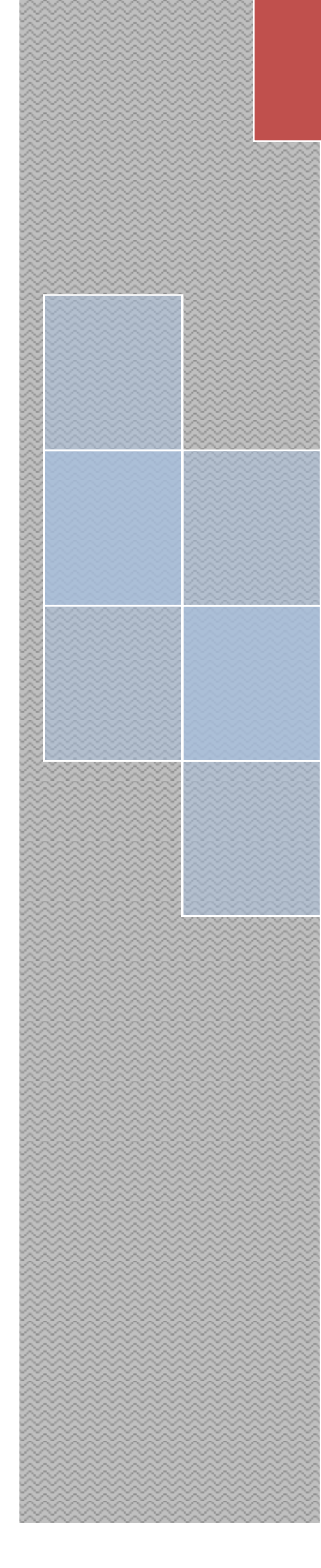




PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Saint-Louis
de Marie-Galante

Pièce n°5

Annexes





PLU DE LA COMMUNE
DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

Pièce n°5
ANNEXES

PLU DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

PIECE 5 – Annexes

Dossier Arrêt 2019

PLU DE SAINT-LOUIS
PIECE 5
LISTE DES ANNEXES

ANNEXES N°	DESIGNATION
5A	EMPLACEMENTS RESERVES
5B	OPERATIONS DECLAREES D'UTILITE PUBLIQUE
5C	ANNEXES SANITAIRES
5C1	Annexes Sanitaires Eau potable
5C2	Annexes Sanitaires Assainissement Eaux Usées
5C3	Annexes Sanitaires Assainissement Eaux Pluviales
5D	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
5D1	Liste des Servitudes d'Utilité Publique
5D2	Plan de Prévention des Risques Naturels – PPRN
5D2a	Arrêté Préfectoral prescrivant le PPRN
5D2b	Règlement du PPRN
5D2c	Plan de Prévention des Risques Naturels PZR – PPRN
5D3	Sites classés et inscrits
5D4	Protection des Monuments Historiques
5D5	Protection de Forages
5E	LISTE ET PLAN DES SITES ARCHEOLOGIQUES
5E 1	Liste et plan des sites archéologiques
5E 2	Arrêté définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Saint-Louis
5F	INVENTAIRE DES BATIMENTS A CARACTERE PATRIMONIAL
5G	INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

SOMMAIRE

Annexe 5A Emplacements réservés	5
Liste des emplacements réservés	5
Annexe 5B Opérations déclarées d'utilité publique	6
Liste des opérations déclarées d'utilité publique	6
Annexe 5C Annexes sanitaires	7
Annexe 5C1 Annexes sanitaires Eau potable	7
Annexe 5C2 Annexes sanitaires Assainissement Eaux usées	8
Annexe 5D Servitudes d'Utilité Publique	15
Annexe 5D1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique	15
Annexe 5D2 PM1 - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles	16
Annexe 5D2a Plan de prévention des risques naturels – PPRN Arrêté préfectoral	17
Annexe 5D2b Plan de prévention des risques naturels – PPRN Règlement	21
Annexe 5D2c Plan de prévention des risques naturels – PPRN - PZR	65
Annexe 5D3 AC2 - Servitudes de protection des sites naturels, inscrits et classés	66
Annexe 5D4 AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	71
Annexe 5D5 Arrêté portant dérivation et périmètres de protection de forages (sources 1 et 2)	74
Annexe 5E Sites archéologiques	106
Annexe 5E1 Liste et plan des sites archéologiques	106
Annexe 5E2 Arrêté / Archéologie préventive	109
Annexe 5F Inventaire des bâtiments à caractère patrimonial	113
Annexe 5G Inventaire des Zones Humides	115



Annexe 5A

Emplacements réservés

Liste des emplacements réservés

NEANT

Annexe 5B

Opérations déclarées d'utilité publique

Liste des opérations déclarées d'utilité publique

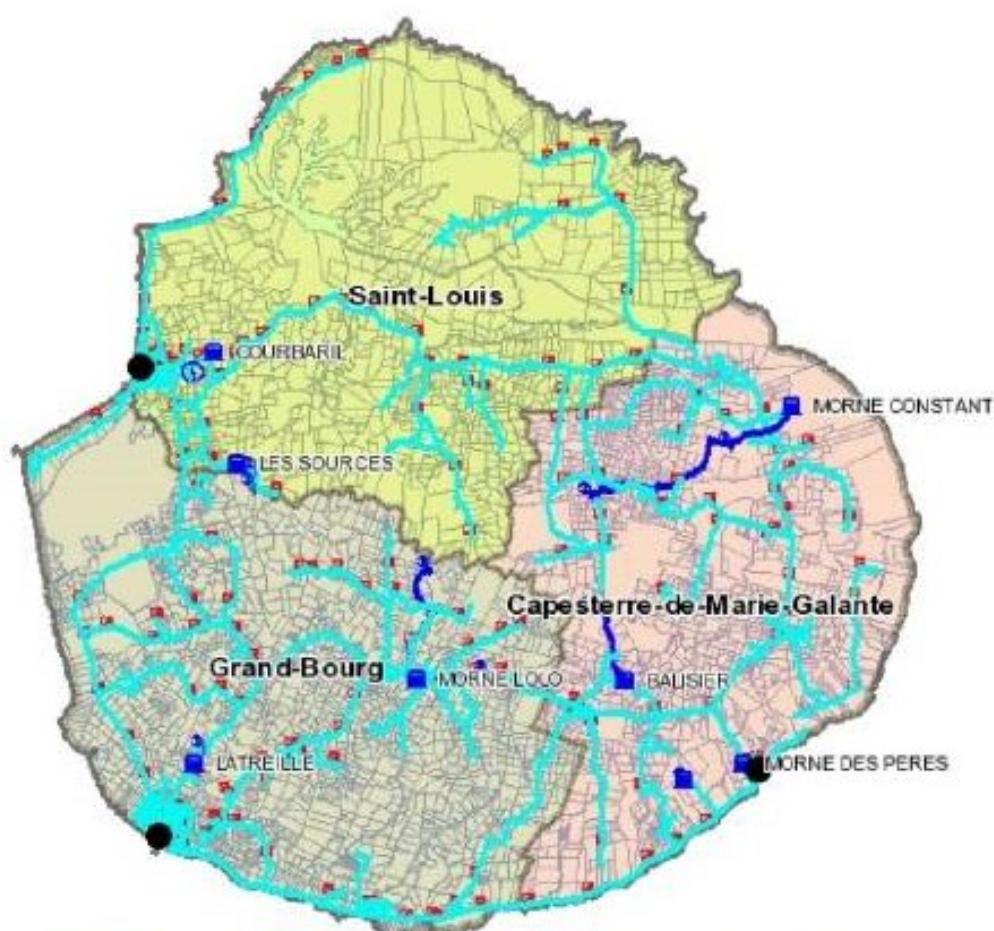
NEANT

Annexe 5C

Annexes sanitaires

Annexe 5C1

Annexes sanitaires Eau potable



SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE

Annexe 5C2

Annexes sanitaires Assainissement Eaux usées

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – CCMG – COMMUNE DE SAINT LOUIS

SAFEGE GUADELOUPE – SEPTEMBRE 2006 (page 67)

5.7 Proposition de zonage d'assainissement

L'objet du présent chapitre est de proposer un plan de zonage communal de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la commune de Saint Louis en fonction des définitions suivantes :

- assainissement collectif : le système de collecte et de traitement est sous domaine public ; le renouvellement et l'entretien des équipements sont à la charge de la collectivité
- assainissement non collectif : le système de collecte et de traitement est sous domaine privé ; le renouvellement des équipements n'est pas à la charge de la collectivité, l'entretien des équipements est à la charge de la collectivité si elle le décide, le contrôle des équipements est à la charge de la collectivité.

A l'issue de l'étude technico-économique des solutions d'assainissement, nous proposons le zonage d'assainissement de la commune de Saint Louis suivant :

- ✓ ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
 - Bourg de Saint Louis
- ✓ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
 - Ensemble des habitations de la commune localisée en dehors des zones précitées.

La figure 5-b et l'annexe 3 présentent la proposition de zonage d'assainissement.

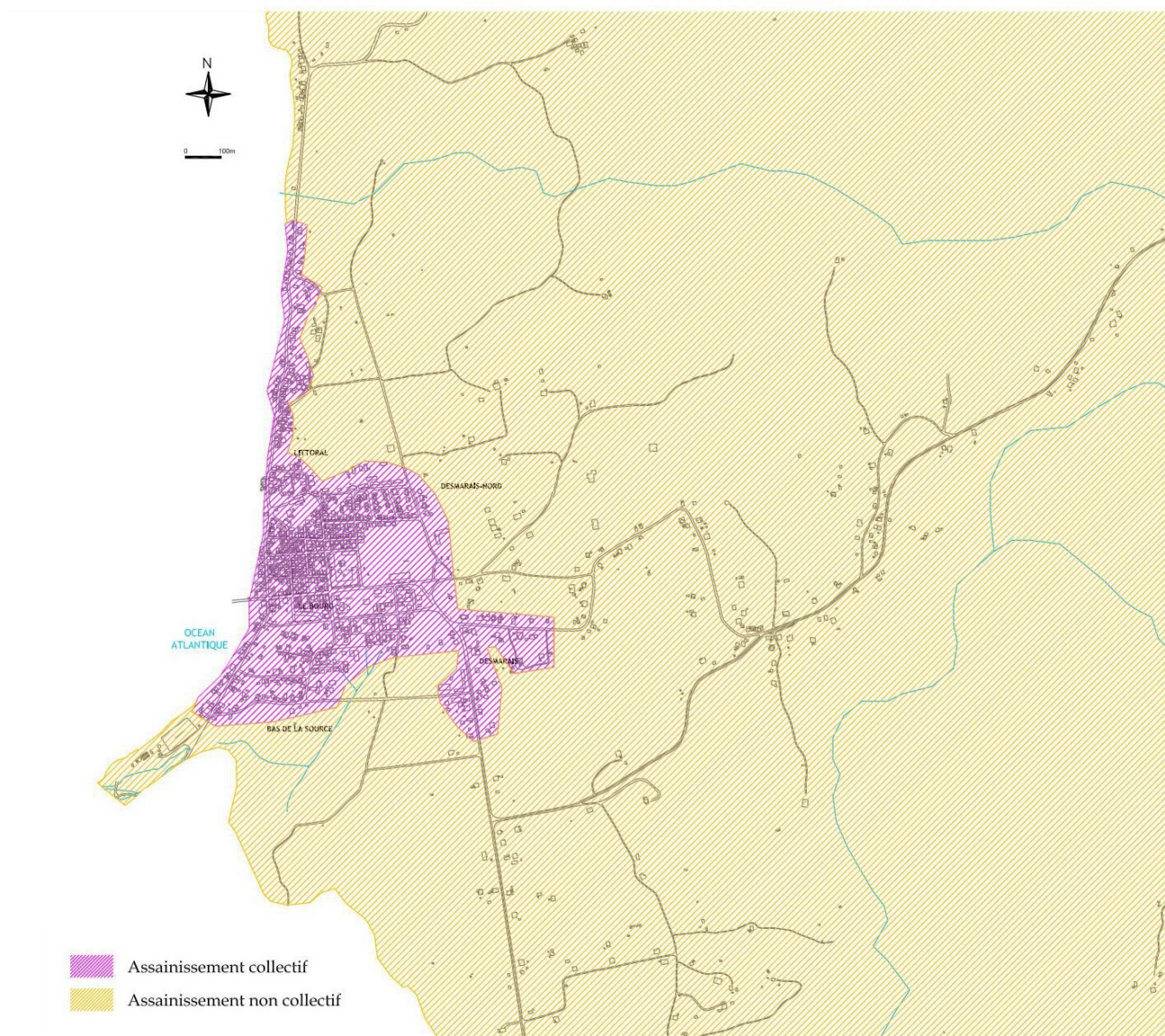


Fig. 5-b : Plan de zonage de la commune de Saint Louis

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

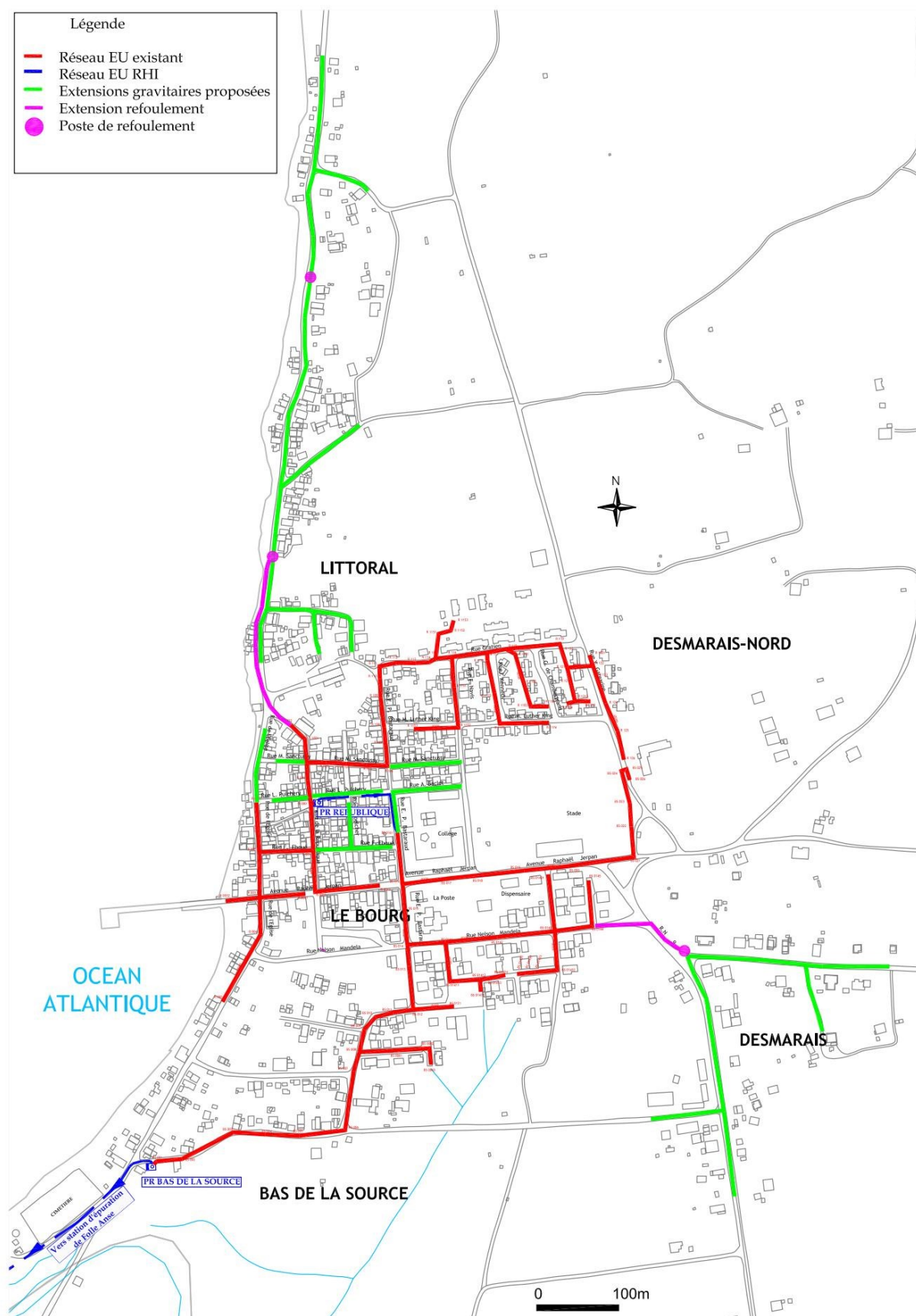


Fig. 5-a : Localisation des extensions proposées sur Saint Louis

Annexe 5C3

Annexes sanitaires Assainissement Eaux pluviales

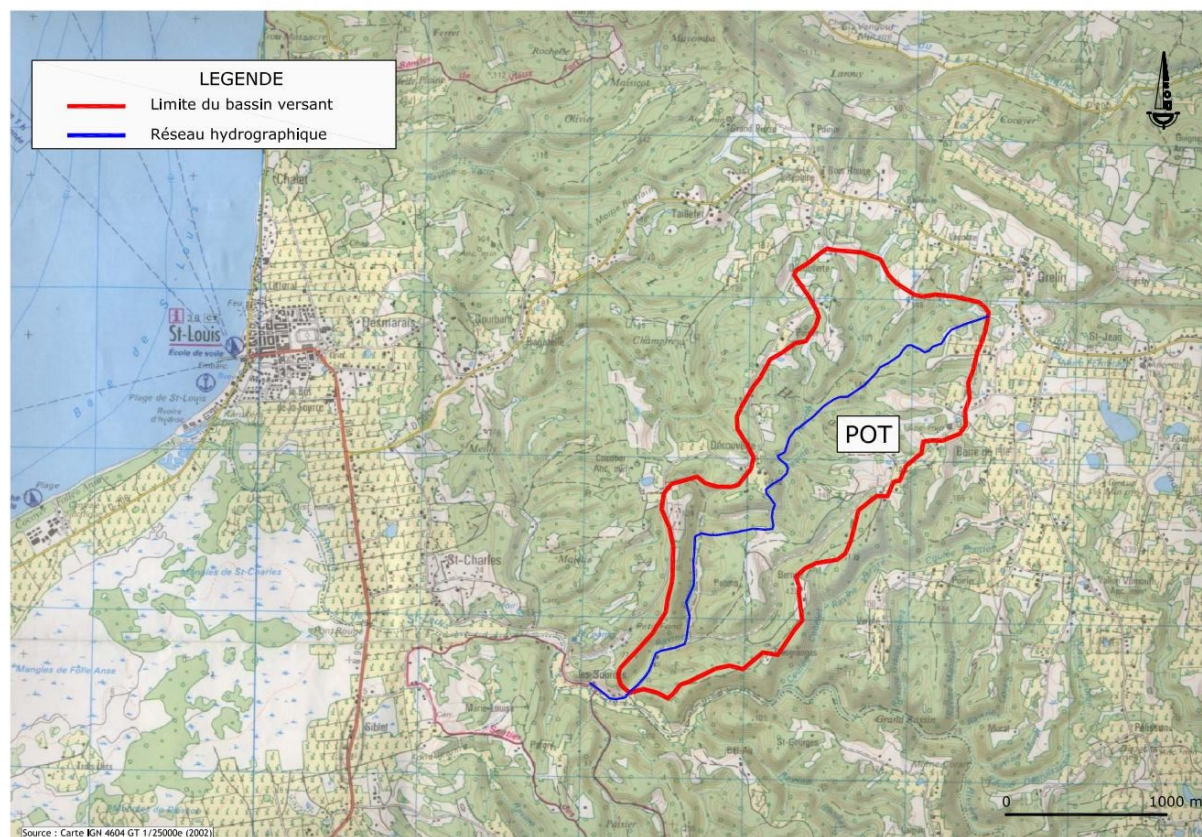


Fig. 3-b : Bassin versant de la ravine Potens

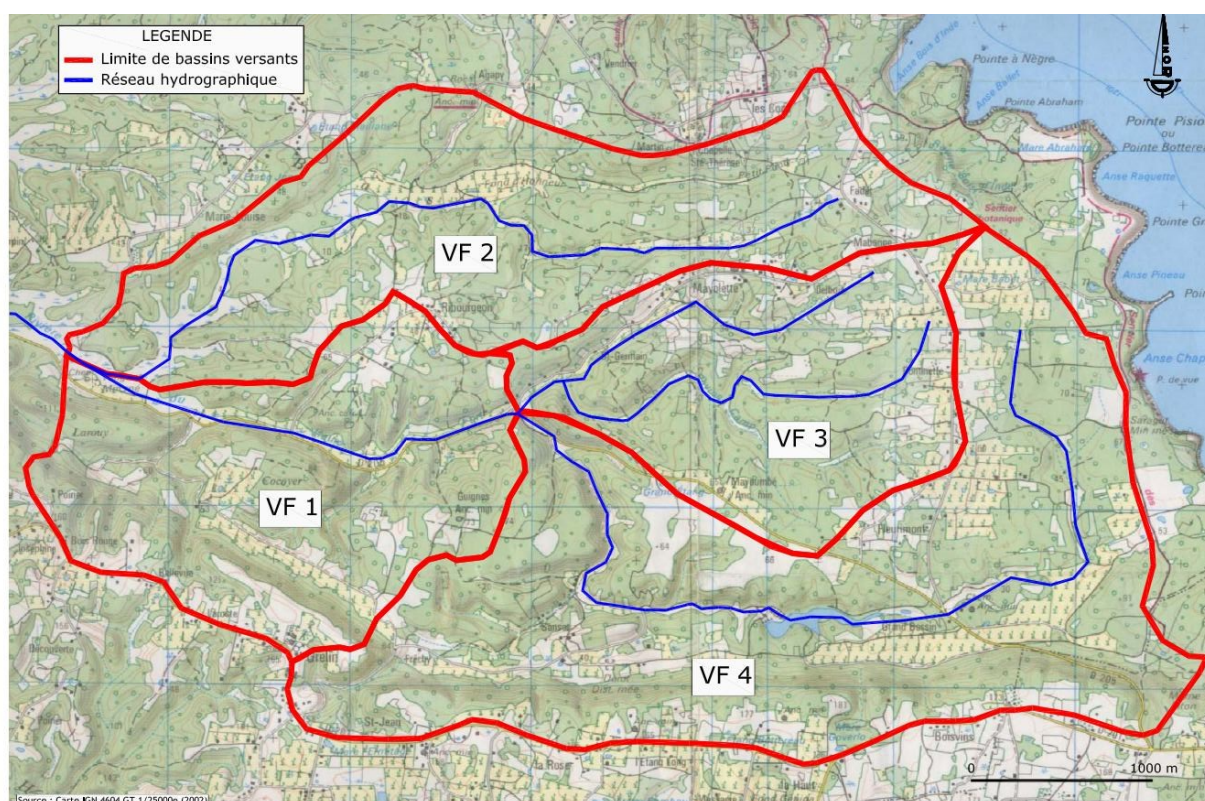


Fig. 3-a : Bassin versant de la rivière du Vieux Fort

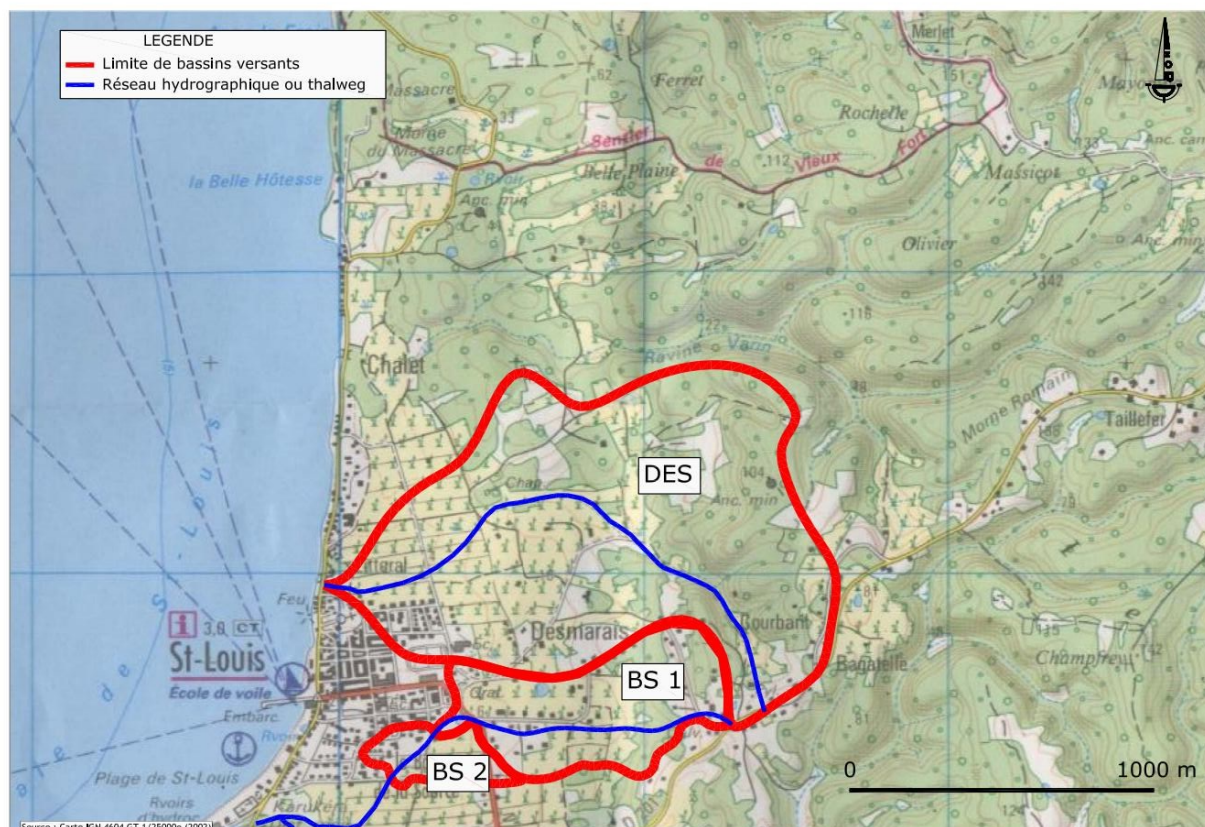


Fig. 3-c : Bassins versants du Bourg

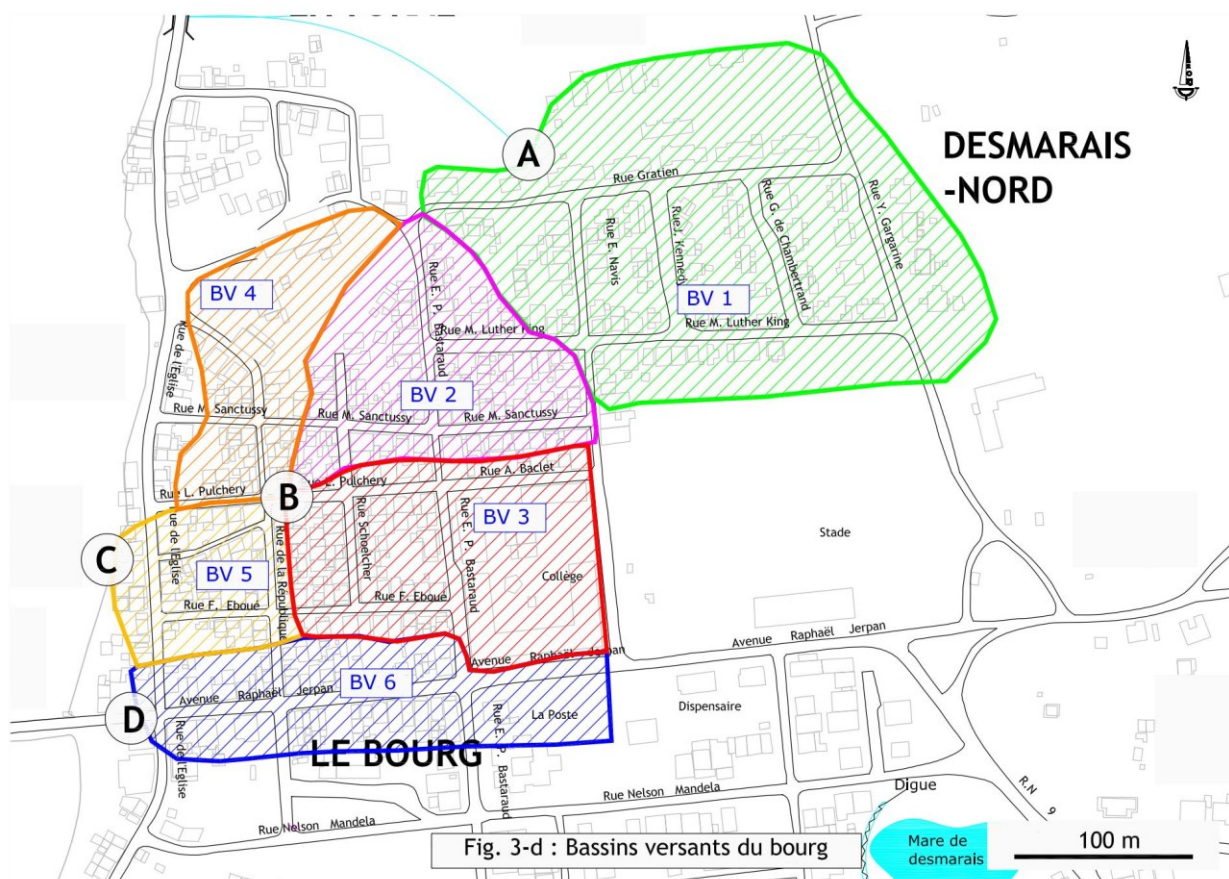


Fig. 3-d : Bassins versants du bourg

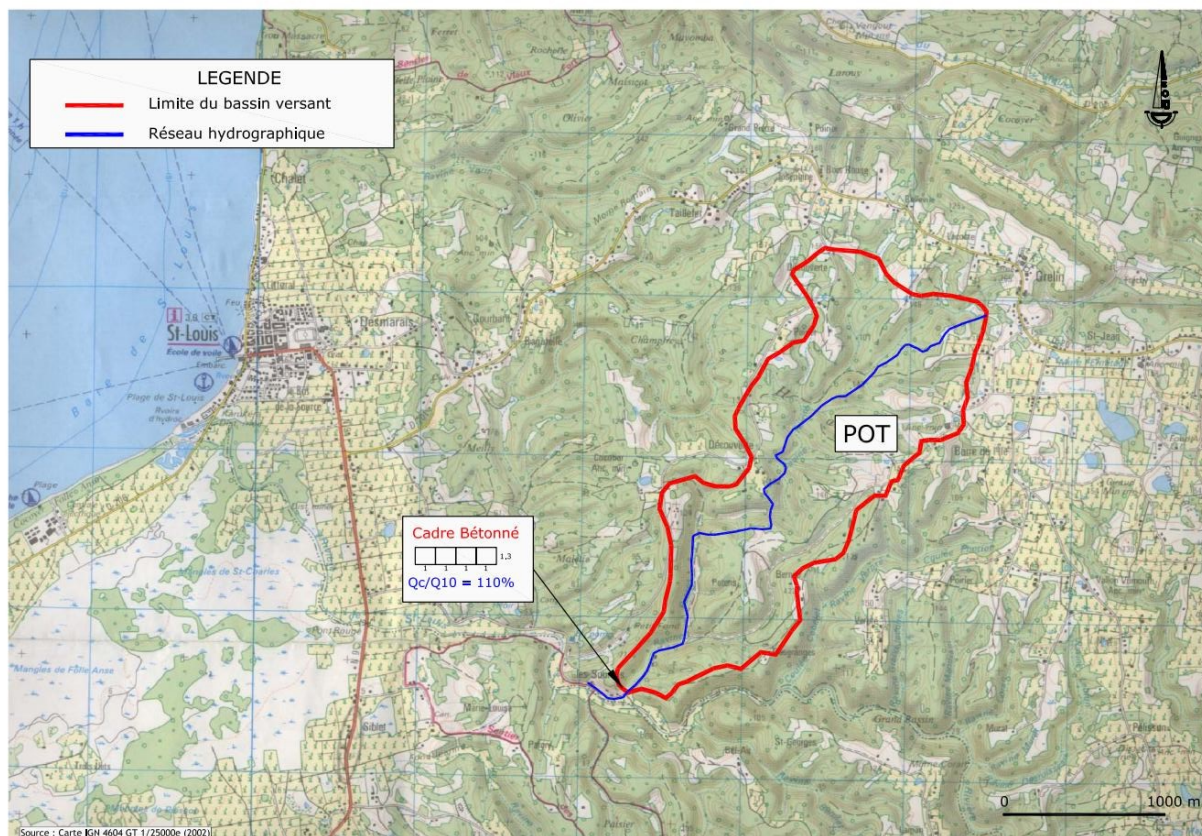


Fig. 4-a : Capacité d'évacuation de l'ouvrage de franchissement de la ravine Potens

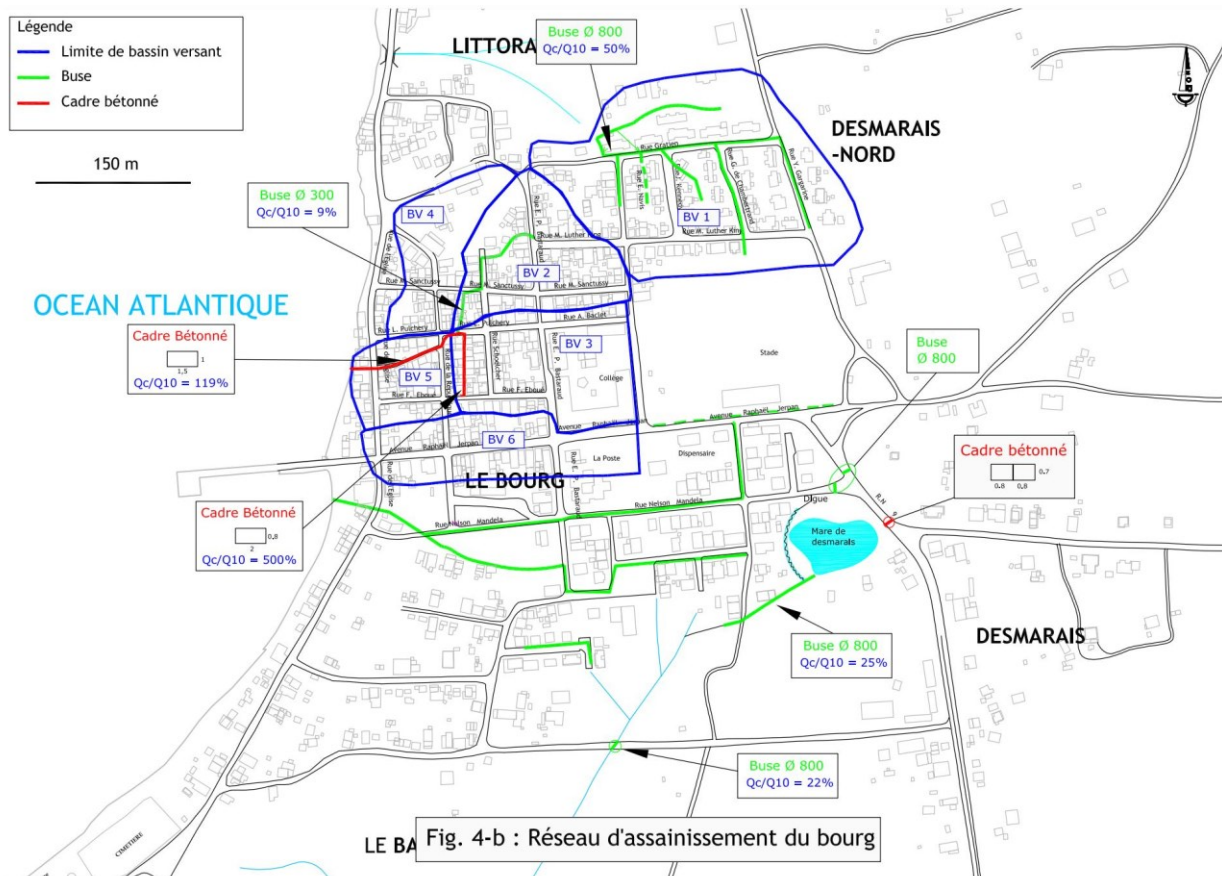
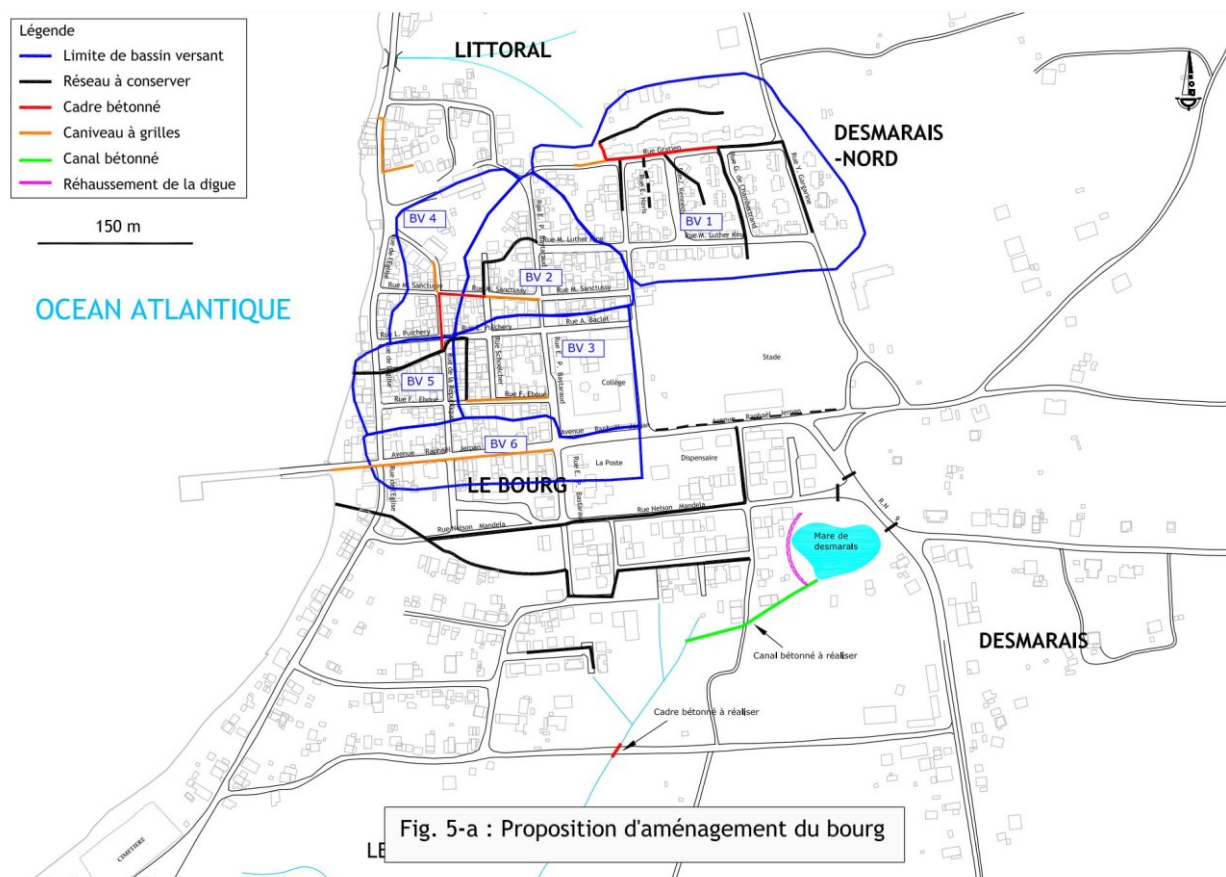


Fig. 4-b : Réseau d'assainissement du bourg



Annexe 5D

Servitudes d'Utilité Publique

Annexe 5D1

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Numéro de la servitude	Catégorie de la servitude	Désignation
5D2	PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN
5D3	AC1	Protection des Sites inscrits ou Classés
5D4	AC2	Protection des Monuments Historiques
5D5		Arrêté portant dérivation et périmètres de protection de forages (Sources 1 et 2)

Annexe 5D2

PM1 - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

1. Nom de la servitude

Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de la loi n° 95-101 du 2 février concernant la création du PPRNP

2. Références des textes qui permettent de l'instituer

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit de l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2006-554 du 9 juin 2004

Décret n° 91-461 du 14 mars 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004

Code de l'environnement Livre V Titre VI sur la prévention des risques naturels

Article L. 562-4 du code de l'environnement

Article 40-4 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relatif à la création du PPRP.

Code de l'Urbanisme.

3. Acte qui l'a instituée

Arrêté préfectoral n° 2012-799 du 12 juillet 2012 portant approbation du PPRNP de Saint-Louis de Marie-Galante

4. Service responsable de la servitude

Etat

5. Emplacements concernés

Ensemble du territoire de Saint-Louis de Marie-Galante

Annexe 5D2a

Plan de prévention des risques naturels – PPRN

Arrêté préfectoral



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Relations Administratives

N°2012- AD/1/4

ARRETE N° 2012-799

12 JUL. 2012

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE
DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 relatifs aux
Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le code de l'Urbanisme.

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le code Forestier.

VU le code Pénal.

VU le code de Procédure Pénale.

VU le code Civil.

VU le code général des Collectivités territoriales.

VU le code des Assurances.

route de St Claude - Saint-Phy - 97100 BASSE-TERRE
☎ : 05.90.99.46.46 - ✉ : 05.90.99.46.47

VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005.

VU l'arrêté préfectoral N°2004-551 AD1/4 du 29/04/2004 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de Saint-Louis de MARIE-GALANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1653 AD1/4 du 17/11/2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Louis de MARIE-GALANTE ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Saint-Louis de MARIE-GALANTE ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur de l'enquête publique Monsieur Felix LUREL, ayant émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2008 au 20 janvier 2009 ;

VU le rapport du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, instructeur du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint-Louis de Marie-Galante.

II – Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comprenant :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- une carte des enjeux de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa mouvement de terrain de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa cyclonique de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa sismique de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa inondation de la ville de Saint-Louis de Marie-Galante.

VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005.

VU l'arrêté préfectoral N°2004-551 AD1/4 du 29/04/2004 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de Saint-Louis de MARIE-GALANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1653 AD1/4 du 17/11/2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Louis de MARIE-GALANTE ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Saint-Louis de MARIE-GALANTE ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur de l'enquête publique Monsieur Felix LUREL, ayant émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2008 au 20 janvier 2009 ;

VU le rapport du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, instructeur du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint-Louis de Marie-Galante.

II – Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comprenant :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- une carte des enjeux de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa mouvement de terrain de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa cyclonique de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa sismique de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,
- une carte de l'aléa inondation de la ville de Saint-Louis de Marie-Galante.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté et du dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Louis de Marie-Galante et à la préfecture de Guadeloupe, aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante sera notifié au maire de la commune en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Guadeloupe,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans la mairie de Saint-Louis de Marie-galante pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

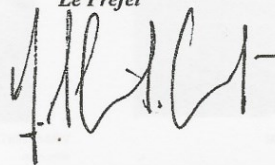
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Monsieur le maire de Saint-Louis de Marie-Galante,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Louis de Marie-galante sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 JUIL. 2012

Le Préfet



Amoury de SAINT-QUENTIN

Annexe 5D2b

Plan de prévention des risques naturels – PPRN Règlement



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

COMMUNE DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES	25
Article 1 - Champ d'application	25
Article 2 - Définition des risques et aléas naturels pris en compte	25
Article 3 - L'appréciation des enjeux	26
Article 4 - Principes du zonage réglementaire	26
Article 5 - Division du territoire en zones de risques	27
5.1 - Zones inconstructibles	28
5.2 - Zones constructibles sous prescriptions	29
Article 6 - Effets du PPR	29
6.1 - Effets sur le P.L.U.	29
6.2 - Effets sur l'assurance des biens et activités	29
6.3 - Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPR	30
6.3.1 - Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions	30
6.3.2 - Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant	31
Article 7 - Limites du zonage réglementaire	31
Article 8 - Utilisation et contenu du règlement	31
8.1 - Lecture du règlement	31
8.2 - Définition des mesures réglementaires	32
8.3 - Réglementation des projets nouveaux	32
8.4 - Mesures relatives aux biens et activités existants	33
8.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	33
TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	35
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	35
Article 1.2 - Prescriptions visant la prévention des effets des séismes sur les constructions	35
1.2.1 - Dispositions générales	35
1.2.2 - Mouvement sismique de calcul	36
1.2.3 - Exigences de comportement des bâtiments de classe D	36
Article 1.3 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions	36
Article 1.4 - Recommandations visant la prévention de certains effets des éruptions volcaniques sur les constructions	36
CHAPITRE II – MESURES RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	37
Article 2.2 - Mesures relatives aux travaux	38
CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	38
Article 3.2 - Recommandation de plans de secours et d'évacuation préventive	38
Article 3.3 - Gestion des eaux pluviales	38
Article 3.4 - Entretien des cours d'eau et de leurs abords	39
Article 3.5 - Recommandation relative à l'entretien des abords du réseau routier	39
Article 3.6 – Entretien des ouvrages de protection	39

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INCONSTRUCTIBLES	41
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	41
Article 1.1 - Interdictions	41
Article 1.2 - Prescriptions	42
Article 1.3 Dispositions particulières concernant les zones inondables à très fort enjeu	44
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	44
Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	45
Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens	45
Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale	45
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	45
Article 3.1 - Mesures obligatoires	45
Article 3.2 Mesures recommandées	46
TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES A CONTRAINTES SPECIFIQUES FORTES	48
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	48
Article 1.1 - Interdictions	48
Article 1.2 - Prescriptions	50
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	52
Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	52
Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens	52
Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale	52
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	53
Article 3.1 - Mesures obligatoires.	53
Article 3.2 - Mesures recommandées	53
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES MOYENNES	55
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	55
Article 1.1 - Interdictions	55
Article 1.2 - Prescriptions	56
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	58
Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	58
Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens	58
Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale	58
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	59
Article 3.1 - Mesures obligatoires.	59
Article 3.2 - Mesures recommandées	59
TITRE VI - ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES FAIBLES	61
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	61
Article 1.1 - Interdiction	61
Article 1.2 - Prescriptions	62
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	63
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	63
Article 3.1 - Mesures obligatoires.	63

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Louis

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement du plan de prévention des risques définit :

- ⇒ les possibilités et les conditions de réalisation dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux doivent être réalisés. Les exploitations concernées peuvent être de tous types et notamment agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
- ⇒ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- ⇒ les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR répond également aux deux objectifs suivants :

Constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Instituer une réglementation minimum afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) (voir article 6-1).

Le PPR est aussi l'outil qui permet d'afficher la prévention, de donner une dimension pérenne aux actions engagées par les collectivités et de contribuer au développement durable du territoire.

Article 2 - Définition des risques et aléas naturels pris en compte

Le risque naturel, c'est la probabilité de pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Les aléas naturels pris en compte concernent les phénomènes suivants :

- Les inondations ;

- Les mouvements de terrain ;
- Les séismes et les effets qui en découlent : effets de site topographiques ou liés à la nature du sol, liquéfaction, mouvements de terrain ;
- Les cyclones et leurs effets (vents, surcotes marines, houles) ;
- Les éruptions volcaniques.

Ces aléas sont cartographiés en fonction de 3 niveaux définis par l'intensité et la probabilité d'occurrence du phénomène : faible, moyen et fort.

Article 3 - L'appréciation des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, ... etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

L'appréciation des enjeux passe par l'analyse des différents types d'occupation du sol actuelles et projetées à travers notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui doit être compatible avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

L'appréciation des enjeux est formalisée dans l'atlas cartographique par la carte des enjeux. Elle permet de recenser notamment :

- les différentes zones du SAR
- les différentes zones de projet
- les bâtiments, équipements, ouvrages nécessaires à la gestion de crise (centres de secours police, pompiers, SAMU, hôpitaux, axes routiers, aéroports, ports, réseaux d'eau y compris station d'épuration et captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, réseaux d'électricité et téléphonique, ...)
- les bâtiments à risque spécial, les bâtiments à risque normal de catégorie C recevant du public (écoles, stades,....)

Article 4 - Principes du zonage réglementaire

La prise en compte des enjeux et des aléas est le fondement de la délimitation du zonage réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire de la commune de Saint-Louis repose sur une cartographie multirisques pour les raisons suivantes :

- La conjonction de plusieurs aléas peut conduire à un zonage et des clauses réglementaires plus sévères que s'ils étaient considérés isolément.
- Les prescriptions doivent être définies en veillant à la compatibilité de protection vis à vis des divers aléas.

Comme l'ensemble de la Guadeloupe, le territoire de la commune de Saint-Louis est concerné par le risque cyclonique et le risque sismique.

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur le territoire et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

S'agissant du risque sismique, les résultats de l'étude probabiliste de l'aléa sismique sur le territoire national, réalisée en 2002 par le Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) dans le cadre de la révision du zonage sismique de la France, montrent que l'accélération au rocher générée par les séismes n'est pas totalement uniforme sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe. Elle augmente significativement d'Ouest en Est.

Les autres effets (effets de site et effets induits pour les séismes ; surcotes marines, inondations et houles pour les cyclones) sont spécifiques à chaque zone du territoire. Les zones où s'appliquent de manière significative ces autres effets sont les zones rouges et bleues définies à l'article 5 du titre I.

Article 5 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire comprend des **zones inconstructibles** et des **zones constructibles** dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après.

Phénomène naturel	Niveau d'aléa	Espaces urbanisés. Espaces à urbaniser construits	Espaces à urbaniser non construits. Zones naturelles ou agricoles
Houle cyclonique (effets directs de la houle) ou érosion	Aléa fort	Rouge	Rouge
Inondation (crue torrentielle ou surcote marine)	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa moyen	Bleu foncé	Bleu foncé
Inondation (cours d'eau ou surcote marine) ou houle cyclonique	Aléa moyen	Bleu	Bleu foncé
Inondation	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair

Faïlle active	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Liquéfaction	Quel que soit son niveau	Bleu clair	Bleu clair
Mouvements de terrain	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Aléa nul ou considéré comme négligeable, venant s'ajouter aux risques cyclonique et sismique		Non colorées	Non colorées

Tableau 1 : Principe proposé pour la détermination des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.

Le territoire comprend 5 zones dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après (Tableau 2).

Zone	Niveau de contraintes	Nature des prescriptions
Rouge	Zones inconstructibles	Zones d'interdictions
Bleu foncé	Contraintes spécifiques fortes	Zones soumises à opération d'aménagement préalable
Bleu	Contraintes spécifiques moyennes	Zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives
Bleu clair	Contraintes spécifiques faibles	Zones soumises à prescriptions individuelles
Non colorées	Contraintes courantes	Zones soumises aux règles de construction applicables à l'ensemble du territoire

Tableau 2 : Description des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.

5.1 - Zones inconstructibles

Les zones inconstructibles sont les zones où les niveaux d'aléa sont les plus forts. Ce sont les zones colorées en rouge.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront néanmoins y être admis de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

5.2 - Zones constructibles sous prescriptions

Les zones constructibles sont constituées de zones à contraintes spécifiques fortes, moyennes ou faibles et des zones à contraintes courantes.

Dans ces zones les aléas naturels ne menacent pas directement les vies humaines en raison de leur niveau ou de leur caractère prévisible. Il convient cependant de prendre des mesures particulières afin de limiter les risques pour les personnes et les biens et de préserver la sécurité des personnes présentes.

Les zones à contraintes spécifiques fortes sont les parties du territoire colorées en bleu foncé. Ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement préalable qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés, par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité et maîtriser les enjeux.

Les zones à contraintes spécifiques moyennes sont les parties du territoire colorées en bleu. Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives.

Les zones à contraintes spécifiques faibles sont les parties du territoire colorées en bleu clair. Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles.

Les zones à contraintes courantes sont les parties du territoire non colorées. Ce sont des zones constructibles soumises aux prescriptions liées à l'application des règles de construction paracyclonique et parasismique.

Article 6 - Effets du PPR

6.1 - Effets sur le P.L.U.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L126-1 et R123-24 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU dans un délai maximum de trois mois suivant son approbation.

A défaut et après mise en demeure non suivie d'effet adressé à l'autorité compétente, le Préfet a obligation de procéder d'office à l'annexion.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas réglementairement obligatoire. Elle est cependant nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et donc dans ce cas intervenir à la première révision du PLU.

6.2 - Effets sur l'assurance des biens et activités

L'existence du PPR ne remet pas en cause l'obligation pour les sociétés d'assurance d'étendre leurs garanties concernant les biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (code des assurances, articles L.125-1 à L.125-5).

Toutefois, cette obligation ne s'impose pas à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L.125-6). Il en ira ainsi des biens immobiliers et des activités nouvelles créées en violation du présent PPR.

Il est rappelé que sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Cet arrêté détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages en résultant qui sont couverts. Les demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle sont adressées au Préfet par les maires des communes concernées.

Pour être assuré contre les catastrophes naturelles, il suffit de souscrire une police d'assurance incendie classique d'après la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles.

Enfin, il est rappelé que l'article 13 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a étendu la couverture du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. En revanche, la répartition entre le régime légal et la garantie contractuelle « tempêtes, ouragans,

cyclones » est maintenue pour les événements de moindre importance.

6.3 - Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPR

6.3.1 - Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est à dire généralement les services de la DDE ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Plus généralement toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R126-1.

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférents.

Le respect des dispositions du présent PPR ne saurait dispenser les aménageurs et constructeurs du respect d'autres dispositions et règlements (règles d'urbanisme, règles de construction...).

6.3.2 - Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers.

Article 7 - Limites du zonage réglementaire

Lorsque le terrain d'implantation d'un projet est concerné par deux ou plusieurs zones réglementaires (rouge, bleu foncé, bleu, bleu clair, non coloré) les règles à appliquer seront suivant l'implantation du projet sur la parcelle :

- si le projet est situé intégralement dans une seule zone, ce sont les contraintes liées à cette zone qui s'appliquent ;
- si le projet est à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement afférent à la zone la plus contraignante qui s'applique.

Article 8 - Utilisation et contenu du règlement

8.1 - Lecture du règlement

Le présent règlement comprend des dispositions communes et des dispositions spécifiques aux différentes zones.

Les dispositions communes s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Elles sont présentées au titre II du présent règlement.

La première clef d'entrée du règlement est l'une des 6 zones réglementaires du plan de zonage.

Les dispositions relatives aux différentes zones ne s'appliquent que sur les zones concernées. Pour chaque zone, elles sont regroupées au sein des titres et chapitres du règlement précisés ci-après.

TABLEAU DE LECTURE DU REGLEMENT		
ZONES	ZONES	
	CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS

INCONSTRU- CTIBLES	Contraintes spécifiques fortes	Contraintes spécifiques moyennes	Contraintes spécifiques Faibles	COMMUNES OU CONTRAINTES COURANTES
TITRE III CHAPITRES I, II et III	TITRE IV CHAPITRES I, II et III	TITRE V CHAPITRES I, II et III	TITRE VI CHAPITRES I, II et III	TITRE II

La deuxième clef d'entrée du règlement concerne, pour les titres II, III, IV, V et VI, les 3 objets suivants :

1. Les projets nouveaux,
2. Les biens et activités existants,
3. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La troisième clef d'entrée concerne enfin, pour chacun des objets ci-dessus, les mesures dont les objectifs sont définis à l'article 8.2 ci-dessous.

8.2 - Définition des mesures réglementaires

Ces mesures comportent :

- Une **intention**, à priori motivée par la mitigation, la maîtrise ou la gestion des risques
- Un **objet** générique ;
- Des **conditions** encadrant son champ d'application.

Une intention traduit l'un des objectifs suivants :

- Limiter l'exposition des biens et des personnes ;
- Limiter la vulnérabilité ;
- Limiter les aléas ;
- Réduire les risques par des actions de prévention ou préparation.

L'objet des mesures relève de l'un des trois aspects suivants :

- Projets nouveaux ;
- Biens et activités existants ;
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

8.3 - Réglementation des projets nouveaux

Le PPR réglemente les utilisations et l'occupation du sol en fonction des risques présents. Il édicte notamment les prescriptions ou interdictions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux.

Ces prescriptions ou interdictions peuvent concerner leurs conditions d'implantation, de réalisation ou d'utilisation.

Les prescriptions relatives aux projets de reconstruction d'un bâtiment sinistré, d'extension, de changement de destination ou de surélévation de constructions existantes sont traités au titre des projets nouveaux.

8.4 - Mesures relatives aux biens et activités existants

Le PPR édicte des mesures concernant des ouvrages, constructions, exploitations ou aménagements existants à la date d'approbation du PPR.

Dans le présent PPR, ces mesures sont présentées en fonction de l'objectif de prévention recherché. Elles correspondent à des moyens légers de sauvegarde et de protection qui incombent aux propriétaires particuliers (par exemple pour les inondations : étanchéité ou surélévation, etc..) . Elles peuvent avoir également pour objet la réalisation d'études relatives à la réduction de la vulnérabilité du bien.

Elles sont rendues obligatoires à l'occasion de travaux de réhabilitation ou de réparation de biens.

8.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Le PPR définit des mesures de prévention à prendre en compte par les collectivités, ou leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences, les propriétaires d'établissement recevant du public, les propriétaires de bâtiments et d'équipements stratégiques, notamment,

- des mesures à prendre par les communes dans le cadre de leurs compétences en matière de police (par exemple, l'élaboration de plans communaux de secours ou d'évacuation),
- des études relatives à la réduction de la vulnérabilité et dépassant le cadre parcellaire, des mesures relatives à l'information du public,
- des mesures relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours.

Si certaines de ces mesures sont rendues obligatoires, le règlement précise à qui elles incombent et le délai pour leur réalisation. Ce délai est au maximum de cinq ans et peut être réduit en cas d'urgence.

En résumé, le mode d'emploi de l'instructeur d'un dossier est le suivant :

- Consultation du plan de zonage réglementaire au format papier ou numérique ;
- Identification de la zone réglementaire du projet (l'une des 5 zones) et consultation du tableau de lecture du règlement ;
- Consultation du titre et des chapitres correspondant à la zone identifiée indiqués dans le tableau, ainsi que le titre II relatif aux dispositions communes ;

- Application des dispositions générales et particulières et des mesures décrites dans ces chapitres.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Ces dispositions concernent l'ensemble des zones (rouges, bleues, beiges et non colorées).

Les réglementations parasismique et paracyclonique en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire. Elles constituent des contraintes courantes.

Il convient de noter que les cours d'eau, les ravines et leurs abords, sur une bande de 10 m de part et d'autre (voir cartes d'aléas) sont inconstructibles.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Prescriptions visant la prévention des effets des vents cycloniques sur les constructions

Il est rappelé que tout projet doit être conçu dans le respect de la réglementation paracyclonique en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et dans le respect des dispositions spécifiques prévues au règlement du présent PPR.

La mise en œuvre des mesures préventives propres à ce risque et applicables aux constructions résulte à ce jour de l'application des dispositions des Règles NV 65 modifiées définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes, classant la Guadeloupe en région V, site exposé (coefficient de site de 1,2).

Article 1.2 - Prescriptions visant la prévention des effets des séismes sur les constructions

1.2.1 - Dispositions générales

Il est rappelé que l'implantation des constructions, ouvrages et équipements de la catégorie à risque spécial doit être précédée d'une étude de dangers, et d'une évaluation de l'aléa sismique local (arrêté du 10 mai 1993).

Il est rappelé que tout projet de la catégorie à risque normal doit être conçu dans le respect des normes parasismiques en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et en appliquant le mouvement sismique de calcul défini ci-après sauf prescriptions contraires.

1.2.2 - Mouvement sismique de calcul

La commune de Saint-Louis n'a pas fait l'objet d'un microzonage sismique. Toutefois, des zones où peuvent se produire des effets de site géologiques ont été délimitées dans l'atlas cartographique de l'aléa sismique local annexé au présent PPR. Pour l'application des règles parasismiques, le constructeur utilisera le spectre spécifique normalisé qui correspond à la classe du bâtiment et au type de site sur lequel sera implanté le projet. Ce spectre est proposé dans le rapport de présentation du présent PPR (pages 36 tableau 9 et page 38 figure 5). Ce spectre doit être multiplié par l'accélération en vigueur (a_n ou a_g) au moment de la délivrance du permis de construire.

La prise en compte des effets de site liés à la topographie ne donne lieu à aucune prescription autre que les dispositions prévues par les règles de construction parasismique. Il appartient aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de faire toutes vérifications utiles au stade des projets.

1.2.3 - Exigences de comportement des bâtiments de classe D

Le maître d'ouvrage d'un bâtiment, équipement ou ouvrage de classe D a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci demeure opérationnel après un événement correspondant au séisme réglementaire. Ceci est valable pour les structures comme pour les équipements (groupe de secours en électricité, protection et renforcement des installations,....).

Article 1.3 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions

Pour les maisons individuelles, il peut être fait usage du guide de recommandations de l'Association Française du génie Parasismique intitulé « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles » (CPMI Antilles) dans son domaine d'application.

Article 1.4 - Recommandations visant la prévention de certains effets des éruptions volcaniques sur les constructions

Les éruptions volcaniques peuvent être à l'origine de nuages de cendres susceptibles de parcourir des distances importantes. Sans constituer nécessairement un danger pour les constructions, les cendres peuvent nuire considérablement aux biens présents à l'intérieur des constructions et gêner considérablement le retour des habitants chez eux après l'éruption. Cela fut le cas en 1976.

La mesure suivante est définie et incombe aux maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre : éviter tout système d'ouverture permanent (type claustra).

CHAPITRE II – MESURES RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article 2.1 - Mesures relatives aux études de prédiagnostic et/ou diagnostic

Les mesures suivantes sont définies. Elles incombent aux propriétaires, aux locataires (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation) ou aux concessionnaires (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession) :

- En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les bâtiments, ouvrages et équipements visés ci-après et construits avant 1998, devront faire l'objet d'une étude de vulnérabilité au séisme simplifiée (prédiagnostic) ou le cas échéant plus approfondie (diagnostic) ;
- Dans le cas où le bâtiment, l'ouvrage ou l'équipement est situé dans une zone soumise à un aléa inondation ou mouvement de terrain, les études de vulnérabilité (prédiagnostic et diagnostic de vulnérabilité) seront étendues aux phénomènes correspondants ;
- Lorsque le bâtiment, l'ouvrage ou l'équipement a déjà fait l'objet d'un prédiagnostic de vulnérabilité qui conclut sur la nécessité et la faisabilité du renforcement, un diagnostic de vulnérabilité sera réalisé pour définir précisément les dispositions constructives et les coûts de confortement.

La réalisation des mesures définies ci-dessus est rendue obligatoire dans un délai de :

- 3 ans pour les bâtiments, équipements et ouvrages de classe C ou D au sens de l'arrêté du 29 mai 1997, ainsi que les établissements ou installations relevant de la catégorie à risque spécial ;
- 3 ans pour les bâtiments des établissements scolaires qui sont destinés à l'accueil ou l'hébergement des enfants et des élèves (salles de cours, de classe, de TP, internats) ;
- 3 ans pour les bâtiments des établissements destinés à l'accueil des enfants en âge préscolaire (crèches parentales et municipales) ;
- 3 ans pour les éléments ponctuels et linéaires des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) et d'assainissement ;
- 5 ans pour les établissements recevant du public (ERP) de 4ème catégorie ;
- 5 ans pour les bâtiments d'habitation collective comportant plus de deux niveaux habitables, ainsi que pour les bâtiments à usage de bureaux dont l'effectif est compris entre 50 et 300 personnes.

Les délais de réalisation sont fixés à compter de la date d'approbation du PPR.

Ces études de prédiagnostic et de diagnostic de l'existant pourront être réalisées prioritairement dans les zones rouges, puis dans les zones bleues et enfin dans les zones non colorées.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir des travaux d'amélioration significative possibles, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995, article 5, 3ème alinéa), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

Article 2.2 - Mesures relatives aux travaux

En cas d'extension ou de transformation importante d'un bâtiment existant, les règles définies au chapitre précédent sont applicables (assimilé à un projet nouveau).

Les extensions ou transformations concernées sont précisées par l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 et le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000.

En cas de travaux de couverture, toitures, planchers, de surélévation ou de travaux de gros œuvre sur une construction existante, les propriétaires, les locataires (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation) ou les concessionnaires (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession) feront procéder à son confortement parasismique s'il le nécessite, dans la limite de 10 % de sa valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du présent PPR.

CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Élaboration du DICRIM

Il est rappelé au maire l'obligation d'élaborer un Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'organiser les modalités d'affichage des consignes de sécurité figurant dans ce document dans les locaux et terrains mentionnés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

Article 3.2 - Recommandation de plans de secours et d'évacuation préventive

La mesure suivante est définie et incombe à la commune :

- Elaborer les déclinaisons communales des Plan de Secours Spécialisé Cyclone (PSS Cyclone), et Plan de Secours Spécialisé Séismes (PSS Séisme).

Article 3.3 - Gestion des eaux pluviales

Il est rappelé que les propriétaires des fonds amont ne doivent pas aggraver les conséquences, sur les fonds aval, des écoulements des eaux pluviales (article 640 du Code civil).

Les propriétaires doivent maintenir le libre écoulement et la continuité d'un thalweg d'évacuation des eaux météoriques existant.

Les mesures préconisées à ces fins, après collecte des eaux au niveau de la parcelle, pourront être :

- infiltration à la parcelle,
- limitation des débits de fuite par création de surfaces ou d'ouvrages de rétention,
- raccordement au réseau des eaux pluviales, lorsqu'il existe.

Il est rappelé que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE), approuvé le 25 juillet 2003 opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, définit plusieurs mesures opérationnelles concernant notamment la prévention contre les risques d'inondation aggravés par un réseau pluvial défaillant :

- obligation d'entretien,
- dimensionnement adapté recommandé,
- obligation de diagnostic et de programmation des aménagements à réaliser sur le réseau pluvial dans le cadre des Schémas directeurs d'assainissement dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales.

Article 3.4 - Entretien des cours d'eau et de leurs abords

Il est rappelé que les rivières de Guadeloupe relevant du Domaine Public de l'Etat, ce dernier doit s'assurer du bon écoulement des eaux par un curage "vieux fond, vieux bords" (article 14 du Code du domaine public fluvial).

En revanche, les ravines appartiennent aux propriétaires riverains. Ceux ci sont alors chargés d'en assurer l'entretien afin de maintenir le bon écoulement des eaux. Les propriétaires riverains doivent également entretenir les berges, à minima par élagage et recépage de la végétation.

Article 3.5 - Recommandation relative à l'entretien des abords du réseau routier

Avant chaque période cyclonique et dans le respect de leurs prérogatives respectives, les gestionnaires et riverains des réseaux routiers exposés feront procéder à l'élagage ou, si nécessaire, à l'abattage des végétaux vulnérables.

Article 3.6 – Entretien des ouvrages de protection

D'une manière générale, afin qu'une digue puisse réellement jouer son rôle, il convient de la compacter puis de la végétaliser, et ensuite de l'entretenir, et garder à l'esprit qu'une crue exceptionnelle peut toujours survenir : les digues ne mettent donc pas totalement à l'abri les constructions situées en deçà, qu'il convient de surélever de 50cm minimum.

Le raisonnement est le même pour les remblais en lit majeur : leurs talus doivent être surveillés, et les constructions situées sur le remblai doivent également être surélevées de 50cm minimum.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INCONSTRUCTIBLES

Les zones inconstructibles (zones rouges) sont les zones soumises à aléa houle cyclonique, ou aléa mouvement de terrain ou érosion fort, ou aléa inondation (par crue torrentielle ou surcote marine) fort.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Le principe y est donc l'inconstructibilité. Cependant, certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront y être admis, de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

Il convient de noter que les cours d'eau, les ravines et leurs abords sont inconstructibles sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement tel que figurant en rouge sur le plan de zonage.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, ... etc.) ;
- Les infrastructures de transport sauf si la finalité de l'opération rend impossible toute implantation en dehors de la zone ;
- Les parkings collectifs sauf si des mesures sont prises pour réduire les risques ;
- Les constructions nouvelles ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visés à l'article 1.2 du présent chapitre ;

- Les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ou des enjeux exposés. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sol existants en pièces habitables ;
- La reconstruction de bâtiments détruits par la houle cyclonique, une crue torrentielle ou un mouvement de terrain, à l'exception de ceux détruits par la houle et visés à l'article 1.2 du présent chapitre. Dans ce cas, le nouveau bâtiment devra répondre aux prescriptions de l'article 1.2 du présent chapitre et des travaux de protection contre la houle devront être réalisés ;
- La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes, sauf dans le cas mentionné à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- Les aménagements, ouvrages ou exploitations aggravant les risques, en créant de nouveaux ou augmentant la population exposée. A ce titre, sont interdits notamment les déboisements, défrichements et remblais ne respectant pas les prescriptions de l'article 1-2 du présent chapitre.

Article 1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les conditions de réalisation, utilisation, exploitation suivantes :

- Les travaux courants de confortement, d'entretien et de gestion des constructions, ouvrages et aménagements implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, ne devront pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation de la population exposée (aménagements internes, traitements de façade, réfection de toiture...) ;
- Les bâtiments ouverts, démontables, de surface au sol inférieure à 100 m² ne devront pas avoir de fonction d'hébergement et des mesures adéquates devront être prises par les propriétaires afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes en cas d'événement majeur ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations contribuant à la réduction d'un ou plusieurs des risques pris en compte au titre du présent règlement, ne devront pas augmenter la vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations soumis à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général suivant l'article L211-7 du code de l'environnement, devront faire l'objet de toutes les mesures adéquates afin de réduire les risques. En particulier, ils devront faire l'objet d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer ne devront pas avoir de visée ou de fonction d'hébergement

et devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques (sont concernés notamment les restaurants, clubs de voile ou de plongée, étals de pêcheurs, boutiques de souvenirs, l'aménagement de carbets dans secteur de randonnée ...) et limiter les dommages sur les biens et les personnes. Ces projets seront en outre soumis à l'acceptation préalable de la commune ;

- Les bâtiments d'exploitation agricole, compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR), devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes.

Prescriptions particulières en zones inondables

- La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1 ;
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;
- Les dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, protection des dépôts existants) ;
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus de la cote de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;
- Les réseaux électriques situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple)
- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements.

Les constructions et aménagements cités au présent article, devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Article 1.3 Dispositions particulières concernant les zones inondables à très fort enjeu

Dans les zones à très fort enjeux soumises à aléa inondation fort, une modification du plan de prévention des risques ne pourra être sollicitée par la commune qu'après avoir :

- approfondi les questions relatives aux possibilités alternatives d'urbanisation et au bilan entre bénéfices attendus et accroissement de la vulnérabilité ;
- étudié les possibilités de réduction de la vulnérabilité et de protection de la zone ;
- réalisé les ouvrages de protections qui seraient possibles et nécessaires ;
- vérifié que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne ;

La vérification du niveau de sécurité et de fiabilité garantis avec maîtrise d'ouvrage pérenne pourra se faire sur la base :

- des études de dimensionnement des ouvrages de protection qui devront prendre en compte une période de retour des phénomènes naturels concernés de 100 ans et dans le cas où la période retenue serait moindre, évaluer le risque résiduel. Elles devront également évaluer les impacts de ces travaux de protection vis-à-vis des autres aléas ;
- des documents attestant que les travaux ont été réalisés suivant les règles de l'art devront être fournis (qualifications des entreprises, CCTP, PV de chantier, PV de réception...) ;
- d'une convention d'exploitation de ces ouvrages de protection qui devra définir leurs modalités de surveillance et d'entretien afin que leur intégrité et leur pérennité de fonctionnement soient garantis.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;

Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;

Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;

Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

Faciliter le séchage par exemple en installant un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Procéder à la protection et au renforcement des installations de radiotélécommunication ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai maximum de cinq ans après l'approbation du PPR et incombe à la commune :

- faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle, de la houle cyclonique ou d'un mouvement de terrain.
- réaliser des études visant à appréhender finement le risque, à réduire la vulnérabilité ou protéger l'existant et évaluer la nécessité de mettre en œuvre un plan de relogement pour les personnes concernées.

Ces études devront permettre à la commune de programmer les opérations de réduction de la vulnérabilité ou de protection qui y seront préconisées puis d'engager les démarches préalables nécessaires à leur mise en œuvre. Ces études seront réalisées prioritairement dans les zones d'aléa mouvement de terrain fort, puis dans les zones d'aléa inondation fort et houle cyclonique.

- mettre en place un plan d'alerte de secours et d'évacuation dans les secteurs urbanisés situés en zone d'aléa inondation fort ou houle cyclonique.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de un an après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- afficher les risques présents,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 Mesures recommandées

Le plan de secours et d'évacuation incombant à la commune et visé au titre II, chapitre III, article 3.1 ainsi qu'à l'article 3.1 du présent chapitre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant),
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES A CONTRAINTES SPECIFIQUES FORTES

Les zones à contraintes spécifiques fortes (zones bleues foncé) sont les zones soumises :

- soit à un aléa mouvement de terrain moyen, quel que soit l'enjeu ;
- soit à un aléa houle cyclonique moyen, dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole ;
- soit à un aléa inondation moyen (par cours d'eau ou surcote marine) dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole.

Dans ces secteurs, il est impératif d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et augmenter les risques. Les travaux à réaliser doivent donc être envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis du risque.

En conséquence, ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux. Le principe est d'éviter autant que possible d'exposer des enjeux dans les espaces naturels ou agricoles situées dans ces zones et donc d'éviter leur urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdites :

Toutes constructions n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement telle que ZAD, ZAC, lotissements, permis groupés, RHI... comportant une étude préalable définie à l'article 1.2 ci-après ;

Toutes constructions (y compris les extensions de constructions existantes) dans des secteurs urbanisés ou partiellement construits n'ayant pas fait l'objet d'une étude préalable et d'un schéma d'aménagement global définis à l'article 1-2 ci après sauf les extensions de constructions existantes, limitées à 20m² de SHOB et à une seule extension dans l'unité

foncière considérée et à condition de prendre les mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et augmenter la vulnérabilité.

En outre, dans le cadre de ces aménagements, sont interdits :

Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de classe D) ;

Les établissements recevant du public suivants :

- les établissements scolaires avec internat ;
- les garderies d'enfants, et les écoles primaires et maternelles ;
- les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
- les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social et d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques sur un territoire éventuellement intercommunal ;
- Les bâtiments de classe D doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnels en cas de crise.

La reconstruction de bâtiments détruits par une crue torrentielle ou un mouvement de terrain ;

Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ;

Si le projet est dans une zone soumise à aléa inondation, sont en outre interdits :

- Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues) et les excavations de sols, sauf s'ils sont de nature à abaisser ou ne pas aggraver le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;
- Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante, sauf disposition constructive de mise hors d'eau.

Article 1 .2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux opérations d'aménagement ou d'aménagement global

Toute opération d'aménagement ou tout aménagement global visé à l'article 1.1 cidessus, devra faire l'objet d'une étude préalable par un bureau d'études qualifié, afin de maîtriser les risques d'inondations à l'échelle du bassin versant et les risques de mouvements de terrain à l'échelle du versant. Cette étude visera à appréhender plus finement le risque, comportera des informations préliminaires sur la faisabilité géotechnique du projet (étude G11) et précisera :

- Les conditions de faisabilité, de sécurité et de stabilité du projet au regard de la nature du terrain, de sa topographie et des aléas présents ;
- Les dispositions architecturales et constructives à adopter au regard des aléas présents en tenant compte, lorsque c'est le cas, de la concomitance des aléas sismiques et inondation ;
- L'impact des aménagements et des constructions projetées sur les terrains environnants, justifiant notamment la non aggravation des risques dans les zones construites.

L'étude devra dans tous les cas définir les mesures de prévention et de protection à prévoir.

La réalisation d'ouvrages de protection nécessite de définir les conditions de réalisation et d'entretien de ces ouvrages permettant de leur assurer sécurité et fiabilité dans la durée.

Dans les secteurs urbanisés ou partiellement construits, l'étude devra permettre en outre de définir un schéma d'aménagement global incluant les constructions existantes et définissant les travaux à réaliser par la collectivité le cas échéant, et ceux qui seront à la charge des propriétaires. La réalisation de l'étude préalable incombe à la commune dans la mesure où elle doit être menée à une échelle dépassant le cadre parcellaire et définir les conditions de la poursuite de l'urbanisation de ces secteurs.

Les constructions individuelles réalisées après aménagement préalable ou aménagement global décrits ci avant devront être précédées d'une étude de faisabilité des ouvrages géotechniques de type G12 afin de définir les conditions de leur faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols.

Dans le cas où l'aménagement de la parcelle individuelle n'aurait pas d'influence sur la stabilité des terrains situés en amont ou en aval sur le même versant, ou dans le cas où le versant qualifié en aléa mouvement de terrain moyen serait limité à une seule parcelle individuelle, une étude préalable de risque à l'échelle du versant, élaborée par un bureau d'études qualifié, devra de même justifier la maîtrise des risques et leur non aggravation par les aménagements projetés. Les mesures prescrites par cette étude devront être mises en œuvre à l'échelle du versant et leur pérennisation devra être garantie.

Prescriptions particulières concernant les zones inondables :

Tout projet devra tenir compte de l'étude combinée des aléas inondation et des aléas littoraux en aval., sachant par ailleurs que les champs d'expansion doivent être conservés au maximum compte tenu des forts enjeux existant en aval.

La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1, en dehors des opérations d'ensemble ayant fait l'objet d'une étude et d'un aménagement global ;

La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;

Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau) ;

Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus du niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;

Les réseaux électriques situés au dessous du niveau de la crue de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence ;

Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; Pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements .

Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage:

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains) ;

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en cas d'alerte ou en période de crise.

Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires, les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;

Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;

Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;

Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

Faciliter le séchage par exemple en installant d'un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Procéder à la protection et le renforcement des installations de radiotélécommunication ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la commune :

- Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle ou d'un mouvement de terrain.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 - Mesures recommandées

Dans les zones d'aléa inondation moyen, les mesures suivantes sont définies

Le plan de secours et d'évacuation incombant à la commune et visé à l'article 3-1 du titre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,

- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant),
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES MOYENNES

Les zones à contraintes spécifiques moyennes (zones bleues) sont les zones urbanisées soumises à aléa inondation (par cours d'eau ou submersion marine) ou houle moyen.

Dans ces zones, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de classe D) ;

Les établissements recevant du public suivants :

- les établissements scolaires avec internat ;
- les garderies d'enfants, et les écoles primaires et maternelles ;
- les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
- les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques sur un territoire éventuellement intercommunal .

En outre les bâtiments de classe D doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnel en cas de crise.

- La reconstruction de bâtiments détruits par une crue torrentielle ou un mouvement de terrain ;
- Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;
- Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues) et les excavations de sol, sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;
- Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante, sauf disposition constructive de mise hors d'eau ;
- Les extensions et la création de SHON supplémentaire ne respectant pas les prescriptions mentionnées à l'article 1.2 du présent chapitre.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux études :

Toute construction ou aménagement nouveau devra faire l'objet d'une étude de risque par un bureau d'études qualifié, afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité, en tenant compte de la concomitance des aléas météorologiques et sismiques.

L'étude devra prendre en compte l'environnement du projet et montrer que ses dispositions n'aggravent pas les risques sur les parcelles avoisinantes. Elle devra en particulier préciser les modalités de circulation des eaux, de drainage des terrains concernés par le projet, de terrassement, de soutènement de talus et de fondation de la construction ;

Sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation :

Les constructions, aménagements, ouvrages ou exploitations concernant des services publics ou d'utilité collective doivent être conçus et réalisés pour rester fonctionnel en cas d'inondation ;

Les habitations comporteront un refuge hors d'eau accessible de l'intérieur et de l'extérieur ;

La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1 ;

La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;

Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau) ;

Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus du niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;

Les réseaux électriques situés au dessous du niveau de la crue de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence ;

Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et
- assurer l'étanchéité des équipements .

Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage:

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains) ;

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

Des mesures devront être prises pour garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires, les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;

Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;

Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;

Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

Faciliter le séchage par exemple en installant d'un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Procéder à la protection et le renforcement des installations de radiotélécommunication ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la commune :

- Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 - Mesures recommandées

Le plan de secours et d'évacuation incombant à la commune et visé à l'article 3-1 du titre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant) ,
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE VI - ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES FAIBLES

Les zones à contraintes spécifiques faibles (zones bleues clair) sont les zones soumises à un ou plusieurs des aléas suivants, indépendamment du niveau d'enjeu de ces zones :

- Aléa faille active ;
- Aléa liquéfaction ;
- Aléa mouvement de terrain faible;
- Aléa inondation ou submersion marine faible.

Dans ces zones, des parades existent à l'échelle de la parcelle pour minimiser les effets des aléas identifiés. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles.

Toutefois, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdiction

Sont interdits :

- La reconstruction de bâtiments détruits par un mouvement de terrain ou par une crue torrentielle ;
- Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues), sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;

- Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger ; sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux études :

Toute construction ou aménagement nouveau devra être réalisé dans le respect des règles parasismiques et paracycloniques en vigueur au moment de l'instruction du dossier en veillant à la définition de fondations adaptées.

En particulier, elle devra faire l'objet au préalable d'une étude géotechnique (mission normalisée de type G1), afin de :

- définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols ;
- préciser le cas échéant le risque lié à la liquéfaction,
- définir les paramètres en prendre en compte pour le dimensionnement des constructions en tenant compte des aléas présents (zones d'instabilités de pentes, d'inondations, de failles...) et des aménagements extérieurs (excavations, talus, terrassements, drainage, ouvrages de franchissement de fossés...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

Prescriptions particulières concernant les zones inondables :

Toute construction ou aménagement nouveau devra faire l'objet d'une synthèse hydraulique réalisée par un bureau d'études qualifié, dont l'objectif sera de préciser le niveau prévisionnel atteint par les eaux.

L'étude devra prendre en compte l'environnement du projet et montrer que ses dispositions n'aggravent pas les risques sur les parcelles amont et aval. Elle devra en particulier préciser les modalités de circulation des eaux, de drainage des terrains concernés par le projet et de terrassement.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

Les ouvrages de collecte, de transit et de rejet des eaux pluviales devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés pour tout talus de déblai de hauteur supérieure à 2 m. Les ouvrages de soutènement qui seraient nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art, sous sollicitation sismique ;

Lors de la création de talus de pente supérieure à 33°, des mesures de protection des personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage :

- mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages, boulonnages, etc. ;
- mesures passives telles que des murs et clôtures renforcés.

Dans tous les cas, les terrassements ou talutages seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront drainés.

Cas particulier des projets de bâtiments de classe C et D et d'ICPE situés sur les zones de failles identifiées sur le plan de zonage :

Les bâtiments, équipements et ouvrages de classe C et D de la catégorie à risque normal, ainsi que ceux de la catégorie à risques spécial et les installations classées pour la protection de l'environnement n'ayant pas fait l'objet d'une étude caractérisant le risque lié à la présence de la faille sont interdits.

Cette étude doit s'attacher à confirmer ou infirmer la présence de la faille, et en cas de confirmation délimiter sa position et son degré d'activité.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les extensions ou changement de destinations devront respecter les prescriptions relatives au chapitre II du titre II.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Protéger et renforcer des installations de radiotélécommunication ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la commune :

- Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle ou d'un mouvement de terrain.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

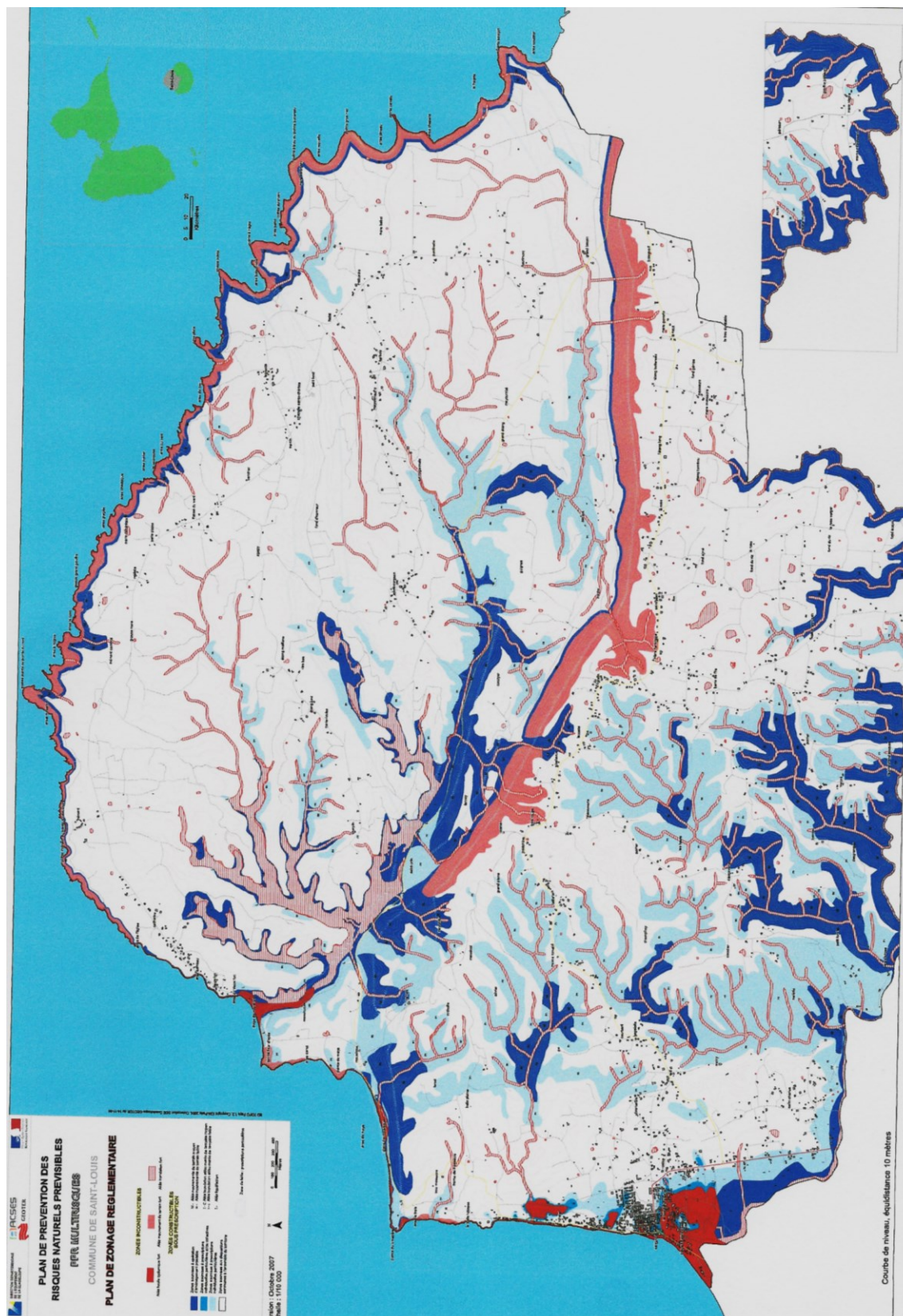
La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai d'un an après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires

- Procéder à l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des embâcles et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant ;
- Assurer la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.

* * * * *

Annexe 5D2c

Plan de prévention des risques naturels – PPRN - PZR



Annexe 5D3

AC2 - Servitudes de protection des sites naturels, inscrits et classés

1. Nom de la servitude
Servitude de protection des sites naturels, inscrits et classés
2. Références des textes qui permettent de l'instituer
Lois du 21 avril 1906 et 2 mai 1930 modifiées.
Articles L121-1 et suivants, L642-9 et L621-30 et suivants du code du patrimoine (annexés aux articles R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme).
Article L.341-1 (sites inscrits) et article L.341-2 (sites classés) du code de l'environnement, R341-1 à R341-22, R341-31 du code de l'environnement ;
Article L121-23 du code de l'urbanisme (se substituant à l'article L146-6)
3. Service responsable de la servitude
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
4. Actes de création de la servitude
–Décret du 8 septembre 2004 (classement)
5. Sites concernés
FALAISES EST DE MARIE-GALANTE

02/10/2019

Site classé Falaises Est de Marie Galante - DEAL Guadeloupe



RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGES

Site classé Falaises Est de Marie Galante



publié le 9 juillet 2014

Le classement des falaises Nord-Est de Marie Galante a pour objectif la protection, la reconnaissance en tant qu'identité paysagère partagée, la reconquête, l'amélioration des équilibres paysagers, ruraux et écologiques. Le site occupe la presque totalité de la côte Est de Marie-Galante. D'une qualité rare, il déroule un linéaire côtier totalement vierge, au caractère éminemment sauvage et rebelle, et un cœur de site témoin d'une activité sucrière et orientée désormais vers une activité agropastorale, constituant ainsi une mosaïque très expressive de l'île.

L'intérêt paysager se complète d'une richesse culturelle par les vestiges amérindiens.

Un site confidentiel, qui ne se dévoile jamais dans son ensemble, mais expose des vues et perspectives parfaitement saisissantes.



En quelques mots

Localisation Archipel	Guadeloupe / Marie Galante
Communes	Capesterre de Marie Galante, Saint Louis
Nom	Les falaises nord-est de Marie-Galante
Critère de classement	Pittoresque
Date	Décret du 8 septembre 2004
Superficie Totale / territoire/ DMP	1100 / 1100/00

Eléments remarquables du site classé

Gueule Grand Gouffre

Première véritable empreinte de la falaise, ce site emblématique du Nord de Marie Galante est constitué par un spectaculaire aven d'effondrement dont la base, d'un diamètre de 50 m environ, est envahie par la mer. Il doit sa beauté au démantèlement d'un des pans de la paroi par l'érosion marine due à la houle et forme un arche s'ouvrant sur les couleurs turquoise de l'océan.

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/site-classe-falaises-est-de-marie-galante-a944.html



Anse du Vent

Petite échancrure, l'Anse du vent est située à l'embouchure d'une ravine étroite et boisée. L'Anse, d'une profondeur de 50 à 60 m est en partie comblée par des rochers et des blocs calcaires. Une petite plage de sable blanc, en enclave, est protégée par d'épaisses pointes rocheuses.

Caye Plate

Une avancée rocheuse s'échappe des falaises monumentales pour rejoindre l'océan, en un promontoire qui permet de découvrir le littoral entaillé de multiples anses.

Anse Piton – Morne Parsonne

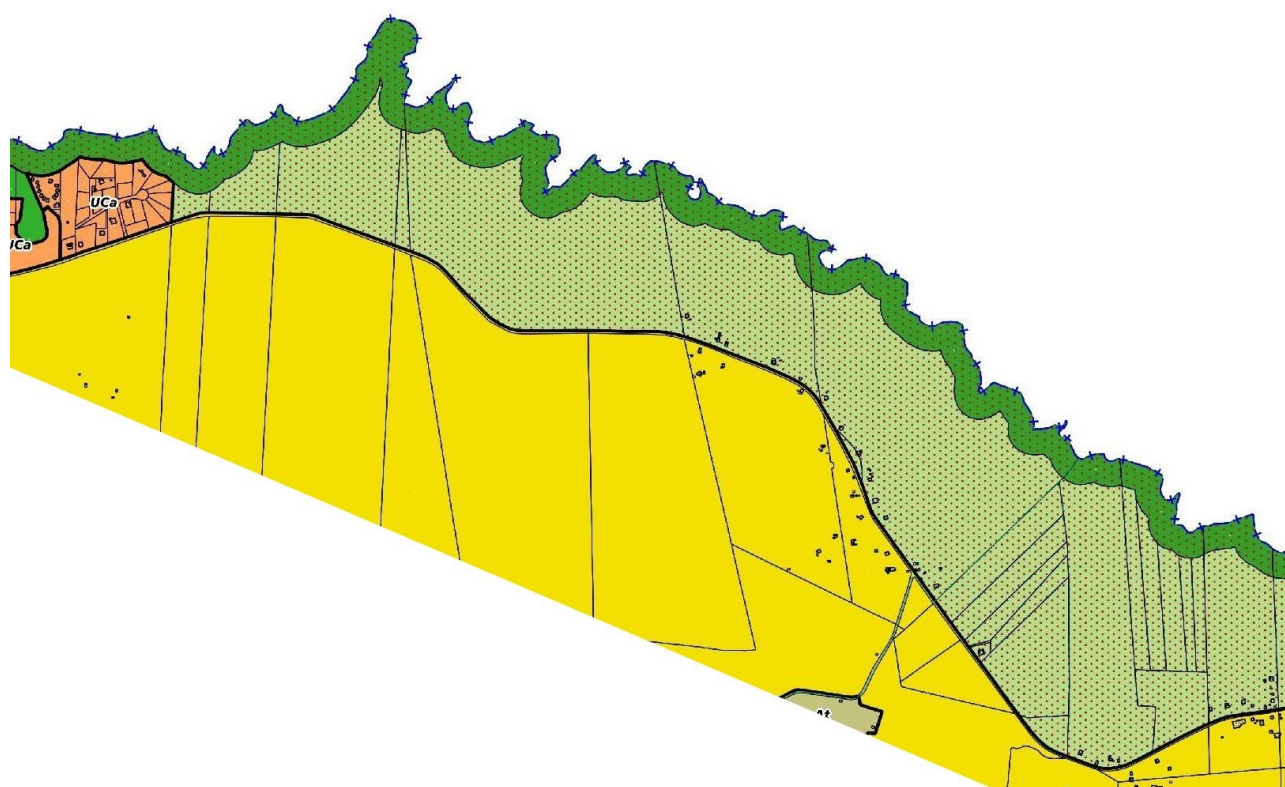
Le Morne Parsonne qui domine l'Anse Piton est le prolongement oriental de la Barre-de-l'île, séparant les deux plateaux des « Hauts » au sud et des « Bas » au nord. Le Morne plongeur est répertorié comme sanctuaire végétal car il abrite la forêt sèche la mieux préservée de Guadeloupe, avec des arbres emblématiques comme le gaïac ou le mastichodendron. L'anse Piton construit la transition entre deux unités géologiques présentant des paysages contrastés et une infinité de nuances de bleus : le platier récifal affleurant offrant un paysage de plage naturelles bordées de lagons, et les hautes falaises calcaires dévoilant un paysage tourmenté et découpé, exposé aux humeurs franches de l'océan.

[Haut de page](#)

[Accès direct aux rubriques](#)

Site mis à jour le 1er octobre 2019

© Ministère de la Transition écologique et solidaire



Légende

COMMUNE

SECTION

PARCELLE

Bâtiment en dur

Construction légère

ZONE PLU

- Zone 1AUa : habitat résidentiel à caractère individuel et mixité urbaine
- Zone 1AUB : mixité habitat/équipements de proximité ou de quartier - centralité locale
- Zone 1AUC : mixité habitat résidentiel activités et hébergement touristiques
- Zone 2AUa : à urbaniser ou secteur de projet destiné à l'extension de l'agglomération (Desmats Est)
- Zone 2AUB : zone de contraintes fortes du PPR
- Zone 2AUC : mixité habitat résidentiel activités et hébergement touristiques - Chalet Belle Hotesse
- Zone A : zone de protection du potentiel agronomique, biologique et économique
- Zone Ah : secteur de taille et de capacités d'accueil limitées - STECAL
- Zone As : espaces agricoles protégés au titre du PADD, protection des captages d'eau
- Zone At : secteur à vocation agro-tourisme d'Agapy
- Zone N : espaces naturels non équipés, protégés, autorisent l'usage agricole
- Zone Nf : identifiant les périmètres de protection rapprochés de forage des sources
- Zone Ng : Espaces de nature et de loisirs, sports de forêt
- Zone Np : zones naturelles protégées, article L.121-23 du code de l'urbanisme
- Zone Npc : sites classés des Falaises Nord et Est
- Zone Npl : Correspondant à la Forêt littorale soumise au régime forestier
- Zone Nx : Correspondant au site de stockage d'hydrocarbures
- Zone UA : zone d'habitat à caractère dense, centre bourg
- Zone UAp : accueil des équipements et des activités liées à la mer
- Zone UAr : zone de contraintes fortes du PPR
- Zone UAx : à vocation d'accueil d'activités commerciales et artisanales de Desmarais Sud
- Zone UB : zone urbaine mixte de densité moyenne (Vieux-Fort, Gralin)
- Zone UBr : zone de contraintes fortes du PPR
- Zone UC : zone urbaine mixte de densité moyenne à faible
- Zone UCa : zone urbaine mixte de densité faible à dominante d'habitat résidentiel
- Zone UCr : zone de contraintes fortes du PPR

Servitudes

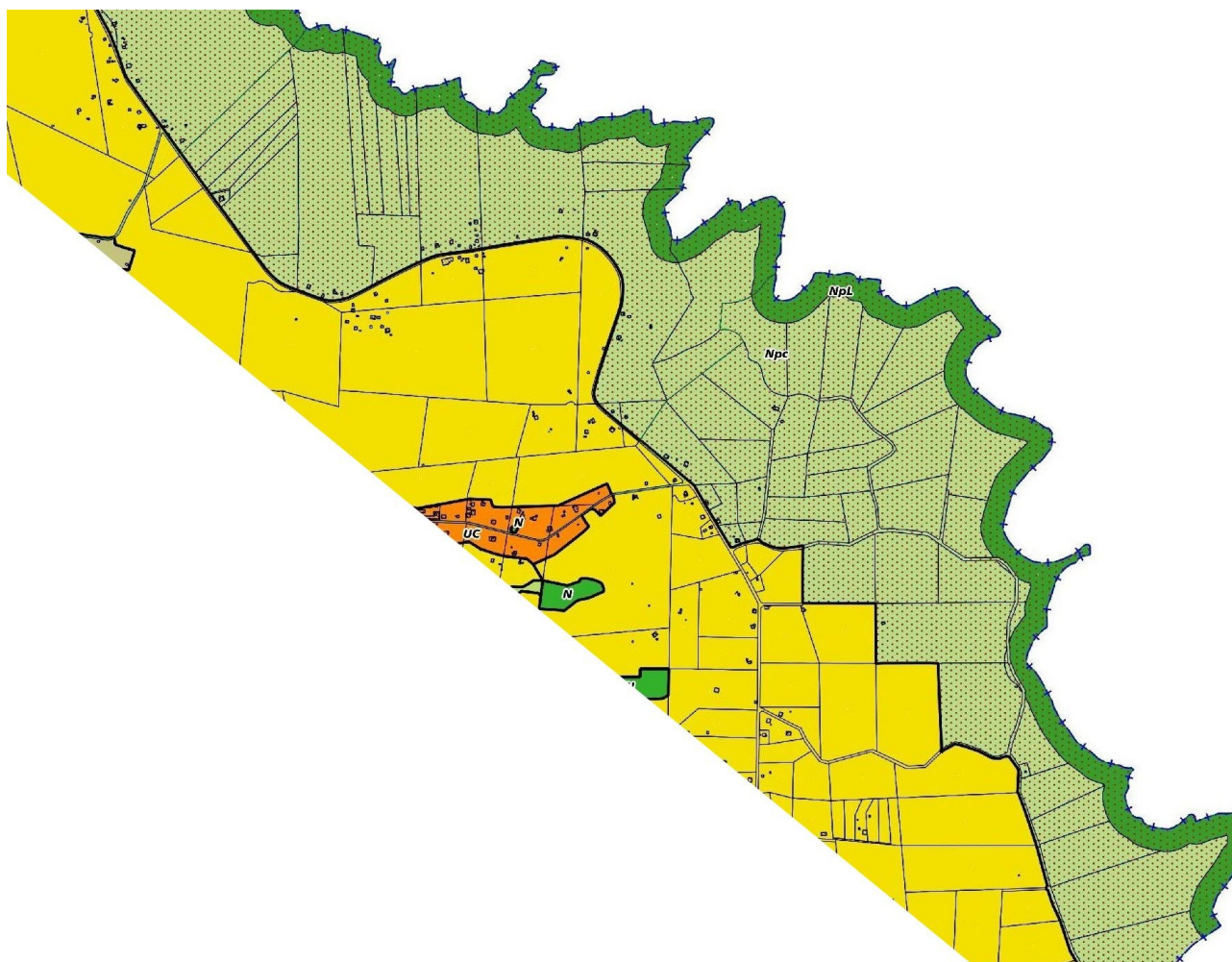
Espaces Boisés Classés

Emplacements réservés

Périmètre de patrimoine remarquable

PERIMETRE DE CLASSEMENT DES SITES DES FALAISES EST DE MARIE-GALANTE

Partie Nord-Est de Saint-Louis



Légende

- COMMUNE
- SECTION
- PARCELLE
- Bâtiment en dur
- Construction légère
- ZONE PLU**
 - Zone 1AUa : habitat résidentiel à caractère individuel et mixité urbaine
 - Zone 1AUb : mixité habitat/équipements de proximité ou de quartier - centralité locale
 - Zone 1AUt : mixité habitat résidentiel activités et hébergement touristiques
 - Zone 2AUa : à urbaniser ou secteur de projet destiné à l'extension de l'agglomération (Desmats Est)
 - Zone 2AUr : zone de contraintes fortes du PPR
 - Zone 2AUs : mixité habitat résidentiel activités et hébergement touristiques - Chalet Belle Hotesse
 - Zone A : zone de protection du potentiel agronomique, biologique et économique
 - Zone Ah : secteur de taille et de capacités d'accueil limitées - STECAL
 - Zone As : espaces agricoles protégés au titre du PADD, protection des captages d'eau
 - Zone At : secteur à vocation agro-tourisme de Agapy
 - Zone N : espaces naturels non équipés, protégés, autorisent l'usage agricole
 - Zone Nf : identifiant les périmètres de protection rapprochés de forage des sources
 - Zone Ng : Espaces de nature et de loisirs, sports de forêt
 - Zone Np : zones naturelles protégées, article L.121-23 du code de l'urbanisme
 - Zone Npc : sites classés des Falaises Nord et Est
 - Zone NpL : Correspondant à la Forêt littorale soumise au régime forestier
 - Zone Nx : Correspondant au site de stockage d'hydrocarbures
 - Zone UA : zone d'habitat à caractère dense, centre bourg
 - Zone UAp : accueil des équipements et des activités liées à la mer
 - Zone UAr : zone de contraintes fortes du PPR
 - Zone UAx : à vocation d'accueil d'activités commerciales et artisanales de Desmarais Sud
 - Zone UB : zone urbaine mixte de densité moyenne (Vieux-Fort, Gralin)
 - Zone UBr : zone de contraintes fortes du PPR
 - Zone UC : zone urbaine mixte de densité moyenne à faible
 - Zone UCa : zone urbaine mixte de densité faible à dominante d'habitat résidentiel
 - Zone UCr : zone de contraintes fortes du PPR
- Servitudes**
 - Espaces Boisés Classés
 - Emplacements réservés
 - Périmètre de patrimoine remarquable

PERIMETRE DE CLASSEMENT DES SITES DES FALAISES EST DE MARIE-GALANTE Partie Sud-Est de Saint-Louis

Annexe 5D4

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

1. Nom de la servitude

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (inscription à l'Inventaire des monuments historiques)

2. Références des textes qui permettent de l'instituer

Loi du 31 décembre 1913 modifiée

Arrêté ministériel du 6 mars 1979

Article L.341-1 (sites inscrits) et article L.341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L.642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexes aux articles R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme).

3. Service responsable de la servitude

Direction des Affaires Culturelles

4. Emplacements ou monuments concernés

ANCIENNE PRISON

LES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE : ECHANGES AUTOUR DES PROPOSITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉ DES ABORDS



DESCRIPTION DU MONUMENT DANS SON CONTEXTE

Les anciennes prisons sont situées sur une place en front de mer à environ 300 m au nord du débarcadère de Saint-Louis. La place distribue également l'église et le presbytère. Elle s'inscrit dans un ensemble urbain homogène et cohérent de cases d'architecture traditionnelle à moderne.



ÉCHELLE COMMUNALE



ÉCHELLE DU SITE



ÉCHELLE DU SITE



ANALYSE DU MONUMENT
Ancienne prison
Commune de SAINT-LOUIS

INDICATIONS SUR LE MONUMENT

Date de protection	09/10/2009
Type de protection	Inscrit
Parties protégées	La prison de Saint-Louis, à savoir les deux bâtiments en totalité, le mur de clôture et le sol de la parcelle
Noms, adresse, n°	Ancienne prison de Saint-Louis
Propriétaire	État
Statut de l'usage	Ucs

ANALYSE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE

■ Les vues sur le monument ne sont possibles que depuis la place qui le dessert, la mer ou le débarcadère. Néanmoins, les arbres remarquables, le phare et l'église auxquels la prison est associée sont visibles pratiquement depuis l'ensemble du bourg.

■ Le centre ville, du débarcadère jusqu'à la ravine au nord et cela sur un ruban d'environ trois pâtés de maisons, constitue un ensemble urbain homogène en lien direct avec la mer.

■ Cette caractéristique est à préserver en priorité au regard des nouvelles constructions hors d'échelle des marges nord-est de la ville et de l'urbanisme linéaire le long de la route littorale.

Annexe 5D5

Arrêté portant dérivation et périmètres de protection de forages (sources 1 et 2)



Basse-Terre, le 22 MARS 2011

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Le Préfet de la Région Guadeloupe

A

Affaire suivie par : Daniel LAROCHE
☎ 05 90 99 75 78
✉ 05 90 99 38 72
daniel.laroche@guadeloupe.pref.gouv.fr

Monsieur le président de la communauté de
communes de Marie-Galante
Rue du Fort
B.P. 48
97112 GRAND-BOURG DE MARIE-
GALANTE

N° 2011- 150 AD/2/2

OBJET: Communauté de communes de Marie-Galante – Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'établissement de périmètres de protection autour des forages de RABI, MOUESSANT, BALISIER, CALEBASSIER, SOURCE1, SOURCE2 et ETANG NOIR

REFER.: Code de la santé publique
Code de l'environnement
Votre bordereau d'envoi n°SH/PME/11/01/22 du 19 janvier 2011
Arrêté préfectoral n°2011-306AD/2/2 du 18 mars 2011

P jointes : 1

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n°2011-306AD/2/2 en date du 18 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par la communauté de communes de Marie-Galante et de l'établissement des périmètres de protection des forages de RABI et MOUESSANT (commune de Grand-Bourg de Marie-Galante), de BALISIER, d'ETANG-NOIR et de CALEBASSIER (commune de Capesterre de Marie-Galante) et de SOURCE 1 et de SOURCE 2 (commune de Saint-Louis de Marie-Galante).

Une copie dudit arrêté devra être affichée par vos soins dans la partie publique du siège social de votre organisme pendant une durée minimale d'un mois, en vue de sa consultation par le public intéressé.

L'accomplissement de cette formalité de publicité collective sera attesté par un certificat établi par vos soins qui sera transmis à la préfecture, direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

18 MARS 2011

N° 2011- 306 AD/2/2

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par la communauté de communes de Marie-Galante et de l'établissement des périmètres de protection autour des forages de RAB, MOUessant, BALISIER, CALEBASSIER, SOURCE 1, SOURCE 2, ETANG NOIR et **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée** à partir de ces forages en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°74-535 du 17 mai 1974 modifié par le décret n°97-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relayant des rubriques 1.1.1. 2.1.0. 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil Communautaire des communes de Marie-Galante du 13 décembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des

Conformément aux dispositions de son article 26, il vous appartient de faire procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires et ayants droit des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je vous demande de porter une attention toute particulière aux conditions dans lesquelles cette notification individuelle sera faite aux propriétaires et ayants droit concernés. En particulier, il y a lieu de veiller à une notification effective à chacun des éventuels indivisaires, conformément aux dispositions de l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, un avis d'information au public concernant cette autorisation sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux du département, conformément aux dispositions de l'article 26, alinéa 4 l'arrêté préfectoral en question. Les factures correspondantes vous seront transmises directement par les sociétés concernées.

En dernier lieu, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 28 de l'arrêté qui précisent que celui-ci devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de sa notification aux propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Le Préfet,



Signature of Jacqueline BALOURD-GEIB, Prefet of the Guadeloupe Region. The circular stamp contains the text: "PREFECTURE DE LA GUADELOUPE", "AUZIE", and "200".

périmètres de protection des captages de RABI, MOUESSANT, BALISIER, CALEBASSIER, SOURCE 1, SOURCE 2, ETANG NOIR ;

- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé du 14 septembre 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante du 13 octobre 2008 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante et déposé en Préfecture le 10 décembre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt du 17 avril 2008 ;
- VU l'avis de la Direction de la Santé et du Développement Social du 19 septembre 2008 ;
- VU les rapports du commissaire enquêteur du 20 mai 2010 et du 3 juin 2010 suite aux enquêtes publiques réalisées du 22 mars 2010 au 22 avril 2010 ; du 7 avril 2010 au 7 mai 2010 ; et du 12 avril 2010 au 12 mai 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Guadeloupe dans sa séance du ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes de ladite communauté et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTÉ :

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1ER - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par le Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante dénommé ci-après « la collectivité » sur les communes de Grand-Bourg, Saint-Louis, et, Capesterre de Marie-Galante.
- l'établissement des périmètres de protection autour des forages de RABI et MOUESSANT à Grand-Bourg, BALISIER, ETANG NOIR et CALEBASSIER à Capesterre, et, SOURCE 1, SOURCE 2 à Saint-Louis,

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à partir des dits forages en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et que, le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

18 MARS 2011

N° 2011- 306 AD/2/2

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par la communauté de communes de Marie-Galante et de l'établissement des périmètres de protection autour des forages de RABI, MOUESSANT, BALISIER, CALEBASSIER, SOURCE 1, SOURCE 2, ETANG NOIR et **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée** à partir de ces forages en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°74-535 du 17 mai 1974 modifié par le décret n°97-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relayant des rubriques 1.1.1. 2.1.0. 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil Communautaire des communes de Marie-Galante du 13 décembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des

périmètres de protection des captages de RABI, MOUESSANT, BALISIER, CALEBASSIER, SOURCE 1, SOURCE 2, ETANG NOIR ;

- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé du 14 septembre 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante du 13 octobre 2008 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante et déposé en Préfecture le 10 décembre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt du 17 avril 2008 ;
- VU l'avis de la Direction de la Santé et du Développement Social du 19 septembre 2008 ;
- VU les rapports du commissaire enquêteur du 20 mai 2010 et du 3 juin 2010 suite aux enquêtes publiques réalisées du 22 mars 2010 au 22 avril 2010 ; du 7 avril 2010 au 7 mai 2010 ; et du 12 avril 2010 au 12 mai 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Guadeloupe dans sa séance du ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes de ladite communauté et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R Ê T E :

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1ER - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par le Conseil Communautaire des Communes de Marie-Galante dénommé ci-après « la collectivité » sur les communes de Grand-Bourg, Saint-Louis, et, Capesterre de Marie-Galante.
- l'établissement des périmètres de protection autour des forages de RABI et MOUESSANT à Grand-Bourg, BALISIER, ETANG NOIR et CALEBASSIER à Capesterre, et, SOURCE 1, SOURCE 2 à Saint-Louis,

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à partir des dits forages en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et que, le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

Chapitre II – Dérivation des eaux

ARTICLE 3 - SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage.
La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle*	Code SISE-Eaux	Code BSS	Coordonnées Lambert II		Altitude
					X	Y	
RABI	GRAND-BOURG	AD 149	000032	1163zz0 07	686,32	1759,74	151
MOUESSANT	GRAND-BOURG	AD 33	000033	1160zz0 030	685,03	1761,525	40
BALISIER	CAPESTERRE	AN 159 AM 485	000034	1161zz0 01	688,1	1760,86	69
CALEBASSIER	CAPESTERRE	AB 425	000035	1161zz0 09	690,380	1763,555	157
ETANG NOIR	CAPESTERRE	AN 213 AN 208	000036	1161zz0 02	688,08	1762,73	143,8
SOURCE 1	SAINT-LOUIS	AL 52	000038	1160zz0 10	682,17	1763,23	6,00
SOURCE 2	SAINT-LOUIS	AL 49	000037	1160zz0 11	682,31	1762,88	7,01

* avant changement de limites de propriété

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUE DES FORAGES

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

Forage de Source 1

Description	Profondeur (m)	Diamètre intérieur (mm)
Tube plein	0,79 à - 3,6	180
Tube crépiné	-3,6 à - 8,6	180

Forage de Source 2

Description	Profondeur (m)	Diamètre intérieur (mm)
Tube plein	0 à - 6	200
Tube crépiné	-6 à - 17	200
Remblais	- 17 à - 18,6	

Forage de Rabi

Description	Profondeur (m)	Diamètre intérieur (mm)
Tube plein	0 à -132	267
Tube crépiné	-132 à - 158	267
Piège à sédiment	-158 à -165	

Forage de Mouessant

Description	Profondeur (m)	Diamètre intérieur (mm)
Tube plein	0,32 à 170	350

Forage d'Etang noir

Description	Profondeur (m)	Diamètre intérieur (mm)
Tube plein	0 à -129,30	267
Tube crépiné	-129,3 à - 161	267
Piège à sédiment réalisé à l'aide d'un tube plein	-161 à -170	

Forage de Balisiers

Description	Profondeur (m)	Diamètre intérieur (mm)
Tube plein	0 à -55,20	480
Tube crépiné	-55,20 à - 74,15	380

Forage de Calebassier

Description	Profondeur (m)	Diamètre intérieur (mm)
Tube plein	0,15 à 145,25	200
Tube crépiné	145,25 à 192,5	200

Toute modification du projet par la collectivité devra être portée à connaissance de la MISE (Mission Inter- Service de l'Eau – DAF de Guadeloupe Jardin Botanique 97109 BASSE-TERRE). Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 5 – DEBITS PRELEVES

Le volume prélevé ne pourra excéder :

- Forage de Source 1 : 7 m³/h à raison de 22 h/jour,
- Forage de Source 2 : 30 m³/h à raison de 22 h/jour,
- Forage de Rabi : 13 m³/h à raison de 22 h/jour,
- Forage de Mouessant : 43 m³/h à raison de 22 h/jour,
- Forage d'Etang Noir : 33 m³/h à raison de 22 h/jour,
- Forage Les Balisiers : 36 m³/h à raison de 22 h/jour,
- Forage de Calebassier : 19 m³/h à raison de 22 h/jour.

ARTICLE 6 - OUVRAGES DE CAPTAGE

Conformément à la réglementation en vigueur :

- Une margelle bétonnée sera réalisée afin d'éviter l'intrusion d'eau dans le forage. Cette margelle sera de 3 m² au minimum et de 0.3 m au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Si un local ou une chambre de comptage est construite au droit du forage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête du forage devra s'élever d'au moins 0.5 m au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale sera ramenée à 0.2 m si la tête débouche à l'intérieur d'un local. Cette tête est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. Elle doit être équipée d'un capot de fermeture ou de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.
- Le local construit devra être fermé à clé.

ARTICLE 7 – SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 8 – MESURES DE DEBITS ET DE NIVEAU D'EAU

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (une fois par semaine),
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux, et fournira les données suivantes :

- le débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé,
- le volume journalier maximum (en m³/j) prélevé,
- les volumes mensuels prélevés et les volumes totaux annuels prélevés,

- les incidents survenus et les modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le maître d'ouvrage.

La collectivité s'assurera de la mise en place et de l'opérationnalité de dispositifs permettant le suivi des niveaux piézométriques de la nappe au droit des forages. Elle informera l'autorité compétente de toute anomalie constatée.

ARTICLE 9 – INDEMNISATIONS

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

La collectivité versera tous les deux ans en un seul terme et d'avance, à la Caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts, une redevance annuelle fixée par les services police de l'eau. Elle sera payable à partir de la date du procès verbal de recollement ou au plus tard à la date de l'achèvement des travaux.

Le montant de la redevance pourra être révisé à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 % sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Chapitre III – Périmètres de protection du point d'eau

ARTICLE 11 – DEFINITION ET ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Trois périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique autour de chacun des forages sur les communes de Grand-Bourg, Capesterre et Saint-Louis de Marie-Galante :

- un périmètre de protection immédiate visant à éviter l'introduction directe de substances polluantes au niveau de l'ouvrage et la dégradation de l'ouvrage ;
- un périmètre de protection rapprochée visant à éviter la migration de substances polluantes vers l'ouvrage ;
- un périmètre de protection éloignée visant à renforcer la réglementation générale en vue de la protection de l'ouvrage.

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les aires d'alimentation de chaque forage sont représentées sur les cartes annexées.

La collectivité doit acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11-1 FORAGE SOURCE 1

a- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Source 1 est situé sur la commune de Saint-Louis, dans la parcelle 52 de la section AL. Il couvre une surface de 73 m² qui sera détachée de la parcelle AL52.

b- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage de Source 1 d'une superficie d'environ 9,01 ha est situé sur la commune de Saint-Louis.
Il regroupe les terrains suivants :

- Section AL : parcelles n°49 a (intégralement) et b (en partie), parcelle n°50 d'une superficie de 18 m², parcelle n°51 d'une superficie de 17 m², et, parcelle n°52 d'une superficie de 85 107 m². Cette parcelle 52 constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate.

c- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de Source 1 est situé sur la commune de Saint-louis. Il correspond à l'aire d'alimentation des forages source 1 et source 2 ; il s'étend sur environ 3 km de long.

ARTICLE 11-2 FORAGE SOURCE 2

a- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Source 2 est situé sur la commune de Saint-Louis, dans la parcelle 49 de la section AL. Il couvre une surface de 103 m² qui sera détachée de la parcelle AL 49.

b- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage de Source 2, d'une superficie d'environ 10,51 ha, est situé sur la commune de Saint-Louis.
Il regroupe les terrains suivants :

- section AL : parcelle n° 37 (partie), parcelle 38 d'une superficie de 6426 m², parcelle n°39 d'une superficie de 67 m², parcelle n°40 d'une superficie de 60 m², parcelle n°41 d'une superficie de 36 m², parcelle n°44 d'une superficie de 17 m², parcelle n°45 d'une superficie de 344 m², parcelle n°46 d'une superficie de 6 434 m², parcelle n°47 d'une superficie de 48 189 m², parcelle n°48 d'une superficie de 140 m², et, parcelle n°49 d'une superficie de 20 735 m². Cette parcelle 49 constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate.
- Chemin communal N dit ségur (en partie).

c- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de Source 2 est situé sur la commune de Saint-louis. Il correspond à l'aire d'alimentation des forages source 1 et source 2 ; il s'étend sur environ 3 km de long.

ARTICLE 11-3 FORAGE DE RABI

a- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Rabi est situé sur la commune de Grand-bourg. Il couvre l'ensemble de la parcelle AD 149 d'une superficie de 917 m².

b- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage de Rabi d'une superficie d'environ 11,06 ha est situé sur la commune de Grand-Bourg.
Il regroupe les terrains suivants :

- Section AD : parcelle n° 146 d'une superficie de 3 962 m², parcelle n°147 d'une superficie de 8 148 m², parcelle n°148 d'une superficie de 2 840 m², parcelle n°150 d'une superficie de 24 095 m², parcelle n°151 d'une superficie de 2 565 m², parcelle n°152 d'une superficie de 4 400 m², parcelle n°153 d'une superficie de 9 594 m², parcelle n°158 d'une superficie de 1 814 m², parcelle n°159 d'une superficie de 23 643 m².
- Section AE : parcelle n°123 d'une superficie de 1 612 m², parcelle n°124 d'une superficie de 2 901 m², parcelle n°125 d'une superficie de 1 439 m², parcelle n°126 d'une superficie de 937 m², parcelle n°127 d'une superficie de 1 796 m², parcelle n°131 d'une superficie de 1 687 m², parcelle n°132 d'une superficie de 1 682 m², parcelle n°133 d'une superficie de 3 804 m², parcelle n°134 d'une superficie de 4 749 m², parcelle n°135 d'une superficie de 99 m², parcelle n°360 d'une superficie de 2 875 m².
- Route nationale N.9 (en partie).

c- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de Rabi est situé sur la commune de Grand-Bourg. Il correspond à l'aire d'alimentation du forage et s'étend sur environ 2,5 km.

ARTICLE 11-4 FORAGE DE MOUESSANT

a- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Mouessant est situé sur la commune de Grand-bourg, sur la parcelle 33 de la section AD. Il regroupe deux zones qui devront être détachées de la parcelle AD 33 : l'une autour du forage (90 m²), l'autre autour du local technique (101 m²). L'ensemble couvre une superficie de 191 m².

b- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage de Mouessant d'une superficie de 15,72 ha est situé sur la commune de Grand-Bourg.
Il regroupe les terrains suivants :

- Section AD : parcelle n°29 d'une superficie de 30 490 m², parcelle n°30 d'une superficie de 12 307 m², parcelle n°31 d'une superficie de 13 733 m², parcelle n°32 d'une superficie de 10 383 m², parcelle n°33 d'une superficie de 90 829 m² (cette parcelle 33 constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate).

c- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de Mouessant est situé sur la commune de Grand-Bourg. Il correspond à l'aire d'alimentation du forage.

ARTICLE 11-5 FORAGE ETANG NOIR

a- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage d'Etang Noir est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, sur les parcelles n°208 et 213 de la section AN. Il couvre une surface de 291 m².

b- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage d'Etang Noir d'une superficie de 10,51 ha est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante.
Il regroupe les terrains suivants :

- Section AN : parcelle n°200 (partie), parcelle n°201 (partie), parcelle n°208 d'une superficie de 10 306 m² (cette parcelle 208 constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate), parcelle n°209 d'une superficie de 846 m², parcelle n°210 d'une superficie de 3 149 m², parcelle n°211 d'une superficie de 818 m², parcelle n°212 d'une superficie de 4 626 m², parcelle n°213 d'une superficie de 782 m² (cette parcelle 213 constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate), parcelle n°214 d'une superficie de 8 825 m², parcelle n°215 d'une superficie de 9 772 m², parcelle n°244 d'une superficie de 17 423 m², parcelle n°245 d'une superficie de 13 343 m².

c- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage d'Etang Noir est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante. Il correspond à l'aire d'alimentation du forage et s'étend sur une zone d'environ 1 km de long.

ARTICLE 11-6 FORAGE LES BALISIERS

a- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage Les Balisiers est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, sur les parcelles AN n°159 et AM n°485. Il couvre une surface de 237 m² dont 179 m² sur la parcelle AN n°159 et 58 m² sur la parcelle AM n°485.

b- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage Les Balisiers, d'une superficie de 26,5 ha, est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante.
Il regroupe les terrains suivants :

- Section AN : parcelle n° 157 d'une superficie de 83 250 m², parcelle n° 158 d'une superficie de 10 000 m², parcelle n° 159 d'une superficie de 42 000 m² (cette parcelle 159 constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate), parcelle n°160 d'une superficie de 3 449 m², parcelle n°508 (partie)

- Section AM : parcelle n° 485 d'une superficie de 21 5 909 m² (cette parcelle constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate)
- Route C.D.N/202.

c- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage Les Balisiers est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante. Il correspond à l'aire d'alimentation du forage et s'étend sur environ 2,2 km de long.

ARTICLE 11-7 FORAGE DE CALEBASSIER

a- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Calebassier est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, sur la parcelle n° 425 de la section AB. Il couvre une superficie de 320m².

b- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage de Calebassier, d'une superficie de 9.31 ha, est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante.
Il regroupe les terrains suivants :

- Section AB : parcelle n° 310 d'une superficie de 71 m², parcelle n° 425 (partie) (cette parcelle 425 constitue également le terrain d'assiette du périmètre de protection immédiate).
- Chemin (en partie).

c- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de Calebassier est situé sur la commune de Capesterre de Marie-Galante. Il correspond à l'aire d'alimentation du forage.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 12-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales qui suivent concernent l'ensemble des captages cités en article 1.

a- Périmètres de protection immédiate

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la communauté de Communes et sont clôturés (clôture de 2,5 m de haut). Leur accès est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées. Un panneau d'information est disposé sur les portails d'entrée.

Dans ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe sont interdites.

Tous stockages et dépôts de matière ou de matériel, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

Les périmètres de protection immédiate sont régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement.

b- Périmètres de protection rapprochée

Dans ces périmètres sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction à usage d'usine, de parc à bestiaux, de bâtiments d'élevage ;
- la construction de toute nouvelle habitation qui ne respecte pas la réglementation en vigueur en terme d'assainissement ;
- la réalisation de caravaning et tout aménagement de loisirs ;
- la réalisation ou l'extension de mares et abreuvoirs, d'étangs ou de retenues ;
- la réalisation de forage et/ou de captage de sources, excepté la réalisation d'ouvrages destinés à la production d'eau pour la consommation humaine ou la réalisation de piézomètres destinés à la surveillance de la nappe ;
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières ;
- le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- la création ou l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement et de toute installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création de réservoirs ;
- les dépôts et stockages de tous matériaux non inertes, notamment le fumier, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres ; Les dépôts d'ordures ménagères existants devront être évacués vers un centre de traitement des déchets ;
- le dépôt d'ensilage ;
- l'épandage de lisier, de fumier, de purin, de jus d'ensilage et d'engrais organiques issus de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matière de vidange ou produits assimilés ;
- le déversement d'eaux usées ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;
- le passage de canalisations, exceptées les canalisations de transport d'eau potable, les canalisations de transport d'eau agricole et celles nécessaires à l'assainissement collectif des habitations existantes ;
- L'enfouissement d'animaux morts sur les terrains privés.

Dans ces périmètres sont réglementés :

- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais selon les usages et doses pour lesquels ils ont été autorisés ; L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrites les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.
- la mise en conformité de l'assainissement des habitations. L'assainissement mis en place doit être conforme au zonage d'assainissement établi par la commune. Dans le cas où un tel zonage n'existerait pas, le raccordement à un réseau public d'eaux usées est privilégié ;
- Le rebouchage des forages abandonnés se fera selon les normes en vigueur ;

- le document d'urbanisme des communes de Saint-Louis, Grand-Bourg et Capesterre de Marie-Galante ;
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret n°93-743 modifié, relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Dans ces périmètres sont recommandés :

- Le désherbage des routes se fera mécaniquement et non chimiquement ;
- Les animaux morts sur le bord de la route seront évacués hors du périmètre de protection ;

c- Périmètres de protection éloignée

Dans ces périmètres sont recommandés :

- L'utilisation des produits phytosanitaires selon les usages et doses pour lesquels ils ont été autorisés ;
- la mise en conformité de l'assainissement des habitations concernées selon la réglementation en vigueur, le raccordement des habitations à un réseau public d'eaux usées sera privilégié ;
- la mise en place d'un système de prévention, d'alerte et de plans d'intervention et de secours vis-à-vis des accidents éventuels pouvant se produire sur la portion de route concernée, notamment dans le cas du transport de matière dangereuse ;

ARTICLE 12-2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions spécifiques qui suivent concernent le captage pour lequel il est désigné et cela pour le périmètre indiqué.

Il n'y a pas de prescriptions spécifiques supplémentaires s'appliquant aux Forages de source 1 et de source 2.

a- Forage de Rabi

Dans le périmètre de protection rapprochée sont recommandés :

- l'exutoire du fossé bétonné de la RN9 devra être évacué à l'extérieur du périmètre de protection rapproché ;

Dans le périmètre de protection éloignée sont recommandés :

- Les ouvrages profonds présents dans ce périmètre (tel que le sondage de Gagneron) seront condamnés, de façon à ce qu'aucun produit polluant ne puisse y être déversé.

b- Forage de Mouessant

Dans le périmètre de protection éloignée sont recommandés :

- Les ouvrages profonds présents dans ce périmètre (tel que le sondage de Fond de Chat) seront condamnés, de façon à ce qu'aucun produit polluant ne puisse y être déversé.

c- Forage de Etang Noir

Dans le périmètre de protection rapprochée sont recommandés :

- Les dépôts sauvages, les carcasses de voitures, tout type de déchets encombrants seront évacués.

d- Forage Les Balisiers

Dans le périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- Le fossé longeant la route RD 202 sera entretenu et la végétation présente devra être évacuée afin d'éviter la stagnation des eaux ; Le désherbage du fossé et de la route se fera mécaniquement et non chimiquement ;

Dans le périmètre de protection rapprochée sont recommandés :

- Les dépôts sauvages, les carcasses de voitures, tout type de déchets encombrants seront évacués.

Dans le périmètre de protection éloignée sont recommandés :

- Les rejets de la distillerie Bellevue devront respecter la réglementation en vigueur ;

e- Forage de Calebassier

Dans le périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- Les dépôts sauvages, les carcasses de voitures, tout type de déchets encombrants seront évacués.

ARTICLE 13 – SERVITUDE DE PASSAGE

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

ARTICLE 14 – TRAVAUX A REALISER PAR LA COLLECTIVITE

Les travaux suivants seront réalisés dans le **délai maximum de deux ans** à compter de la publication du présent arrêté,

Ces travaux concernent :

- l'acquisition des parcelles des périmètres de protection immédiate ;
- les travaux cités à l'article 6 concernant les ouvrages de captage ;
- la mise en place des piézomètres cités à l'article 8 ;
- l'évacuation de l'exutoire cité à l'article 12.2 à l'extérieur du périmètre de protection rapproché ;

La mise en place des clôtures autour des périmètres de protection immédiate sera réalisée **dans un délai maximum d'un an** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, habitations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 12 dans un délai d'un an.

ARTICLE 16 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 12 doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de la région Guadeloupe, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et à leur écoulement ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Préfet, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 17 – APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

La collectivité est chargée de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L1321-3 du Code de la santé publique.

Chapitre IV – Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 18 – SITUATION

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 19 – TRAITEMENT

L'eau prélevée devra faire l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant au moins un dispositif de désinfection agréé par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 20 – CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le Code de la santé publique.

La collectivité sera tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Elle sera tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la

qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Chapitre V – Dispositions diverses

ARTICLE 21 – RESPECT DES REGLEMENTS ET AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la collectivité de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 22 – CESSIION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 23 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais de la collectivité.

Le service police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. La collectivité devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 24 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pointe-à-Pitre dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;
- de sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Président de la Communauté des Communes de Marie-Galante est chargé d'effectuer ces formalités.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché un mois minimum en mairie de Grand-Bourg, Saint-Louis et Capesterre de Marie-Galante par les soins de Messieurs les Maires respectifs qui établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux mairies de Grand-Bourg, Saint-Louis et Capesterre de Marie-Galante pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté.

Un avis d'information au public faisant connaître l'autorisation sera par ailleurs inséré par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la collectivité dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 27 – INSERTION DANS LE DOCUMENT D'URBANISME

Cet arrêté sera annexé au document d'urbanisme.

ARTICLE 28– EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Préfet de la GUADELOUPE, M. le Président de la Communauté des Communes de Marie-Galante, MM. les Maires des communes de Grand-Bourg, Saint-Louis et Capesterre de Marie-Galante, Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, M. le directeur des Services Fiscaux (Service des Affaires Domaniales) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction des Services Vétérinaires et à l'Office de l'Eau.

18 MARS 2011

Fait à BASSE- TERRE, le2010



LE PREFET,

Pour le Préfet,

 Philippe JAUMOUILLIÉ

Liste des annexes :

- annexe I : Etat parcellaire
- annexe II : Plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe III : Aires d'alimentation des forages

Annexe I**Etat parcellaire : périmètre de protection immédiate**

Source 1						
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Superficie détachée (m ²) (terrain d'assiette du PPI)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AL 49	20735	103	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaétan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 52	85107	73	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaétan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis

Mouessant						
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Superficie détachée (m ²) (terrain d'assiette du PPI)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AD 33	90829	191	Les héritiers de Mr JOVIAL Jean-Baptiste dit JOUJOU conjoint HIRCAUT	Durocher	97112	Grand-Bourg

Rabi						
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Superficie détachée (m ²) (terrain d'assiette du PPI)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AD 149	917	917	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre

Calebassier						
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Superficie détachée (m ²) (terrain d'assiette du PPI)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AB 425	102 993	320	Succession Carabin Jean		97140	Capesterre MG

Balisiers						
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Superficie détachée (m ²) (terrain d'assiette du PPI)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AN 159	42000	179	Les héritiers de Mme MOUNDA ep. DARIN	Wack	97140	Capesterre MG
AM 485	215900	58	Héritiers de Mr GAYDU Justin, Wenceslas	- Héroulin - La Sarde	97140	Capesterre MG

Etang Noir						
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Superficie détachée (m ²) (terrain d'assiette du PPI)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AN 208	10306	152	Les héritiers de M BRELLE Joseph dit SAMSON	Etang Noir	97140	Capesterre MG
AN 213	782	139	Département de la Guadeloupe	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre

Etat parcellaire : périmètre de protection rapprochée

Source 1					
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AL 49	20735	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaëtan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 50	18	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaëtan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 51	17	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaëtan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 52	85107	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaëtan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis

Source 2					
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AL 37	27204	Les héritiers de Mr PETUIE Saint-Germain	Chez Mr PETUIE Félicien ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL38	6426	Mr MOESON Constant conjoint PETUIE	Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 39	67	Mr MOESON Constant conjoint PETUIE	Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 40	60	Mr MOESON Constant conjoint PETUIE	Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 41	36	Mr MOESON Constant conjoint PETUIE	Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 44	17	Les héritiers de Mr URIE Augustin	Chez Mme LAMBOURDIERE Auguste ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 45	344	Mr URIE Augustin	Chez Mme LAMBOURDIERE Auguste ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 46	6434	Mr URIE Augustin	Chez Mme LAMBOURDIERE Auguste ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 47	48189	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaëtan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 48	140	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaëtan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis
AL 49	20735	Les héritiers de Monsieur OUIKEDE Gaëtan	Chez Mme OUIKEDE Benoit née CH ; Les Sources	97134	Saint-Louis

Calebassier					
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AB 310	71	CARABIN Saint-Jean « Succession »	Par CARABIN Roger ; Boulogne	97140	Capesterre MG
AB 425	102993	Succession CARABIN Saint-Jean	Par CARABIN Roger ; Boulogne	97140	Capesterre MG

Etang Noir					
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AN 200	1511	Commune de Capesterre MG	Mairie	97140	Capesterre MG
AN 201	10743	Commune de Capesterre MG	Mairie	97140	Capesterre MG
AN 208	10306	Mr BRELLE Joseph dit SAMSON conjoint RAMOTHE	Etang Noir	97140	Capesterre MG
AN 209	846	Les héritiers de Mr BRELLE Joseph dit SAMSON	Etang Noir	97140	Capesterre MG
AN 210	3149	Les héritiers de Mr BRELLE Joseph dit SAMSON	Etang Noir	97140	Capesterre MG
AN 211	818	Association Diocésaine de la Guadeloupe	BP 369 PL Saint-François	97100	Basse-Terre
AN 212	4626	Association Diocésaine de la Guadeloupe	BP 369 PL Saint-François	97100	Basse-Terre
AN 213	782	Département de la Guadeloupe	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AN 214	8825	Mr BRELLE Valère conjoint LAMBEAU	Etang Noir	97140	Capesterre MG
AN 215	9772	Mr BRELLE Joseph dit SAMSON	Etang Noir	97140	Capesterre MG
AN 244	17423	Mr SOCENT Maximin dit Féfé conjoint RAMOTHE	Botreau	97140	Capesterre MG
AN 245	13343	Mr SOCENT Maximin dit Féfé conjoint RAMOTHE	Botreau	97140	Capesterre MG

Balisiers					
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AN 157	83250	Les héritiers de Mr BAGASSIEN (conjoint RULLE Bernicia)	Garcin	97140	Capesterre MG
AN 158	10000	Mr ACTRY Altona	Wack	97140	Capesterre MG

AN 159	42000	Les héritiers de Mme MOUNDA ep. DARIN	Wack	97140	Capesterre MG
AN 160	3449	Les héritiers de Madame MOUNDA ép DARIN	Wack	97140	Capesterre MG
AM 485	215909	Mr GAYDU Alexandre Mr GAYDU Justin Wenceslas	-Hélouin - Sarde	97140	Capesterre MG
AN 508	1382437	SCEA Les Belles Vues de Marie-Galante	Bellevue	97140	Capesterre MG

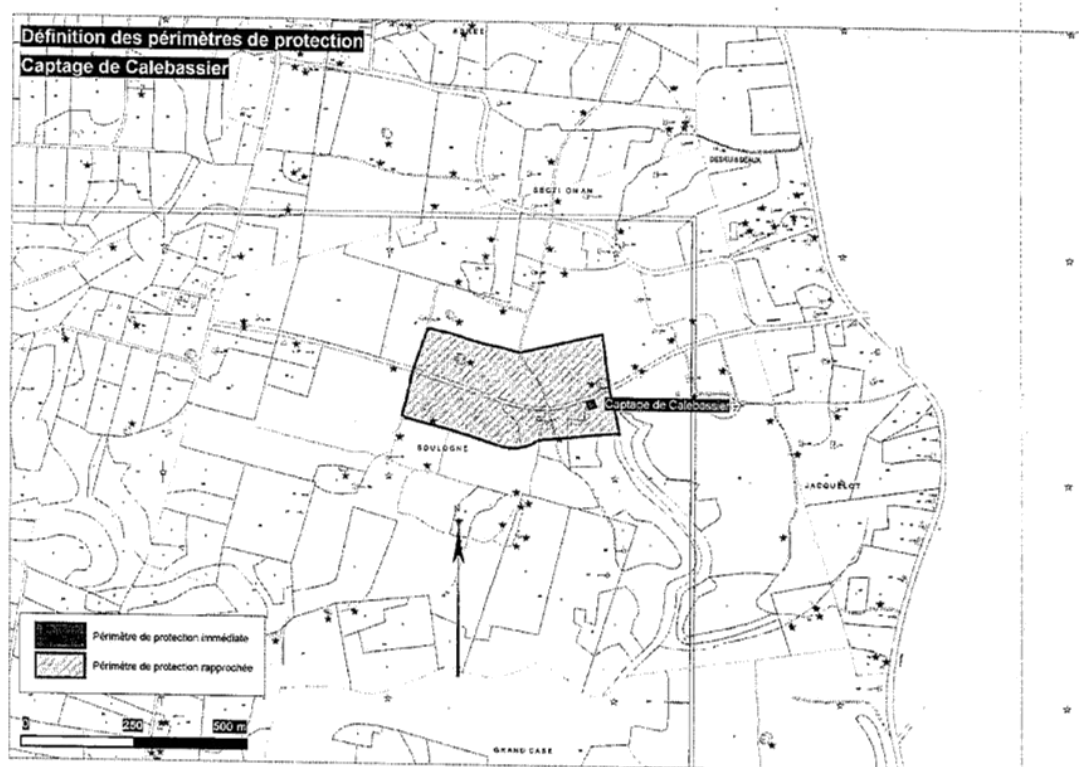
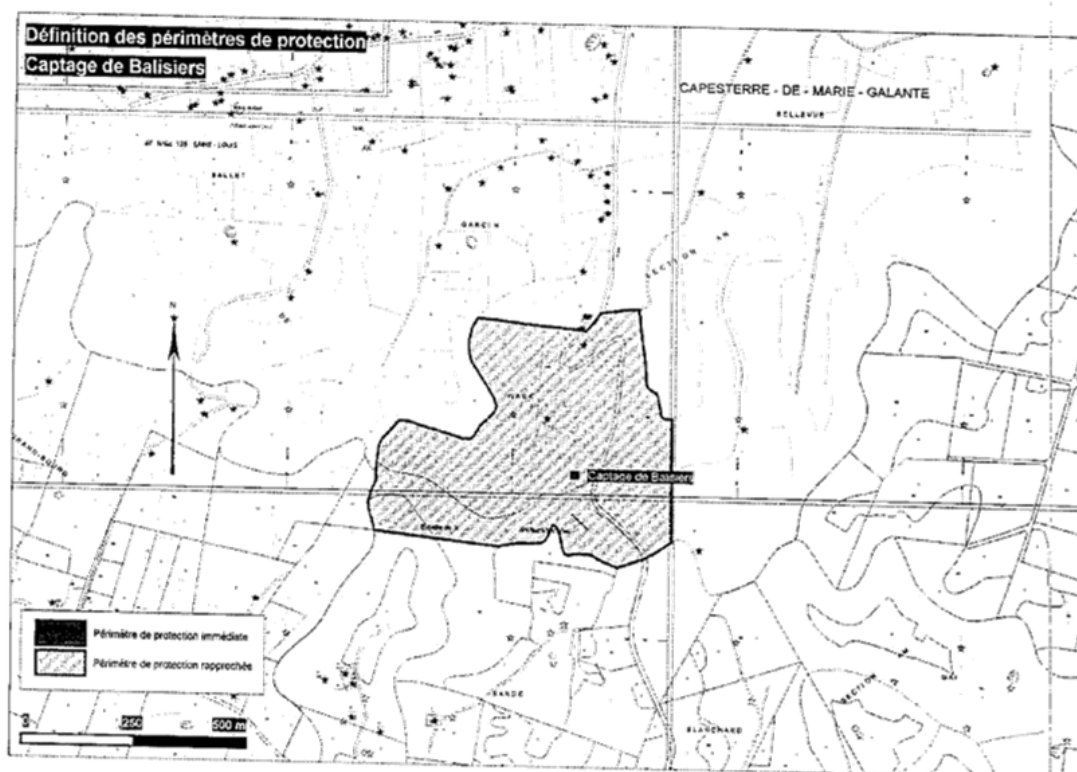
Mouessant					
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AD 29	30490	Les héritiers de Mr JOVIAL NAPOLEON (Conjoint GAZA)	Durocher	97112	Grand- Bourg
AD 30	12307	Mr ANGELE Guy	Vannier	97112	Grand- Bourg
AD 31	13733	Mr REGARD Jean-Charles dit Auteur	Chez Mr REGARD Solon ; Batterie	97104	Baillif
AD 32	10383	Mr IBALOT Charles	Chez Mr JOVIAL ; Le Bourg	97112	Grand- Bourg
AD 33	90829	Les héritiers de Mr JOVIAL Jean- Baptiste dit JOUJOU	Durocher	97112	Grand- Bourg

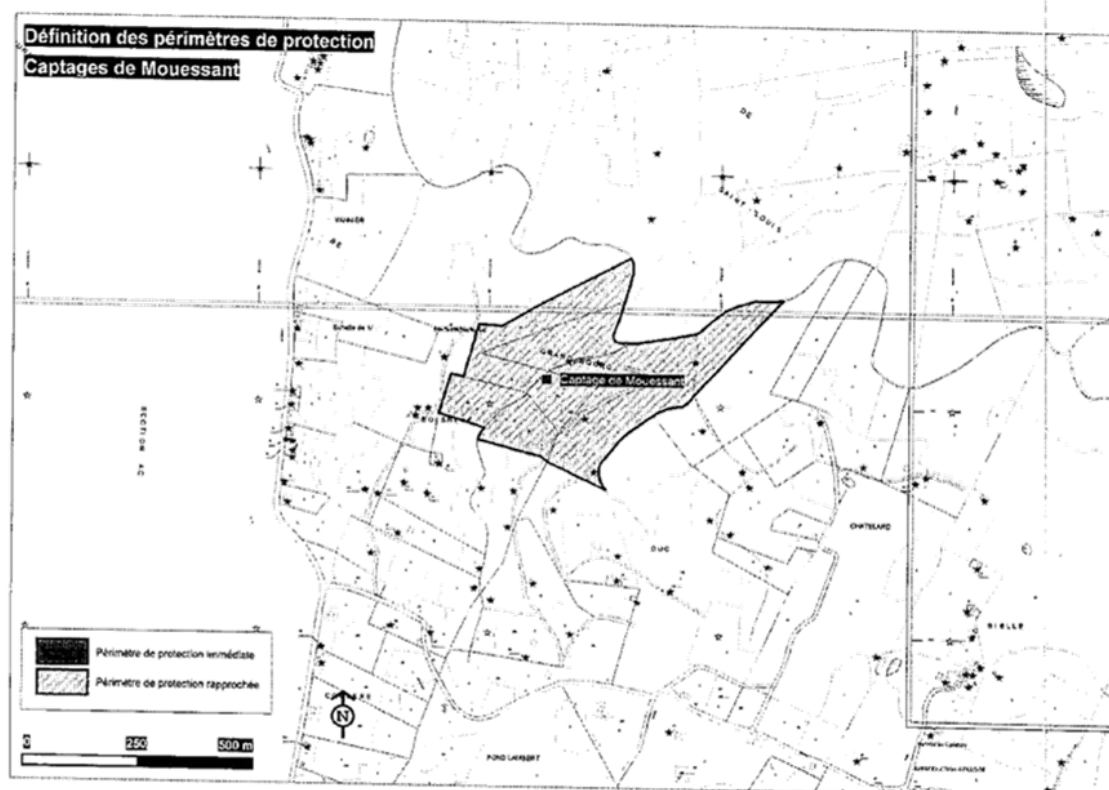
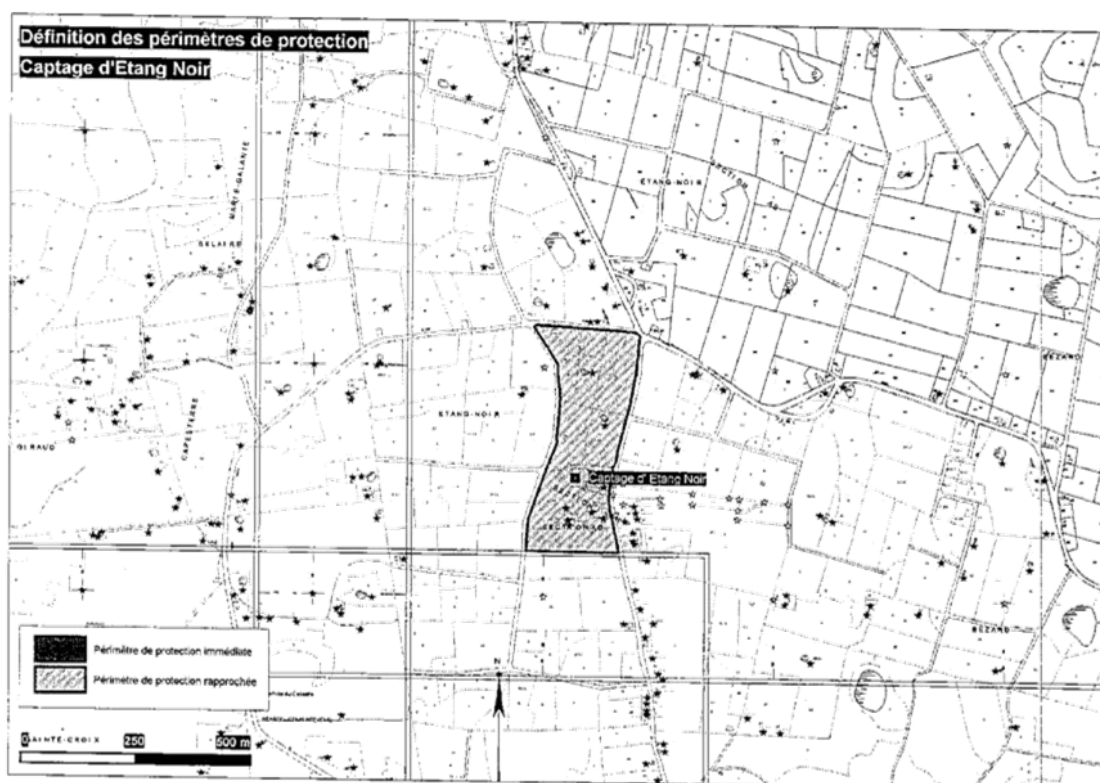
Rabî					
Références cadastrales	Superficie (m ²)	Propriétaires et ayants droits présumés	Adresse	Code Postal	Commune
AD 146	3962	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AD 147	8148	Mr LANGRAI Jean-Pierre	21 Clérance	97112	Grand- Bourg
AD 148	2840	Les héritiers de Mr COQUIN Saint- Jean dont Monsieur URBAIN Hugues Richard		97112	Grand- Bourg
AD 150	24095	Les héritiers de Mr COQUIN Saint- Jean dont Monsieur URBAIN Hugues Richard	Clérance	97112	Grand- Bourg
AD 151	2565	Mr COQUIN Ferdinand José	11 passage du CID- LOGNES	77184	Emerainville
AD 152	4400	Mr COQUIN Auguste conjoint GALBAS Armande	Résidence de la Pépinère ; Destrellan	97122	Baie- Mahault
AD 153	9594	COQUIN Abelle Rose-Lise	Saint-Marc	97112	Grand- Bourg
AD 158	1814	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre

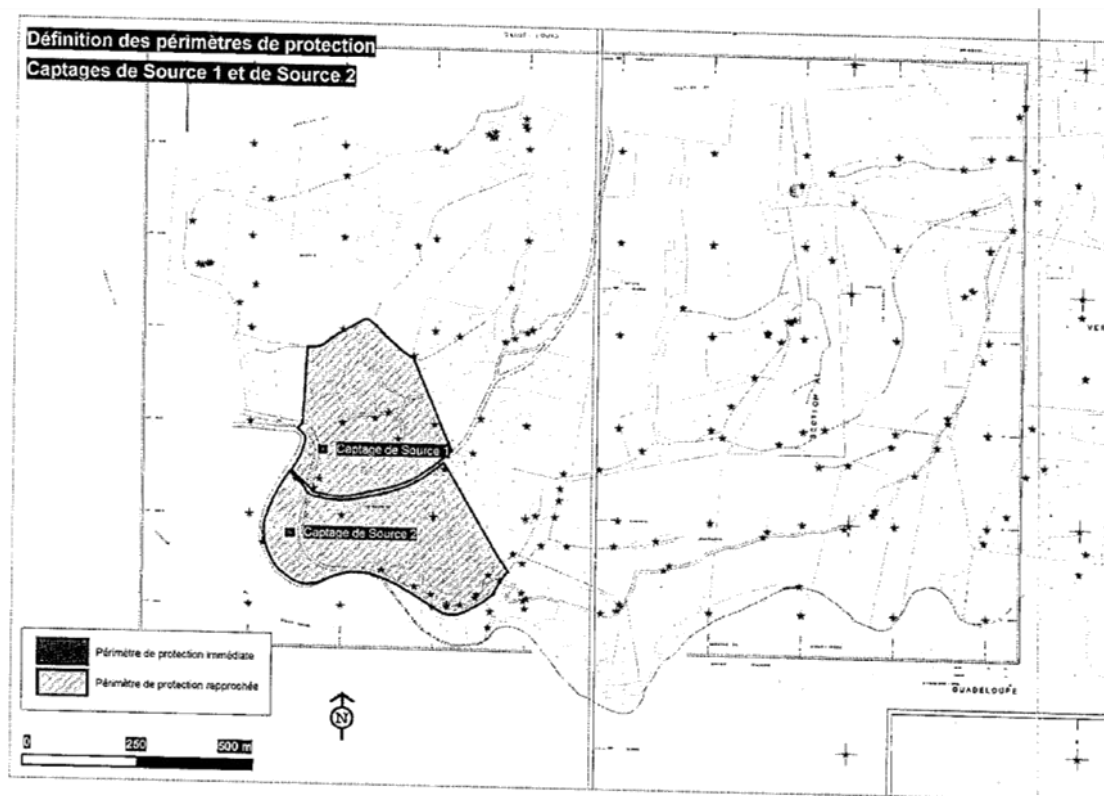
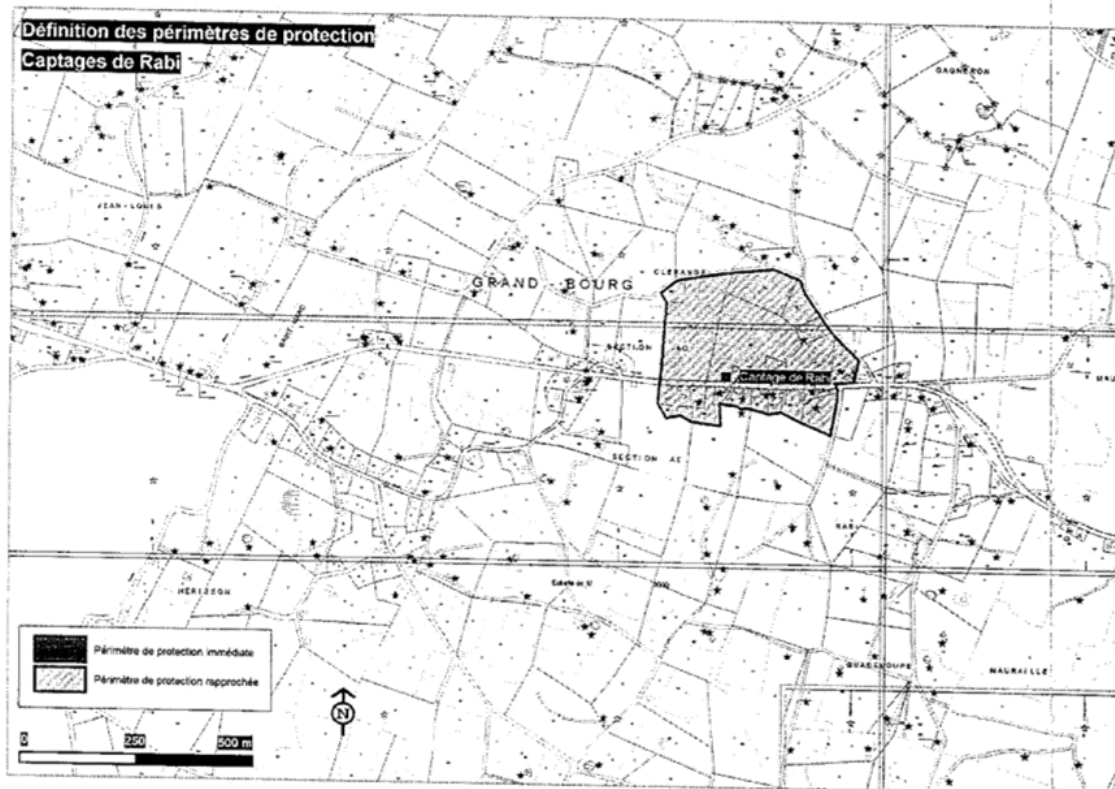
AD 159	23643	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AE 123	1612	Les héritiers de Mr BONNY Pétitas	Clérance	97112	Grand- Bourg
AE 124	2901	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AE 125	1439	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AE 126	937	Mlle ACTRY Thérèse	Clérance	97112	Grand- Bourg
AE 127	1796	Les héritiers de Mr ACTRY Valentin dont Mme ACTRY Josy	Clérance	97112	Grand- Bourg
AE 131	1687	Les héritiers de Mr RIPPON Paulin Molin	Clérance	97112	Grand- Bourg
AE 132	1682	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AE 133	3804	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AE 134	4749	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre
AE 345	99	Les héritiers de Mr GALETTE André dont Mr GALETTE Clotaire et Madame GALETTE Euloge	Clérance	97112	Grand- Bourg
AE 360	2875	Département de la Guadeloupe / Conseil Général	Bureau des affaires financières ; Bd du Gouverneur Félix Eboué	97100	Basse-Terre

Annexe II

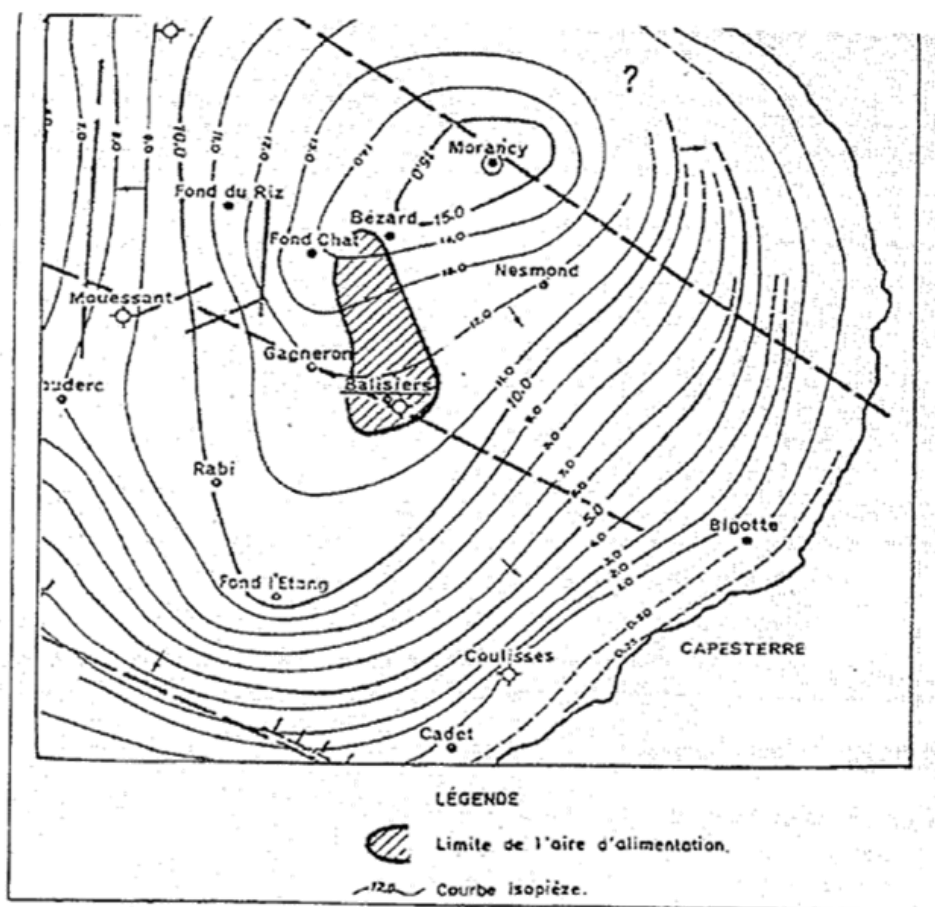
Plan des périmètres de protection rapprochée



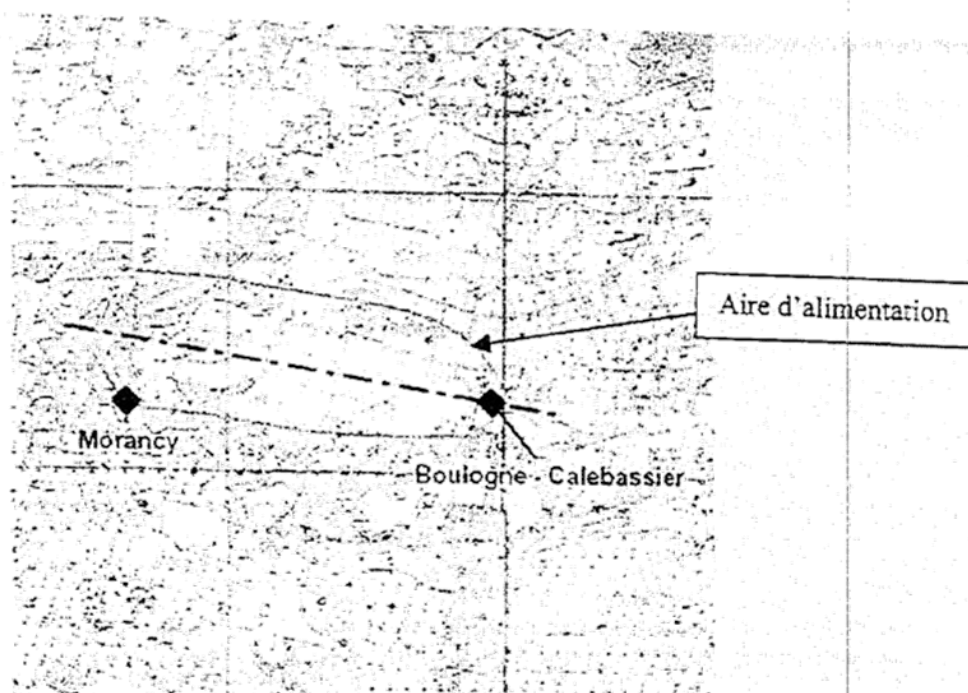




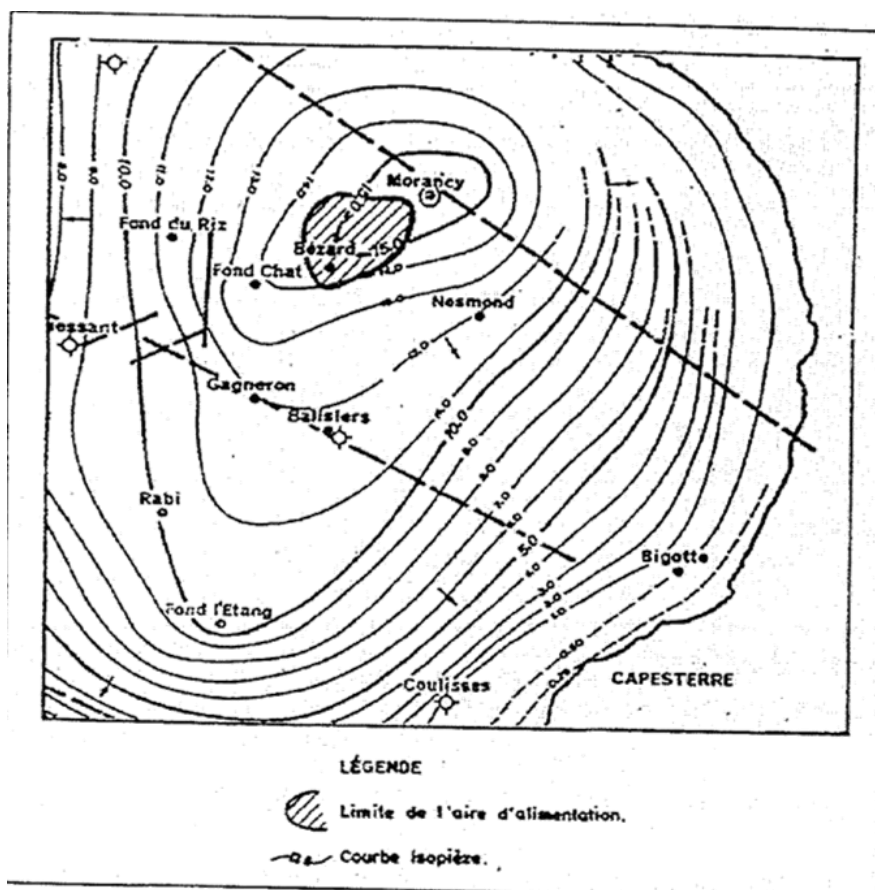
Annexe III : Aires d'alimentation des forages



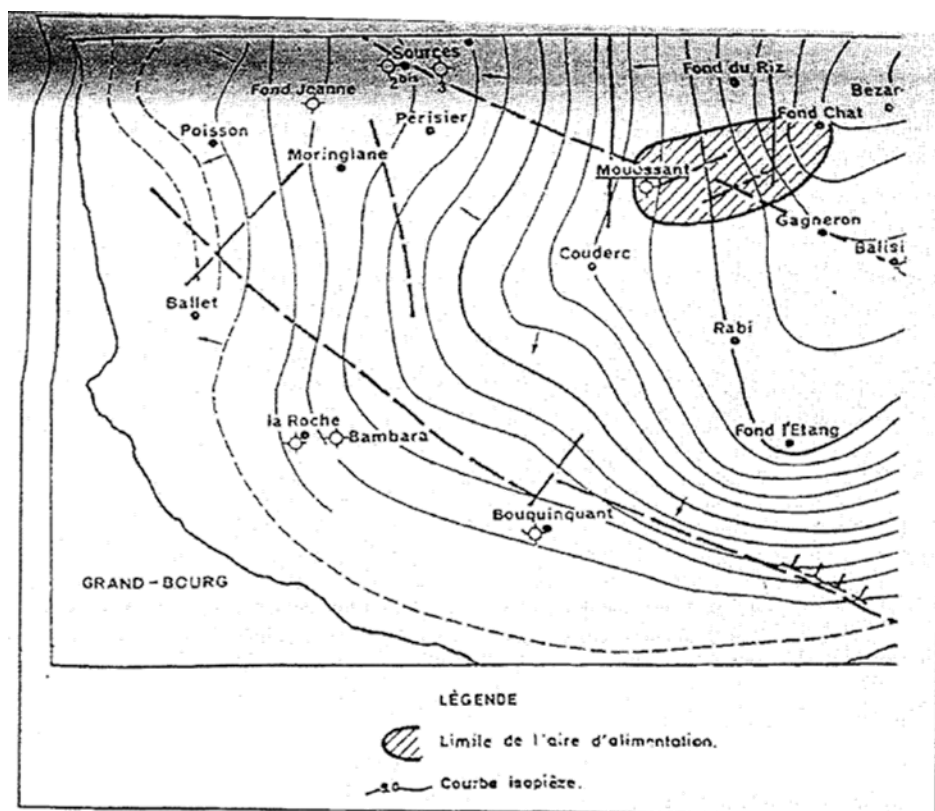
Aire d'alimentation du forage de Balisiers (BRGM n°85-GPE-017)



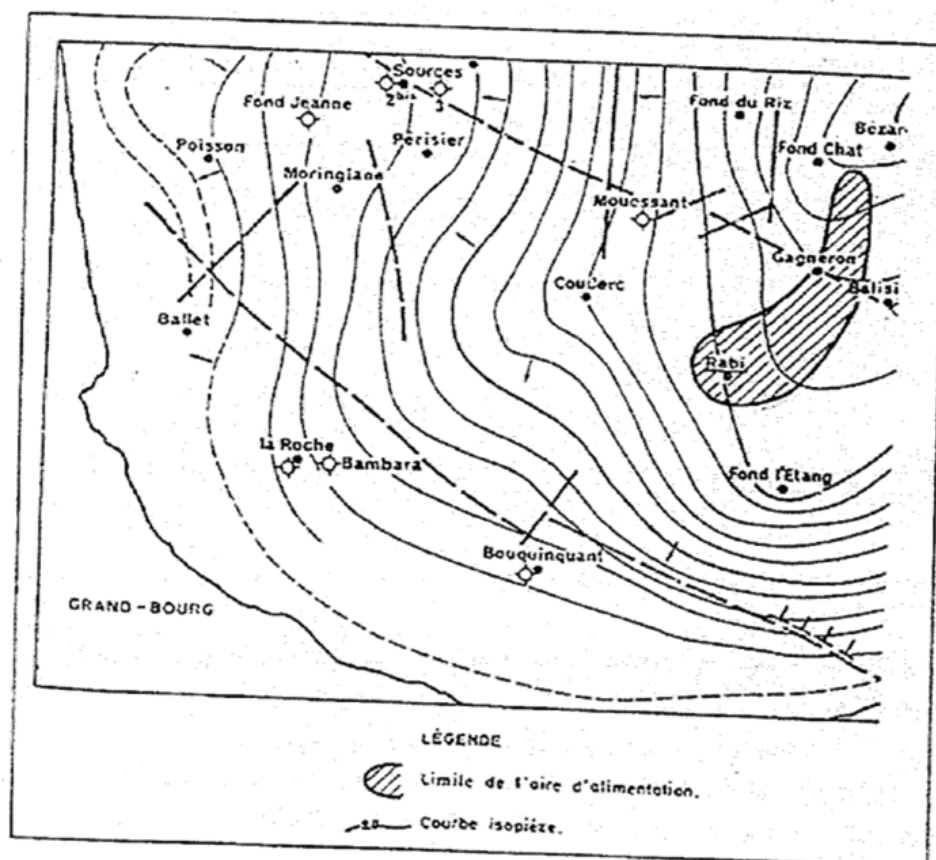
Aire d'alimentation du forage de Calebassier (ANTEA A 37 974 – Décembre 2005)



Aire d'alimentation du forage d'Eiane Noir (BRGM 985 GPE 016)



Aire d'alimentation du forage de Mouessant (BRGM 85 GPE 018)



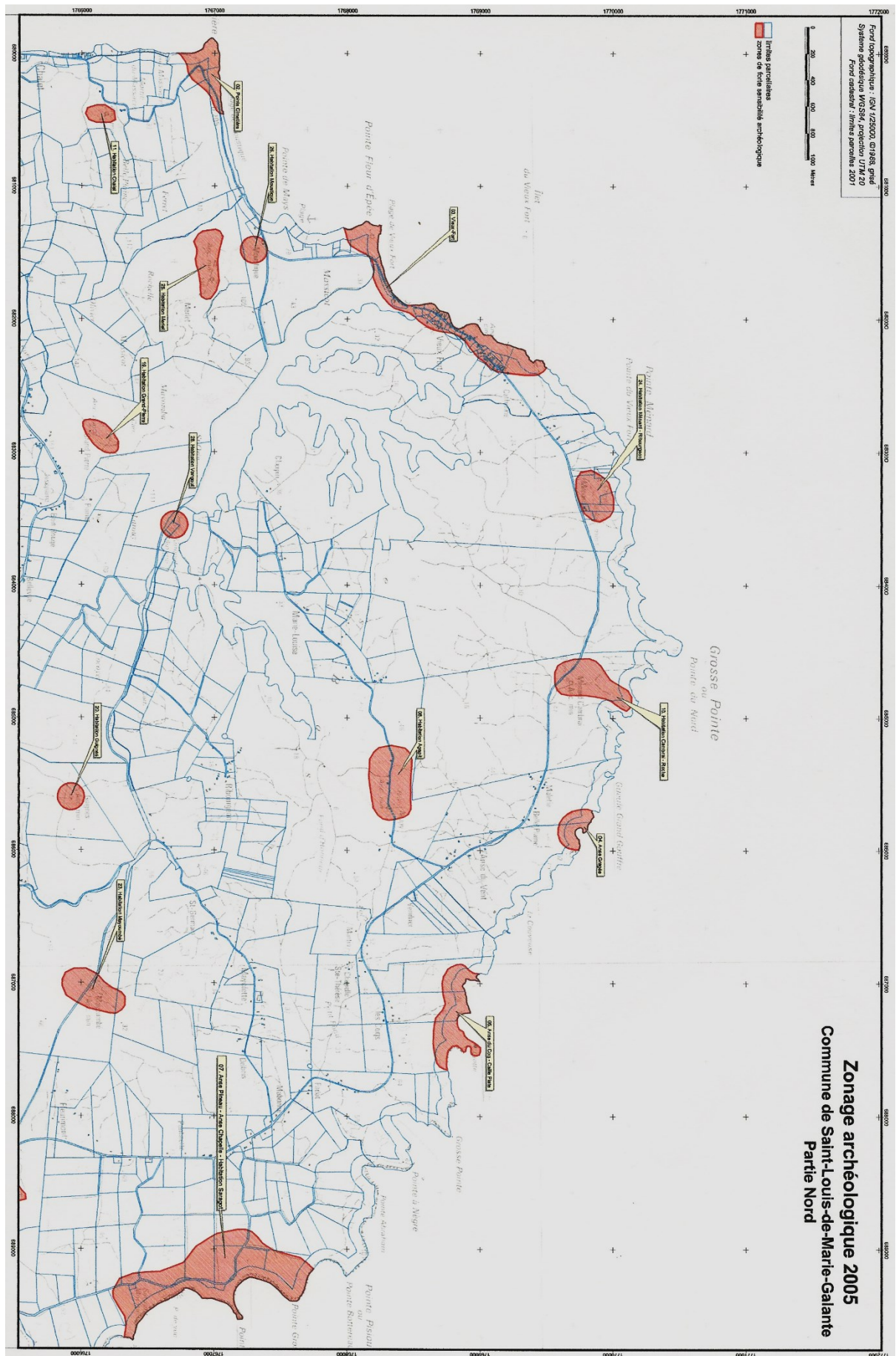
Aire d'alimentation du forage de Rabi (BRGM 85 GPE 019)

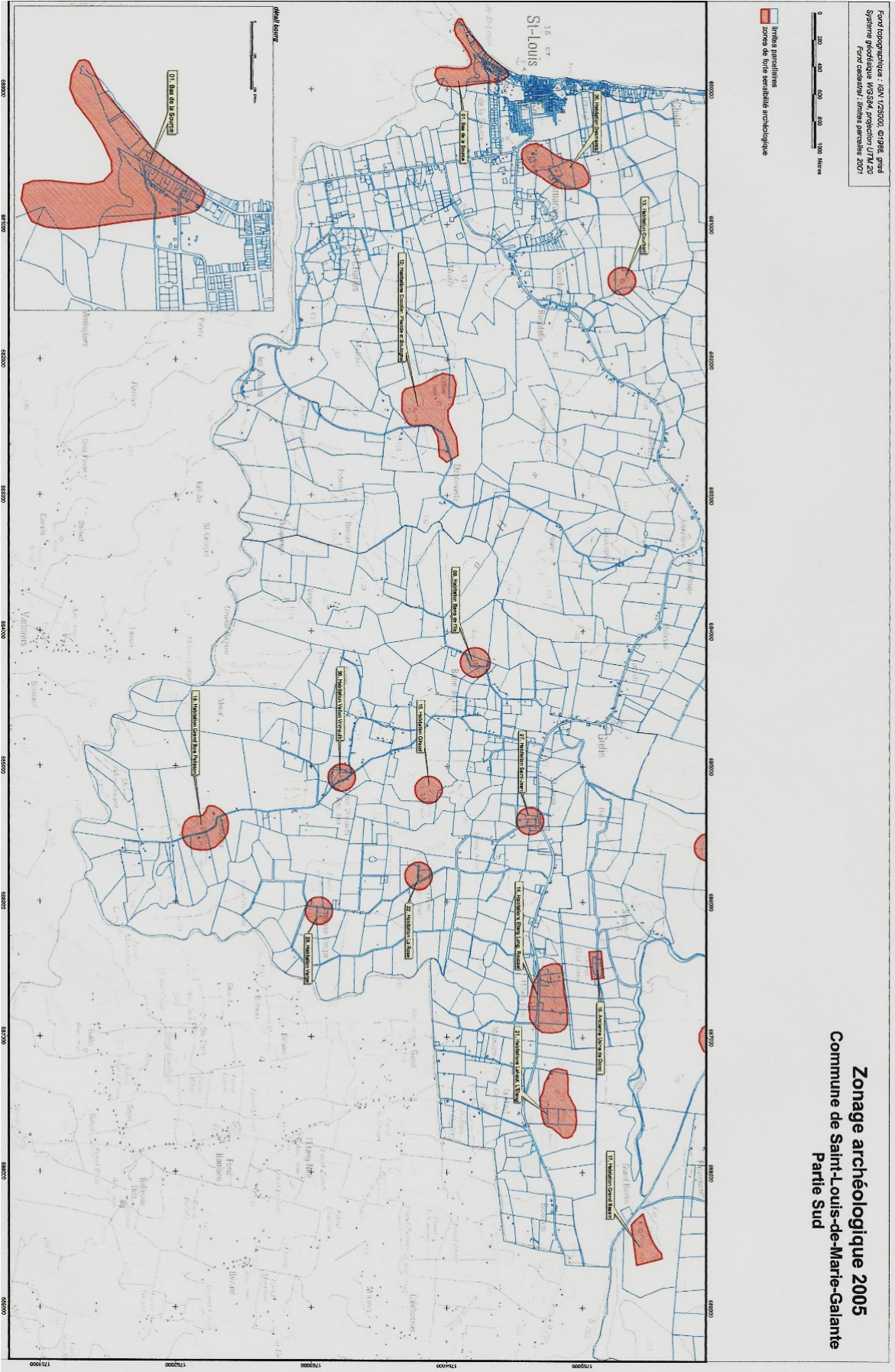
Annexe 5E

Sites archéologiques

Annexe 5E1

Liste et plan des sites archéologiques





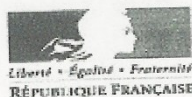
Identification	Sites à caractère historique

1	<i>Ancienne sucrerie de Desmarais</i>
2	<i>Ancienne distillerie de Saint-Charles Ouest</i>
3	<i>Moulin de Cocotier</i>
4	<i>Moulin de Courbaril</i>
5	<i>Moulin de Chalet/Massacre</i>
6	Moulin de Grand-Pierre
7	Moulin de Merlet
8	Moulin de Moustique
9	Moulin de Vangout
10	Moulin d'Agapy et ruines
11	Moulin de Ménard
12	Moulin de Cambrai et cheminée
13	Moulin de Mayoumbé
14	Moulin de Grand-Bassin et cheminée
15	Moulin de Saragot
16	Moulin de Guignès
17	Ruines de Guignès
18	Moulin de Barre de l'Ile
19	Moulin de Etang Long
20	Moulin de La Rose Verger
21	Moulin de La Rose
22	Moulin de Giraud
23	Moulin de Péliisson et ruines de distillerie
24	Moulin de VallonVrimouth
25	Moulin de Saint-Jean
26	Moulin de Etang Bottereau
27	Ancienne distillerie Karukéra
28	Ancienne distillerie de Dorot et ruines
29	Ancienne prison Bourg
30	Chapelle Sainte-Thérèse de Martin.

Annexe 5E2

Arrêté / Archéologie préventive

Arrêté préfectoral définissant le champ d'application de la réglementation en matière d'archéologie préventive au titre des articles L522-1 à L522-6 du code du patrimoine et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.



PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Section de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

n° 2005-1718 AD/1/4

ARRETE

**définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie
préventive pour la commune de Saint-Louis de Marie-Galante**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre V du Code du Patrimoine;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est bien attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, celles de l'article 1 de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, toutes demandes :

- de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté

dont l'emprise au sol est égale ou supérieure à 20 m² et située sur une unité foncière égale ou supérieure à 1 hectare doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 3 : Sont instituées sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante : 30 zones archéologiques de forte sensibilité figurées sur les 2 cartes en annexe du présent arrêté : Zonage archéologique 2005, commune de Saint-Louis de Marie-Galante partie nord et Zonage archéologique 2005, commune de Saint-Louis de Marie-Galante partie sud.

Toutes demandes relatives à ces zones :

- de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté entraînant une augmentation de l'emprise au sol ou la création d'une emprise nouvelle sur des terrains partiellement ou totalement inclus dans les zones archéologiques

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune :

- les demandes de travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme,
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et affiché en mairie pendant un mois minimum. Il sera mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2 de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 5 OCT. 2005

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA PRÉFECTURE



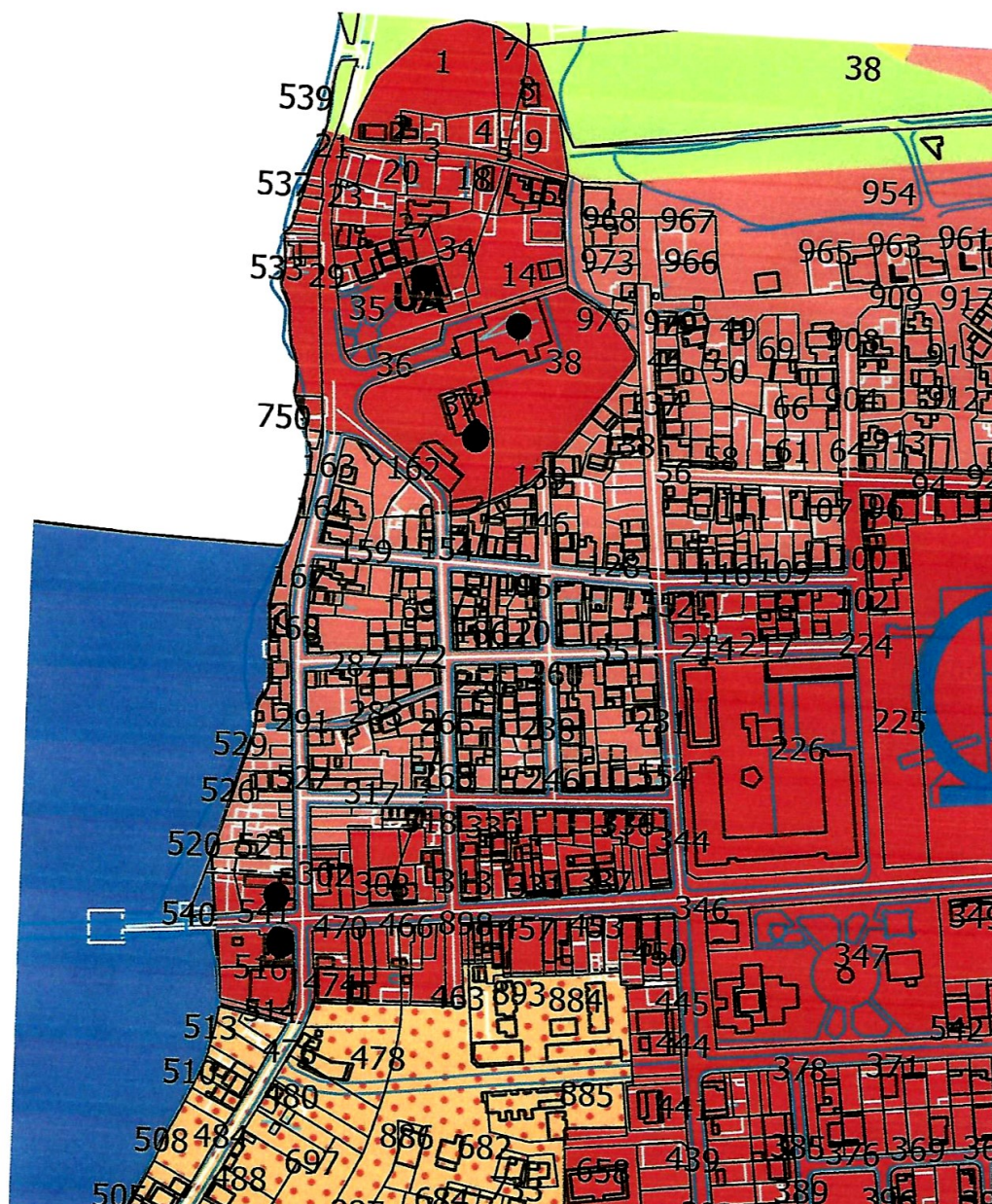
Denis LABBE

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU

Annexe 5F

Inventaire des bâtiments à caractère patrimonial



IDENTIFICATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN DU BOURG DE SAINT-LOUIS

- Monuments historiques et bâtiments de valeur patrimonial (d'après relevé DAC Guadeloupe 2011)

**MONUMENTS HISTORIQUES ET BATIMENTS A CARACTERE PATRIMONIAL
DU BOURG DE SAINT-LOUIS
INVENTAIRE**

(Source Relevé DAC 2011)

Numéro dans l'inventaire annexé au règlement écrit	Références cadastrales	Localisation / Désignation	Type de bien
1	AO 33	Rue de l'Ancienne Prison	Monument historique
2	AO 38	Place de l'Eglise (Eglise du bourg)	Patrimoine du XXe siècle
3	AO 37	Place de l'Eglise (Presbytère)	Patrimoine du XXe siècle
4	AO 533	Rue Légitimus (Phare)	Patrimoine du XXe siècle
5	AO 750	Rue Légitimus	Maison traditionnelle
6	AO 547	Rue Michel Sanctussy	Maison individuelle
7	AO 295	Rue Félix Eboué	Maison individuelle
8	AO 275	Rue Félix Eboué	Maison individuelle
9	AO 517	Angle Rue Jerpan et Rue Légitimus	Maison de ville
10	AO 541	Angle Rue Jerpan et Rue Légitimus (ancienne mairie)	Patrimoine du XXe Siècle

Annexe 5G

Inventaire des Zones Humides

INTRODUCTION	116
LES ZONES HUMIDES DE SAINT-LOUIS	118
CARTE GÉNÉRALE	118
ZONES HUMIDES PAR PARCELLE	119
LISTE DES MARES EN PROJET DE RÉHABILITATION	122
DÉFINITIONS	124
FORET MARECAGEUSE	124
LIT DE COURS D'EAU	125
MANGROVE CAPTIVE	126
MARAIS SAUMATRE	128
MARE	129
PRAIRIE HUMIDE	132
QUELQUES ZONES HUMIDES DE SAINT-LOUIS	133
RIVIERE DU VIEUX-FORT	133
LIT DE COURS D'EAU, MARAIS, FORET MARECAGEUSE ET MANGROVE CAPTIVE	133
GRAND BASSIN	134
LIT DE COURS D'EAU	134
LES MARES	135
LISTE DES MARES	135
EXEMPLE : MARE ABRAHAM	138

INTRODUCTION

DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La protection des zones humides apparaît depuis plusieurs années comme un principe important de la gestion du territoire tant au niveau national qu'au niveau régional :

- Le Code de l'Environnement (art. L211-1) vise à une meilleure gestion de la ressource en eau et pour cela, il rappelle que cela passe par :

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

- Le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) - Approuvé en juin 2011

Il confirme la protection d'un certain nombre d'espaces naturels sur l'ensemble de la Guadeloupe parmi lesquels figurent les « zones humides d'importance régionale ».

En sus d'être cartographiées (en vert foncé sur la carte du SAR et du SMVM), ces zones protégées sont rappelées dans un tableau récapitulatif dans l'annexe 3 du SAR.

L'ensemble de ces espaces naturels de protection forte doivent suivre les règles suivantes :

« Quelle que soit leur vocation, les constructions et aménagements dont la réalisation peut être autorisée par les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'espace naturel de protection forte concerné doivent être conçus et implantés de façon à prévenir et minimiser leur impact écologique et paysager, notamment dans leur localisation et leur aspect.

Il revient donc aux documents d'urbanisme locaux de fixer les prescriptions qui mettront en œuvre cette règle de principe faite aux constructions nouvelles et aux aménagements d'avoir un impact écologique et paysager très réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.

L'ouverture de nouvelles carrières est interdite dans les espaces naturels de protection forte. » (SAR, juin 2011, page 198)

- Le SDAGE (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux) - Approuvé en 2016

Le SDAGE 2010-2015 imposait l'élaboration d'un inventaire des zones humides à annexer aux documents d'urbanisme locaux.

Le SDAGE 2016-2021, approuvé en novembre 2015, impose quant à lui dans la mesure n°63 la mise à jour régulière de ces inventaires. Aussi, la disposition 77 précise d'intégrer un inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme sur la base méthodologique suivante :

« Les collectivités et EPCI réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire en appliquant les critères de définition et de délimitation précisés dans l'arrêté MEEDDAT/MAP du 24 juin 2008 en application des articles L214- 7-1 et R211-108 du code de l'Environnement. La caractérisation et la délimitation des zones humides s'appuient sur la méthodologie adaptée au contexte guadeloupéen développée par la MISEN sur la commune du Gosier (ONF, BRGM, 2008). Ces inventaires sont réalisés à

partir de l'atlas des zones humides disponible auprès du service de l'État chargé de la police de l'eau. Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides.

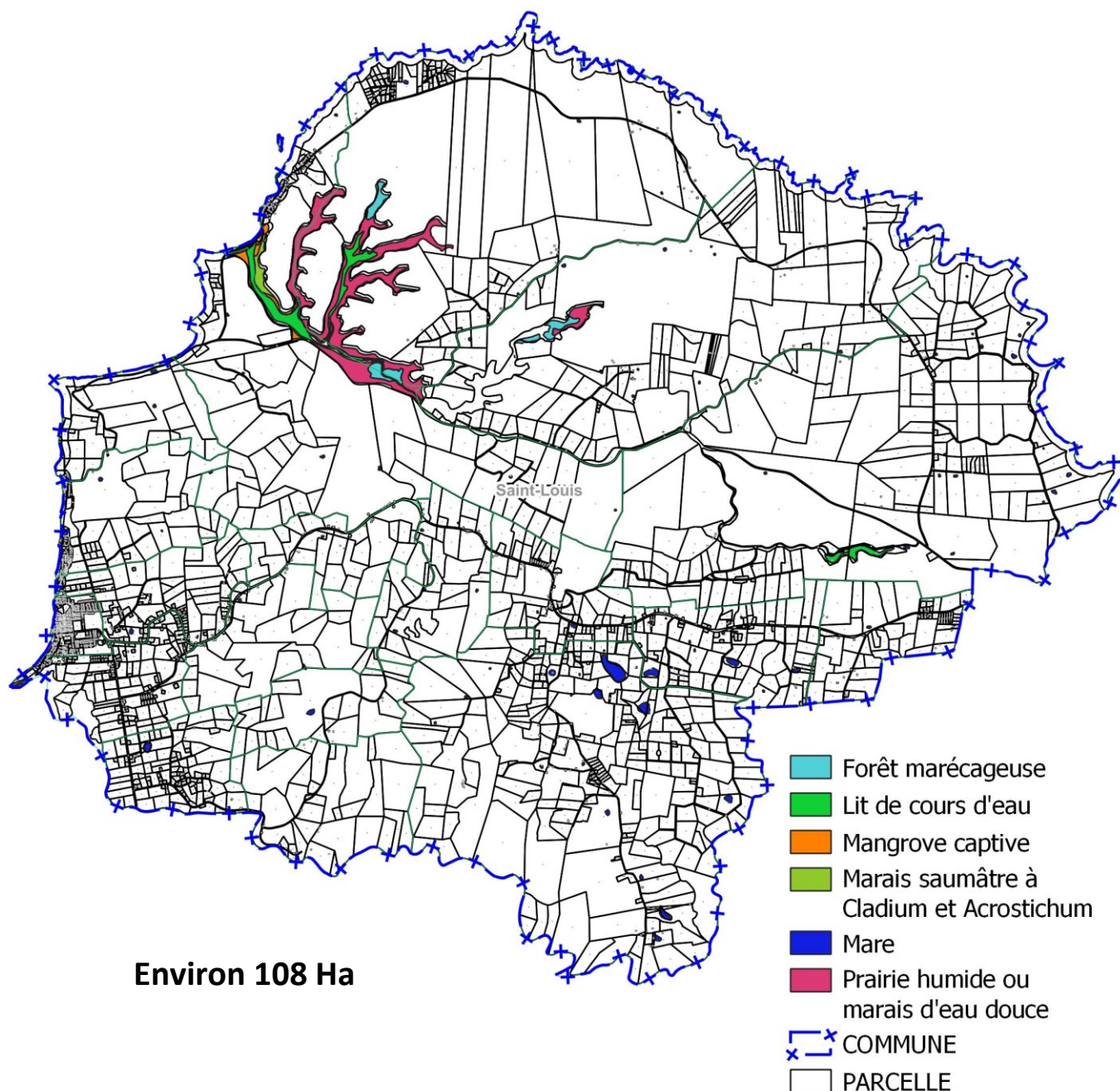
Pour les communes de Guadeloupe, le conseil départemental est associé à l'élaboration de cet inventaire qui est validé par le conseil municipal puis par la MISEN. Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés doivent les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation.

Les données relatives aux zones humides de Guadeloupe sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'eau pour une valorisation à l'échelle du territoire.

Afin de garantir efficacement la protection des zones humides l'inventaire des zones humides est annexé au document d'urbanisme (PLU) lors de son élaboration ou de sa révision. Les documents d'urbanisme fixent les orientations d'aménagement des zones humides. À titre d'exemple, les documents d'urbanisme peuvent préciser dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais, etc.), occupations du sol soumises à des conditions particulières. Dans les communes à fort développement où l'urbanisme côtoie la mangrove, l'inventaire des zones humides comprendra également la délimitation physique des mangroves. »

LES ZONES HUMIDES DE SAINT-LOUIS

CARTE GÉNÉRALE



SOURCE : CADASTRE 2016, ATLAS ZONE HUMIDE 2007
TRAITEMENT AISET CONSULTING

ZONES HUMIDES PAR PARCELLE

Type	Surface	Parcelles concernées (DGFIP 2016)	
Forêt marécageuse	10,13 Ha	AC	AC0083
		AD	AD0084 AD0159 AD0213
Lit de cours d'eau	19,65Ha	AB	AB0002
		AE	AE0064 AE0197 AE0199 AE0201 AE0204 AE0206 AE0207 AE0208
Mangrove captive	5,44 Ha	AB	AB0001 AB0002
		AT	AT0009 AT0010 AT0011
Marais saumâtre à <i>Cladium</i> et <i>Acrostichum</i>	3,32 Ha	AB	AB0002 AB0004
Mare	12,00 Ha	AB	AB0057
		AC	AC0002 AC0042 AC0055 AC0066 AC0078 AC0189 AC0190 AC0200 AC0202
		AD	AD0007 AD0008 AD0029 AD0058 AD0073 AD0084 AD0111 AD0123 AD0124 AD0133
		AE	AE0040 AE0054 AE0106 AE0110 AE0111 AE0113

Type	Surface	Parcelles concernées (DGFIP 2016)	
			AE0117 AE0118 AE0121 AE0129 AE0149 AE0150 AE0159 AE0171 AE0173 AE0173 AE0185 AE0202 AE0206
		AH	AH0005
		AI	AI0007 AI0009 AI0013 AI0033 AI0037 AI0062 AI0064 AI0075 AI0083 AI0092 AI0100 AI0119 AI0158 AI0167 AI0169
		AK	AK0009 AK0020 AK0025 AK0047 AK0068 AK0110 AK0144 AK0202 AK0203 AK0207 AK0210 AK0212 AK0213 AK0219 AK0224 AK0230 AK0234 AK0268 AK0290 AK0328 AK0331 AK0333

Type	Surface	Parcelles concernées (DGFIP 2016)	
			AK0334 AK0370 AK0372 AK0375 AK0378 AK0380 AK0381 AK0382 AK0404 AK0447 AK0448 AK0453
		AM	AM0016
		AP	AP0076 AP0134
		AR	AR0091 AR0106 AR0112
		AS	AS0027 AS0030
		AT	AT0010 AT0018 AT0024 AT0033 AT0053 AT0058 AT0162
		AV	AV0017 AV0027 AV0065 AV0066 AV0080 AV0149 AV0150
		AW	AW0007 AW0010 AW0016 AW0023 AW0030 AW0034 AW0038
		AX	AX0005
		AY	AY0007 AY0018 AY0034
		AZ	AZ0018
Prairie humide ou marais d'eau douce	57,30 Ha	AB	AB0004 AB0091
		AC	AC0010 AC0011

Type	Surface	Parcelles concernées (DGFIP 2016)	
			AC0016 AC0083 AC0108
			AD0027 AD0084 AD0213
			AT0033

LISTE DES MARES EN PROJET DE RÉHABILITATION

Dans un premier temps, un diagnostic sera établi par le Bureau d'Etude Caraïbes Environnement. Ce diagnostic débutera en janvier 2022. Afin de pouvoir débiter cette étude, il est demandé d'ici le 22 décembre 2021 de fournir une liste de 15 mares (5 par commune). Cette liste sera complétée par la suite pour atteindre 48 mares du territoire. Ce diagnostic permettra d'établir les besoins des mares. Dans un second temps, ces mares seront réhabilitées par lots de 10 ou 12 mares. La réhabilitation peut prendre plusieurs formes : curage des boues, étanchéité, aménagement permettant une utilisation de la mare par les agriculteurs, aménagement permettant la protection de leur biodiversité.

- Monsieur Laban, Directeur de l'Office de l'Eau
- Marcus Agbekodo, Directeur Adjoint Pôle scientifique et technique de l'Office de l'Eau
- Madame Dongal, Directrice adjointe Pôle Administration et Finance de l'Office de l'eau
- Madame Etzol, Présidente de la CCMG
- Jonathan Boudry, Directeur de Cabinet de Madame Etzol
- Laurie Mirval, Chargée de projet Aménagement, CCMG
- Charlotte Blanc, Doctorante en droit de l'environnement, CCMG

La volonté de l'Office de l'Eau est de soutenir une action sur les mares afin de préserver la ressource en eau du territoire. Ce projet est d'intérêt public. Ils ont sélectionné un bureau d'étude afin de faire un diagnostic des mares dans le but d'identifier clairement les besoins. Par la suite, des réhabilitations seront faites par lots de 10 à 12 mares.

Afin de prétendre à cette réhabilitation, les mares doivent répondre à plusieurs critères :

- La préservation des continuités écologiques
- La contribution à l'activité économique de l'île
 - Promotion de l'élevage
 - Diversification agricole
- Usage d'intérêt collectif

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Liste des mares qui font l'objet d'un projet de réhabilitation avec le concours de la CCMG

Lieu-dit	N° Parcelle	Propriétaire	Remarques
Marie-Louise	AC0030	Département de la Guadeloupe	Mares sélectionnées avec le concours de la commune de Saint-Louis. Mares utilisées par les agriculteurs environnants.
Saragot	AE0110		
	AE0118		
	AE0121		
	AE0126		
	AE0185		
	AE0189		
Babette	AE0173		
Verger	AK0184		
Dorot	AE0054		
Vangout	AD0032		

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont extraites du rapport final de juillet 2007 de l' « ETUDE DE RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES DE GUADELOUPE » réalisée par la DAF (MISE) et l'ONF

FORET MARECAGEUSE

Présentation générale :

La forêt marécageuse fait suite à la mangrove dans les endroits qui demeurent inondables mais hors d'atteinte de la marée, le long des cours d'eau et dans les plaines côtières.

Genèse :

La forêt marécageuse est un biotope qui se développe naturellement sur les sols à hydromorphie permanente et à faible salinité.

Fonctionnement hydrique :

La forêt marécageuse suit un rythme d'inondation saisonnier (non plus journalier comme la mangrove). La période d'inondation correspond à la saison humide, où la proximité de la nappe phréatique par rapport à la surface provoque un engorgement des sols, l'évacuation latérale des eaux ne se faisant que très lentement.

En saison sèche, il y a un ressuyage des sols, qui ne laisse subsister que quelques flaques entre les bouquets d'arbres.

Nature du sol :

Le sol est constitué par une accumulation de débris végétaux plus ou moins grossiers et de particules organo-minérales, reposant sans cohésion sur un niveau plus compact, généralement argileux.

Salinité :

La forêt marécageuse se développe dans un milieu non salé ou faiblement saumâtre. La salinité est généralement très inférieure à 10 g/l.

Principales plantes hygrophiles présentes :

La végétation est beaucoup plus diversifiée qu'en mangrove, mais la strate arborescente est dominée par une seule espèce, le Mangle médaille (*Pterocarpus officinalis*).

Au total, 178 espèces ont pu être recensées, dont 30% sont des lianes ou des épiphytes (Imbert et al., 1997).

A l'étage de la canopée, la forêt marécageuse est quasi monospécifique, *Pterocarpus officinalis* étant partout très dominant. Cependant, quelques autres essences sont présentes de façon disséminée : *Sterculia*, *Ficus*, *Ceiba*.

En ce qui concerne le sous-bois, dans les endroits où la submersion est importante, il est uniquement constitué par le Malanga rivière (*Montrichardia arborescens*). Les lianes et les épiphytes (notamment *Philodendron giganteum*) peuvent être abondants si le couvert n'est pas trop dense.

Les secteurs les moins inondables offrent une flore plus riche. Au niveau du sol, les Fougères peuvent atteindre un recouvrement important lorsque l'éclairement est suffisant. Les arbustes sont nombreux : *Symphonia globulifera*, *Anona glabra*, *Cassipourea guianensis*, *Maytenus guianensis*, *Ixora ferrea*, *Antirhea*, *Myrcia splendens*. Les épiphytes à grandes feuilles sont abondants (Broméliacées, Aracées, Fougères), ainsi que les lianes.

Enjeux :

- ❖ intérêt écologique : la forêt marécageuse constitue l'habitat préférentiel ou exclusif de plusieurs espèces végétales rares aux Petites Antilles, comme *Lonchocarpus sericeus*, *Hymenocallis caribaea* et *Aechmea flemingii*. Deux espèces d'oiseaux insectivores endémiques, à aires de distribution restreintes, y sont particulièrement abondants : le Pic de Guadeloupe (*Melanerpes lherminieri*) et la Caféïette (*Dendroica plumbea*) (Bonhême et al., 1998).
- ❖ intérêt patrimonial au niveau international (cf « présentation générale »)
- ❖ culture de madère et de cresson
- ❖ production de bois
- ❖ potentialités en matière d'extraction de colorants et de composés à propriétés pharmaceutiques à partir de la gomme de *Pterocarpus officinalis* (Bonhême et al., 1998)

Pressions :

- ❖ urbanisation : extension des infrastructures urbaines et routières, ce qui induit une fragmentation de la forêt marécageuse
- ❖ agriculture : défrichements et culture, création de canaux impliquant un risque de drainage
- ❖ cyclones, mais la végétation a une bonne résilience
- ❖ hausse du niveau de la mer, induisant une salinisation des espaces côtiers (Bonhême et al., 1998)

LIT DE COURS D'EAU

Présentation générale :

Les cours d'eau de Grande-Terre sont des ravines, au débit très variable selon la saison, en grande partie asséchées pendant le Carême, qui ne peuvent accueillir que des espèces résistantes.

Les cours d'eau en montagne de Basse-Terre, dans leur partie haute, sont des torrents aux eaux fraîches et bien oxygénées et deviennent, dans leur partie de plaine, plus larges, avec un lit plus profond.

Genèse :

Les cours d'eau permanents sont issus de résurgences de nappes phréatiques.

Les cours d'eau temporaires (ravines), sont alimentés par l'eau pluviale ou par des résurgences temporaires. La nature saisonnière de ces résurgences est liée à la nature géologique du substrat, peu propice à l'existence de nappes perchées.

Fonctionnement hydrique :

Le régime hydrologique des bassins de la Grande-Terre et de Marie-Galante est conditionné par la faiblesse relative de la pluviométrie, son caractère saisonnier bien marqué, une évapotranspiration potentielle élevée, la modération du relief et le caractère pseudo-karstique des formations calcaires.

Certaines années très sèches peuvent ainsi être marquées par une absence quasi-totale d'écoulement.

Nature du sol :

Elle est variable selon les cours d'eau.

Salinité :

Les cours d'eau sont constitués d'eau douce, à l'exception de quelques remontées d'eau salée concernant de rares cours d'eau à topographie plane, comme la Grande Rivière à Goyave et la rivière Lézarde.

Principales plantes hygrophiles présentes :

Les plantes présentes le long des cours d'eau sont variées et dépendent notamment de la localisation de ceux-ci. On trouve en particulier sur les cours d'eau du nord de la Basse-Terre *Syzygium jambos*, *Lonchocarpus pentaphyllus*, *Mimosa pigra* ou encore *Ludwigia octovalis*.

Enjeux :

- ❖ autoépuration : d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE, 2003), la forte pente des cours d'eau (excepté la Grande Rivière à Goyaves) leur confère une bonne capacité d'auto-épuration
- ❖ production d'eau potable
- ❖ irrigation
- ❖ production d'hydroélectricité avec trois micro-centrales sur les rivières du Grand-Carbet, de Pérou et de Bananier
- ❖ écologique : présence d'espèces en voie de disparition, comme les ouassous
- ❖ thermalisme
- ❖ utilisation de la ressource en eau par les industries (centrales thermiques, agroalimentaire...)
- ❖ usages récréatifs (baignade, canoë, canyoning, randonnées aquatiques...)
- ❖ pêche
- ❖ gestion de l'urbanisation sur les lits majeurs et des risques en cas de crues (plus particulièrement en Basse-Terre)

Pressions :

- ❖ pollution industrielle (établissements d'extraction de matériaux des rivières, sociétés de concassage à proximité des cours d'eau, sucreries, distilleries) et agricole (traitements chimiques), pollution domestique (décharges sauvages et stations d'épuration). Le problème de la qualité de l'eau dans les estuaires, plus pollués parce que situés en aval, se pose en particulier, et notamment à propos du développement des ouassous.
- ❖ sécheresse
- ❖ incidence des prélèvements en eau sur les peuplements des habitats aquatiques, avec l'affaissement des débits liés aux captages
- ❖ pêche

MANGROVE CAPTIVE

Présentation générale :

D'après la Directive Locale d'AMénagement des forêts humides littorales (DILAM, 1999), « la mangrove est un groupe de plantes ligneuses qui se développe le long des côtes protégées des zones

tropicales et subtropicales. Elle pousse dans un milieu à dépôt salin présentant diverses formes de sols anaérobies. La mangrove est un écosystème où cohabitent une flore peu diversifiée et une faune très riche. »

D'après la carte écologique de la Guadeloupe d'Alain Rousteau, les mangroves captives « sont séparées de la mer par un cordon littoral sableux, souvent boisé derrière la plage proprement dite.

En règle générale, il n'y a pas (ou peu) de forêt à *Pterocarpus* en amont des berges captives.

Les mangroves captives importantes s'étendent au nord et au sud de Port-Louis (jusqu'à la Pointe Sable de Bar). On trouve des poches de mangrove captive le long de la côte sud de la Grande-Terre (jusqu'à la Pointe des Châteaux), sur la façade nord de l'Îlet Fajou, à l'embouchure de la rivière Vieux-Fort à Marie-Galante et sur la grève atlantique du Grand-Îlet aux Saintes.

Les mangroves captives sont des systèmes extrêmement sensibles. Leur équilibre dépend des échanges qu'ils entretiennent avec la mer et des flux d'eau douce terrigènes. »

Genèse :

La mangrove captive se développe derrière un cordon littoral sableux. Celui-ci est édifié par la mer, lorsque des vagues rapportent du sable vers le rivage. Cela est possible en l'absence de barrière corallienne, celle-ci impliquant que les vagues se brisent avant d'atteindre le rivage.

Fonctionnement hydrique :

La mangrove captive est alimentée en eau par les marées, par l'eau de pluie ainsi que par des écoulements provenant du bassin versant. Cependant, les échanges avec la mer ainsi que les apports d'eau terrigène se font moins facilement. En particulier, l'eau de mer percole à travers le cordon sableux. La mangrove captive est donc davantage sensible aux paramètres extérieurs tels que la sécheresse ou une perturbation des flux liée à l'urbanisation.

Par ailleurs, en période pluvieuse ou lors de tempêtes en mer, le cordon peut être ouvert par les eaux. Le système est donc hydrologiquement instable et plus fragile.

Nature du sol :

En Basse-Terre la mangrove se développe sur des vases et alluvions de rivières. Il en est de même en Grande-Terre où viennent s'ajouter les argiles de décalcification. A l'Îlet Fajou ce sont des conglomérats à débris de coraux et ciment argileux.

D'autre part, la mangrove crée des sols riches en matière organique. Ceux-ci sont par ailleurs asphyxiants du fait du manque d'oxygène.

Salinité :

L'eau de la mangrove captive est plus concentrée en sel que celle de la mangrove ouverte. En effet, l'eau de mer ne pénètre pas librement dans la mangrove. Ceci combiné avec le phénomène d'évaporation conduit généralement à une sursalinité, permanente au niveau du sol et temporaire en ce qui concerne l'eau.

Principales plantes hygrophiles présentes :

La végétation est essentiellement arborescente. Elle revêt parfois un aspect arbustif et comporte également quelques espèces herbacées, comme l'Ananas-bois *Tillandsia utriculata*.

Les principaux arbres de la mangrove sont les Palétuviers rouge (*Rhizophora mangle*), noir (*Avicennia germinans*), blanc (*Laguncularia racemosa*) et gris (*Conocarpus erectus*). En mangrove captive, l'essence la mieux représentée est la Palétuvier noir, mieux adapté à une sursalinité. Le Palétuvier rouge se retrouve souvent à l'état nanifié.

Enjeux :

Au niveau de la mangrove en général, il existe des enjeux :

- ❖ de protection : rôle de régulation vis-à-vis des aléas climatiques (comme les raz-de-marée), de stabilisation et de protection des espaces littoraux (frein à l'érosion côtière)
- ❖ écologique : habitat d'une faune diversifiée, site de nidification pour les oiseaux de mer et du littoral, rôle d'épuration des eaux, rôle trophique (importante production de biomasse)
- ❖ patrimonial : réservoir en ressources génétiques
- ❖ paysager : la mangrove de Guadeloupe offre des paysages très divers, qui résultent de la grande variabilité des conditions du milieu (topographie, salinité, circulation de l'eau...) ou d'interventions humaines
- ❖ économique : au niveau de la pêche (la mangrove constitue des frayères à poissons), du tourisme

Pressions :

- ❖ urbanisation (aménagements routiers, développement des zones industrielles)
- ❖ pollution des eaux : urbaine (présence de décharges, rejet des eaux usées des agglomérations), industrielle (rejet des eaux usées des industries, en particulier des sucreries et rhumeries) et agricole (présence de résidus des intrants destinés à l'agriculture, menace qui touche plus particulièrement la faune aquatique abritée par les racines)
- ❖ prélèvement de sable corallien dans le lagon du Grand Cul-de-Sac Marin
- ❖ changement climatique et hausse du niveau de la mer
- ❖ cyclones, mais la végétation a une bonne résilience
- ❖ sécheresse

MARAIS SAUMATRE

Présentation générale :

Les marais saumâtres occupent de vastes superficies en Grande-Terre. Ils sont le plus souvent situés entre la mangrove et la forêt marécageuse. Ces formations, caractérisées par des herbes denses hautes d'environ 2 mètres, sont difficilement pénétrables. Elles sont régulièrement parcourues par des incendies en saison sèche, ces derniers étant allumés par les chasseurs afin de maintenir une végétation herbacée plutôt que ligneuse, la végétation herbacée étant propice à la chasse du gibier d'eau.

La lisière entre ces marais et la mangrove est très souvent ouverte et constitue un milieu propice aux oiseaux d'eau qui y trouvent une nourriture abondante.

Genèse :

Les marais saumâtres remplacent la mangrove quand celle-ci disparaît suite à des actions anthropiques, qui sont dans la majorité des cas des brûlages provoqués pour capturer les crabes et les racoos ou pour favoriser les aires de poses pour les limicoles chassés.

Fonctionnement hydrique :

Les marais suivent une alternance saisonnière d'inondations et d'exondations. Les marais saumâtres sont inondés de juin à décembre.

Nature du sol :

Les marais saumâtres se développent sur des sols tourbeux, constitués de matières racinaires.

Salinité :

Les marais saumâtres présentent une salinité intermédiaire de 5 à 10 g/L.

Principales plantes hygrophiles présentes :

La végétation est constituée de deux communautés distinctes : l'une est dominée par l'Herbe coupante *Cladium mariscus*, l'autre par la Fougère dorée *Acrostichum aureum*.

Enjeux :

- ❖ chasse
- ❖ la question se pose de laisser ou non le milieu revenir à son équilibre naturel, c'est-à-dire la forêt (marécageuse ou de mangrove). L'existence des marais est en effet exclusivement liée à une action anthropique.

Pressions :

- ❖ chasse
- ❖ brûlis en saison sèche

MARE

Présentation générale :

De nombreuses mares, naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, existent en Guadeloupe, principalement en Grande-Terre et sur Marie-Galante.

La mare se définit comme un plan d'eau stagnante de petite superficie. Elle constitue le plus souvent un hydrosystème clos, uniquement alimenté par le ruissellement superficiel. Elle est généralement de faible profondeur et héberge une faune et une flore spécifiques et variées, qui s'organisent en ceintures concentriques en fonction de la profondeur de l'eau.

Genèse et évolution :

L'existence d'une mare d'origine naturelle repose sur un apport d'eau (eau de pluie ou eau provenant d'une nappe phréatique) et sur la présence d'un sol imperméable.

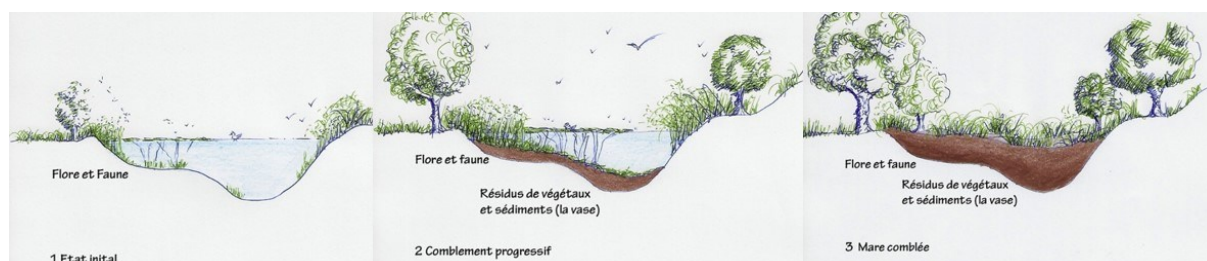
Qu'elle soit de formation naturelle, artificielle ou mixte, la mare évolue.

Elle est au départ de petite taille (3 à 10 mètres de diamètre), normalement à sec durant le carême et constitue un plan d'eau libre (stade de jeunesse).

Au stade de maturité, la mare a une taille plus importante (20 à 100 mètres de diamètre) et devient davantage profonde (jusqu'à 2 mètres). Elle peut être permanente ou temporaire. La végétation aquatique est importante et diversifiée.

La mare se comble ensuite progressivement, avec l'apport d'alluvions par les eaux de ruissellement ainsi que le dépôt de débris végétaux provenant des plantes aquatiques. La partie centrale de la mare est alors exhaussée (stade de début de comblement).

Ce processus se poursuit jusqu'au comblement quasi-total de la mare. Lorsque le comblement s'est effectué à partir du centre, il ne subsiste plus, autour de la prairie inondée qui s'est considérablement étendue, qu'une étroite ceinture d'eau qui peut être peuplée de diverses espèces flottantes ou enracinées. Il s'agit du stade de fin de comblement au sein duquel il n'y a plus que quelques



centimètres d'eau (JEREMY et al.).

Figure 1 Schéma : Le comblement, un phénomène naturel (HATCHY-DORVILLIUS F.)

Si le comblement peut effectivement être d'origine naturelle, la pression majeure est souvent d'origine foncière qu'il s'agisse de projets de construction, (s'affranchissant parfois d'étude préalable), de projets agricoles (induisant la pollution organique et chimique engendrée par les animaux et les cultures), de certaines activités industrielles, commerciales (distillerie, route, chantiers).

Aux Mares Citoyens ! CAUE Guadeloupe

Fonctionnement hydrique :

L'origine de l'eau des mares est soit météorique soit souterraine. Concernant les eaux de pluies, différents processus à l'origine de l'accumulation des eaux dans les mares peuvent être distingués : par ruissellement le long d'une colline, par ruissellement sur l'ensemble des bords d'une doline, par l'intermédiaire d'une ravine et par l'accumulation directe des eaux de pluies.

Quelques mares sont alimentées par de l'eau de la nappe phréatique qui affleure ou par des nappes perchées.

Les apports d'eau de pluie compensent plus ou moins, selon les années, les pertes par évaporation, infiltration dans les berges et prélèvement par l'homme et les animaux. En période de sécheresse, une mare peut perdre toute son eau.

D'après l'étude de recensement des mares et canaux en Guadeloupe (Caraïbes Environnement, 2001), plus de 80 % des mares ne sont pas alimentées directement par une source apparente d'eau (ravine, rivière ou canal) et plus de 90 % ne présentent pas d'exutoire vers une ravine, rivière ou une autre mare.

Nature du sol :

Les mares se créent sur des sols présentant une couche de terre argileuse imperméable.

Salinité :

Les mares constituent des milieux d'eau douce.

Principales plantes hygrophiles présentes :

D'un point de vue floristique, on distingue le phytoplancton constitué d'algues microscopiques, les hydrophytes (végétaux de pleine eau) et les hélophytes (végétaux plutôt liés aux zones peu profondes de la partie supérieure des rives).

Parmi les hydrophytes, on trouve les plantes flottantes entre deux eaux, submergées, enracinées ou non (*Najas guadalupensis* Spreng., *Chara* spp., *Nitella* spp.) et les plantes dont l'appareil végétatif flotte à la surface (*Lemna perpusilla* T., *Pistia stratiotes* L., *Eichhornia crassipes* Mart.). Dans le cas d'une mare permanente, il y a la présence de nénuphars.

Parmi les hélophytes, on trouve *Ludwigia octovalvis* et *Cyperus alopecuroides*.

Enjeux :

- ❖ ressource agricole : abreuvement du bétail (sur 80 à 100% des mares d'après l'étude de recensement des mares et canaux en Guadeloupe de 2001) et arrosage des cultures maraîchères. Très peu de mares sont cependant utilisées pour l'irrigation de champs cultivés et ce système n'est semble-t-il visible qu'en cas de sécheresse importante.
- ❖ intérêt écologique : intérêt intrinsèque du milieu, halte pour les oiseaux migrateurs, dernier refuge pour certains oiseaux d'eau douce en voie de disparition, comme le Canard routoutou (*Oxyura dominica*) ou le Grèbe à bec bigarré (*Podilymbus podiceps*)
- ❖ intérêt patrimonial (distilleries, mares à boire...)
- ❖ rôle hydraulique avec le drainage des terrains
- ❖ élevage de poissons et crustacés. Ce type d'utilisation ne concerne que quelques mares et est limité par le caractère temporaire des points d'eau.

Pressions :

- ❖ comblement naturel
- ❖ importante pression foncière : comblement pour construire et creusement en cas de sécheresse. De plus, lors de la réalisation de travaux de curage et de reprofilage sans étude préalable, il y a parfois retrait de toute la couche argileuse, ce qui supprime l'étanchéité de la mare.
- ❖ pression agricole : l'accès direct des animaux à la mare induit une pollution organique ainsi que la prolifération d'agents pathogènes ; par ailleurs, les cultures intensives induisent elles une pollution chimique.
- ❖ pollution de certaines activités ou infrastructures (distilleries, chantiers de construction, routes) et pollution domestique avec le dépôt d'objets encombrants dans les mares de Grande-Terre.
- ❖ dégradation de la mare liée à la sécheresse : lors d'une sécheresse sévère et longue, l'argile tapissant le fond de la mare perd de son imperméabilité à cause de la création de fentes de retrait. Ce phénomène est aggravé par la présence de graminées, dont les racines fines pénètrent dans les fentes afin d'aller chercher l'eau plus en profondeur. Cela entraîne le développement des fentes de retrait sur une plus grande profondeur voire sur toute

l'épaisseur de l'argile, ce qui permet ensuite à l'eau de s'infiltrer jusqu'à la roche mère perméable.

PRAIRIE HUMIDE

Présentation générale :

Les prairies humides constituent les formations les plus en amont du système d'arrière mangrove.

On distingue deux grands types de faciès : un faciès salé avec des prairies halophiles et un faciès dominé par l'eau douce avec des prairies dulçaquicoles.

Les prairies halophiles se développent en bordure de mangrove, alors que les prairies dulçaquicoles se retrouvent au voisinage de la forêt marécageuse.

Genèse :

Les prairies correspondent à des zones pâturées par des bovins. Elles peuvent avoir été conquises sur les forêts marécageuses, ou dans le cas des prairies halophiles correspondre à un faciès de dégradation de la mangrove.

Fonctionnement hydrique :

Les prairies humides se développent sur des sols submergés en période pluvieuse et fortement desséchés durant le Carême. Elles restent toutefois beaucoup moins inondables que les marais.

Nature du sol :

Les prairies humides se développent sur des sols argileux très compacts et hydromorphes.

Salinité :

Selon les cas, les prairies peuvent présenter des faciès à eau douce comme des faciès à eau salée.

Principales plantes hygrophiles présentes :

En ce qui concerne les prairies halophiles, peu d'espèces végétales parviennent à survivre dans des conditions aussi contraignantes. Il s'agit essentiellement de l'Amaranthe bord-de-mer *Phloxerus vermicularis* et d'une graminée *Sporobolus virginicus*.

Dans les secteurs peu salés, les prairies présentent des cortèges floristiques très riches. Parmi les espèces qui ont un recouvrement important, on trouve surtout la Petite Véronique *Bacopa Monnieri*, le Jonc *Eleocharis mutata*, l'Herbe-soleil *Wedelia trilobata*, le Piment-vache *Polygonum punctatum* et la Grande Herbe-mare *Echinochloa pyramidalis*.

Enjeux :

- ❖ pâturage
- ❖ chasse du crabe de terre

Pressions :

- ❖ pression agricole : pâturage
- ❖ chasse du crabe de terre

QUELQUES ZONES HUMIDES DE SAINT-LOUIS

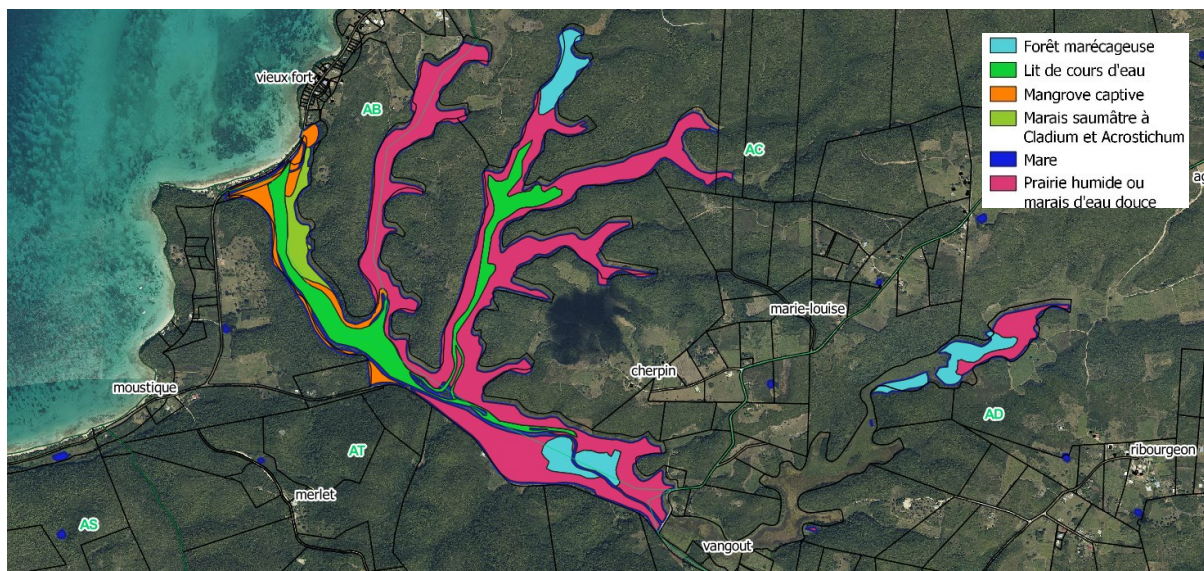
RIVIERE DU VIEUX-FORT

LIT DE COURS D'EAU, MARAIS, FORET MARECAGEUSE ET MANGROVE CAPTIVE

Cette rivière regroupe tous les types de zones humides de Saint-Louis (sauf le type mares).

Ainsi, la rivière de Vieux-fort permet de pénétrer successivement trois sortes de mangroves: la mangrove de bord de mer (palétuviers rouges, identifiables à leurs racines enchevêtrées), la mangrove arbustive (quelques palétuviers noirs et des étangs « bois sec » qui attirent nombre d'oiseaux migrateurs) et la mangrove palustre (mangles médailles atteignant parfois 20m).

(conservatoire du littoral). Cet environnement riche en biotope fait de cette zone un site touristique extraordinaire.



Estuaire de la rivière du Vieux-Fort



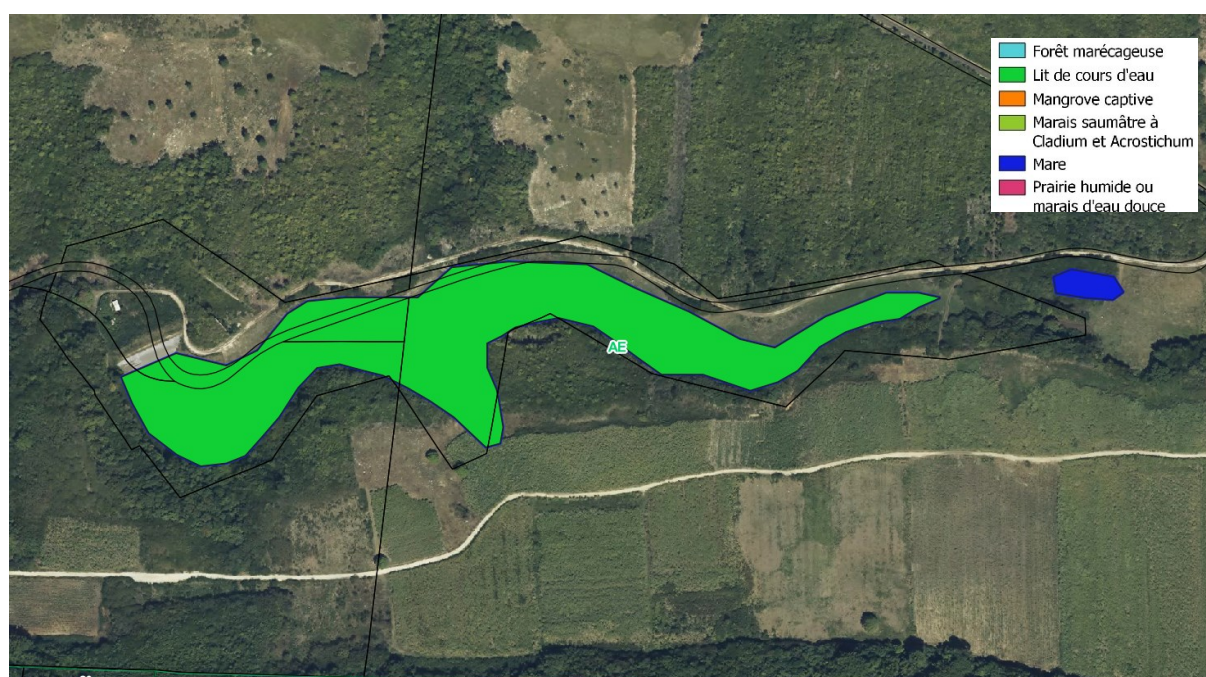
observatoire ornithologique



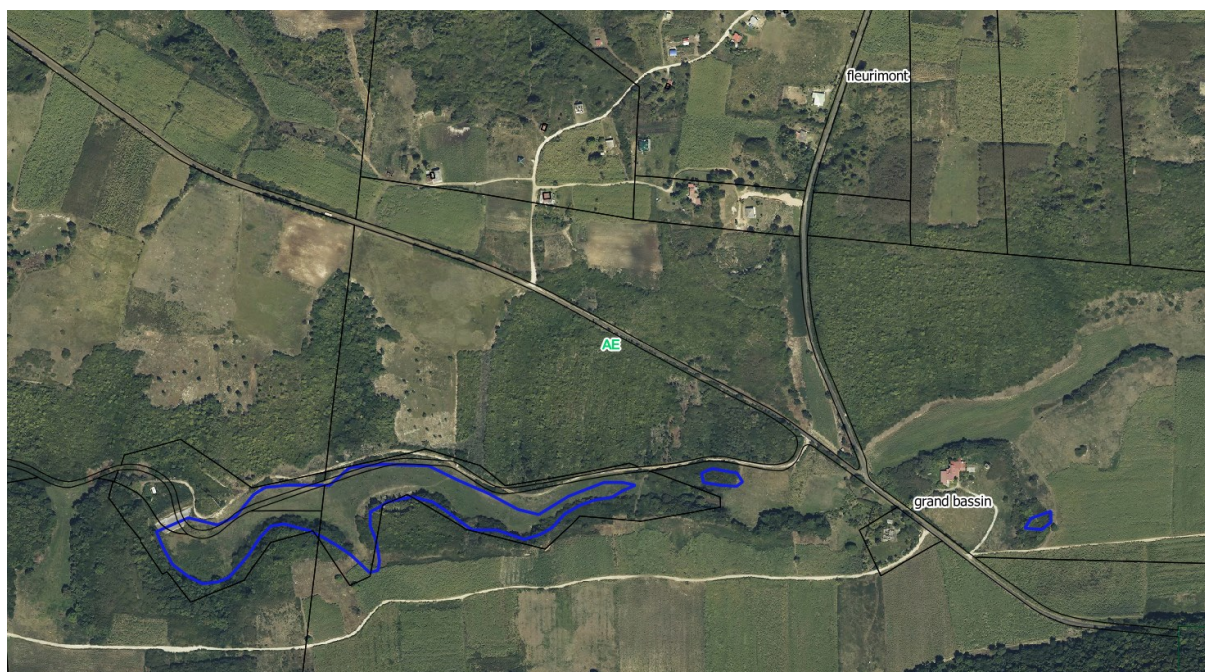
GRAND BASSIN

LIT DE COURS D'EAU

Enregistré dans l'inventaire comme lit de cours d'eau, c'est une retenue d'eau artificielle sur la rivière du Vieux-Fort.



Le site de Grand Bassin présente un intérêt considérable sur le plan écologique, mais aussi sur le plan socio-économique (chasse, pêche, ressource en eau...). Le Conseil Départemental dispose là d'un réseau d'irrigation collectif composé d'un barrage de stockage de 80 000 m³ d'eau, d'une station de pompage et d'un circuit de distribution permettant de desservir une vingtaine d'hectares bénéficiant aux agriculteurs et aux maraîchers.



LES MARES

LISTE DES MARES

L'inventaire des mares de 2007 fait apparaitre une liste de 102 mares, cette liste sera corrigée lors du prochain inventaire prévu en 2023

id	toponyme	surface en m ²	saisonnalité	enjeux	pressions	espèces protégées
1149		26859,48		Abreuvement	Elevage	non
1150		7025,01		Abreuvement	Elevage	non
1151		8923,96		Abreuvement	Elevage	non
1152		5088,18				non
1153		212,58				non
1154		164,46				non
1155		2546,66		Abreuvement	Elevage	non

id	toponyme	surface en m ²	saisonnalité	enjeux	pressions	espèces protégées
1156	Mare Ermitage	1353,90		Abreuvement	Elevage, pollution (ordures)	non
1157		79,73		Abreuvement, arrosage	Elevage, prélèvements d'eau (arrosage)	non
1158		73,09				non
1159		141,16				non
1160		169,45				non
1161	Etang Bambou	4962,05	Temporaire	Abreuvement	Elevage	non
1162		312,67				non
1165	Mare Massacre	1767,24		Abreuvement	Elevage	non
1175	Mare Goverlo	697,86				non
1176	Etang Botterau	179,35				non
1177		329,32	Temporaire	Abreuvement	Elevage	non
1178		299,83				non
1179		353,90				non
1180		499,33				non
1181		234,43				non
1182		374,41		Abreuvement	Elevage	non
1183		99,04				non
1184		988,59				non
1185		549,05		Abreuvement	Elevage	non
1186		583,90	Temporaire	Abreuvement	Elevage	non
1187		439,36	Temporaire	Abreuvement	Elevage	non
1188		216,31				non
1189		343,11	Temporaire			non
1190	Mare Babet	353,41	Temporaire	Abreuvement	Elevage	oui
1191		177,84		Abreuvement	Elevage	oui
1192		657,61		Abreuvement	Elevage	oui
1193		1383,25		Abreuvement	Elevage	oui
1194		445,54		Abreuvement	Elevage	oui
1195		452,65		Abreuvement	Elevage	oui
1196	Mare Abraham	192,46		Abreuvement	Elevage, pollution (ordures)	oui
1197		705,51		Abreuvement	Elevage	non
1198		171,70		Abreuvement	Elevage	non
1199		296,13				non
1200	Etang Maillane	788,47				non
1201	Etang Jonc	286,14				non
1230		339,52		Abreuvement	Elevage	non
1231		430,38		Abreuvement	Elevage	non
1232		644,72		Abreuvement	Elevage	non
1233		117,70				oui
1234		1136,00		Abreuvement	Elevage	oui
1235		1176,43			Pollution (ordures)	oui

id	toponyme	surface en m ²	saisonnalité	enjeux	pressions	espèces protégées
1236		183,88		Abreuvement	Elevage	non
1339		1372,34		Abreuvement	Elevage	non
1340		331,63				non
1341		4224,26				non
1342		2578,82		Abreuvement	Elevage, pollution (distillerie)	non
1343	Goutte Pélisson	5883,59				non
1344	Mare Vègne	2404,71		Abreuvement	Elevage	non
1345		1533,80		Abreuvement	Elevage, pollution (distillerie)	non
1346		1040,93		Abreuvement	Elevage	non
1347		3456,77	Asséché			non
1348		458,46		Abreuvement	Elevage, pollution (ordures)	non
1349		607,24				non
1350		502,97				non
1351		266,10		Abreuvement	Elevage	non
1352		203,53				non
1353		461,20		Abreuvement	Elevage	non
1354		668,79				oui
1355		462,60		Abreuvement	Elevage	non
1356		355,35				non
1357		638,06	Temporaire			non
1358		213,24				non
1359		724,33		Abreuvement	Elevage, pollution (ordures)	non
1360		160,22				oui
1361		545,65				oui
1362		337,42	Temporaire	Abreuvement	Elevage	non
1363		794,01		Abreuvement	Elevage	oui
1364		1288,99				non
1365		692,64		Abreuvement	Elevage	oui
1366		296,89		Abreuvement	Elevage	oui
1367		425,00				non
1368		261,88		Abreuvement	Elevage	non
1369		1067,12		Abreuvement	Elevage	non
1370	Grosse Mare	597,78	Temporaire	Abreuvement	Elevage, pollution (ordures)	non
1371		341,31				oui
1372		721,59				non
1373		687,96		Abreuvement	Elevage	non
1374		264,85				non
1375		110,01				non
1376		115,59				non
1444		650,90		Abreuvement	Elevage	non
1445		438,88				non

id	toponyme	surface en m ²	saisonnalité	enjeux	pressions	espèces protégées
1446		295,36				non
1447		259,06		Abreuvement	Elevage	non
1448		202,04				non
1449		296,85				non
1450		550,53				non
1451		603,40		Abreuvement	Elevage	non
1497		1011,87		Abreuvement	Elevage	oui
1498		436,64	Temporaire	Abreuvement	Elevage	non
1499		541,93	Asséché			non
1700		749,53				oui
1701		290,82				non
1740	Grand Etang	450,49				non
1741	Mare Dominique	292,77	Temporaire	Abreuvement	Elevage	oui

EXEMPLE : MARE ABRAHAM

